★ Année 1950. — N° 43. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 28 Avril 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 27 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Arrestation de deux députés.
Discussion d'une interpellation.
Interpellateur: M. Jacques Duclos.
Discussion générale: Mme Marie Lambert, MM. Signor, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, Jacques Duclos, Reeb. — Clôture.
Ordre du jour présenté, avec demande de priorité, par M. Jacques Duclos.
Demande de suspension de séance: MM. de Moro-Giafferri, Henri Teitgen, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Demandes d'interpellation.
7. — Arrestation de deux députés.
Reprise de la discussion d'une interpellation.
Ordres du jour, présentés avec demande de priorité:
De M. Dreyfus-Schmidt et le groupe de l'union des républicains progressistes;
De MM. de Moro-Giafferri, H. Teitgen, Mazuez, Bardoux, Clemenceau, Gavini;
De M. Capitant.
Sur les ordres du jour: MM. Dreyfus-Schmidt, de Moro-Giafferri, Capitant, Henri Teitgen, Ramarony, Pronteau, Charles Lussy.
Explications de vote: MM. Pierre Montel, Jacques Duclos, Henri Teitgen.
Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour présenté par M. Jacques Duclos.
8. — Excuse.
9. — Arrestation de deux députés.
Reprise de la discussion d'une interpellation.
Demande de scrutin public à la tribune sur l'ordre du jour de M. Dreyfus-Schmidt.
Appel nominal des cinquante signataires.
Vote par appel nominal.
Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin à la séance du soir.
10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 31 mars 1950, M. Gozard a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100.

M. le président du conseil et la commission des affaires économiques ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, à l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences, à la suite de celles déjà inscrites à cet ordre du jour.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Marie, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

La proposition sera imprimée sous le n° 9779, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fayet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels pour aider l'Algérie à réparer les dommages subis dans l'Algérois et sa région Est en particulier, à la suite des inondations de mars et avril.

La proposition sera imprimée sous le n° 9778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

ARRESTATION DE DEUX DEPUTES

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la violation de la Constitution dont s'est rendu coupable le Gouvernement en faisant arrêter illégalement Mme Marie Lambert, député du Finistère, sous le faux prétexte de « flagrant délit », ce qui, au surplus, crée un précédent dangereux pour les droits des représentants de la nation.

La parole est à M. Jacques Duclos, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer deux demandes d'interpellation le 17 avril dernier.

La première avait trait à l'arrestation illégale de notre collègue, Mme Marie Lambert, et était ainsi libellée:

« Monsieur le président de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'interpeller le Gouvernement sur la violation de la Constitution dont il s'est rendu coupable en faisant arrêter illégalement Mme Marie Lambert, député du Finistère, sous le faux prétexte de « flagrant délit », ce qui, au surplus, crée un précédent dangereux pour les droits des représentants de la nation. »

La seconde avait trait, d'une part, aux événements sanglants qui venaient de se dérouler à Brest et, d'autre part, à l'arrestation de M. Alain Signor, député du Finistère, arrestation faisant suite à celle de Mme Marie Lambert. Cette demande d'interpellation était rédigée comme suit:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'interpeller le Gouvernement:

« 1° Sur le crime qu'il a fait commettre à Brest en donnant l'ordre de tirer sur les manifestants, ce qui a provoqué mort d'homme;

« 2° Sur l'arrestation illégale de M. Alain Signor, député du Finistère, qui fait suite à celle de Mme Marie Lambert, également député du Finistère ».

L'Assemblée nationale, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé de discuter, d'abord, ma première interpellation ayant trait au cas de Mme Marie Lambert et, naturellement aussi, au cas de M. Alain Signor.

Je veux donc me borner à traiter du cas de nos collègues, me réservant de parler des événements de Brest et des raisons qui les ont motivés dans le débat qui suivra celui-ci.

L'arrestation de Mme Marie Lambert, le dimanche matin 16 avril, m'amena à écrire à M. le président de l'Assemblée nationale la lettre que voici:

« Monsieur le président, dimanche matin 16 avril, Mme Marie Lambert, député du Finistère, a été arrêtée à Brest sur ordre du parquet. Comme vous le savez, Mme Marie Lambert est couverte par l'immunité parlementaire en application de l'article 22 de la Constitution, ce qui rend son arrestation illégale.

« C'est pour tenter de dissimuler cette illégalité que le parquet a fait arrêter Mme Marie Lambert sous prétexte de flagrant délit. Mais si l'arrestation a eu lieu le dimanche matin, les faits invoqués se sont produits le samedi après-midi, ce qui dénote que le parquet, agissant par ordre du Gouvernement, donne une extension de circonstance à la notion du flagrant délit.

« Le motif de l'arrestation de Mme Marie Lambert est tout simplement sa participation à une manifestation ouvrière à la suite de laquelle deux militants des syndicats ont été arbitrairement arrêtés.

« L'application du flagrant délit à Mme Marie Lambert constitue indiscutablement une illégalité contre laquelle vous avez le devoir de vous élever en tant que président de l'Assemblée nationale, chargé de faire respecter les droits de la représentation nationale.

« Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir me faire savoir ce que vous comptez faire pour assurer le respect de l'article 22 de la Constitution, garantir les droits des élus du peuple et obtenir la mise en liberté immédiate de Mme Marie Lambert.

« Veuillez agréer, etc. »

Le 18 avril, M. le président de l'Assemblée nationale me faisait savoir qu'il avait demandé à M. le garde des sceaux de bien vouloir préciser, en droit et en fait, les raisons justifiant, dans le cas de Mme Marie Lambert, l'emploi de la procédure de flagrant délit.

M. le garde des sceaux a fait parvenir à M. le président de l'Assemblée nationale une note émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau.

Copie de cette note m'a été communiquée par M. le président de l'Assemblée en même temps qu'une lettre datée du 24 avril que je veux porter à la connaissance de nos collègues.

Voici la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale:

« Comme suite à votre protestation et à ma lettre du 18 avril 1950 ayant pour objet l'arrestation de Mme Marie Lambert, député du Finistère, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la copie de la réponse qui m'est adressée par la chancellerie, relativement à l'emploi de la procédure de flagrant délit.

« J'ajoute qu'en ce qui concerne les poursuites, le tribunal de Brest paraît s'être prononcé dans le sens que j'avais indiqué à M. le garde des sceaux, en attirant son attention sur les dispositions de l'article 22 de la Constitution et en invoquant les précédents qui semblent recommander la consultation préalable de l'Assemblée. »

La note du ministère de la justice tend à établir la légalité de l'emploi de la procédure de flagrant délit aussi bien en ce qui concerne Mme Marie Lambert qu'en ce qui concerne M. Alain Signor.

En effet, la conclusion de cette note est la suivante.

« Si l'on rapproche les circonstances des poursuites exercées par le parquet de Brest contre Mme Marie Lambert, on constate:

« 1° Que le délit a été commis le samedi 15 de 16 h. 45 à 18 h. 30 environ;

« 2° Qu'il a fait l'objet d'une enquête immédiate et approfondie par les officiers de police judiciaire compétents afin de déterminer les responsables;

« 3° Que ces investigations ont amené notamment l'audition, le soir même, à 21 h. 30 de M. Prévosto;

« 4° Que cette enquête a fait apparaître la culpabilité de Mme Marie Lambert, mais que celle-ci n'a pu alors être trouvée à Brest, qu'elle s'était probablement réfugiée à son domicile à Landerneau où légalement elle ne pouvait plus être arrêtée avant quatre heures le lendemain matin (article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et article 1037 du code de procédure civile);

« 5° Que la gendarmerie et la police ont continué les recherches dans les lieux publics de Brest et ont pu l'appréhender à huit heures du matin en gare, dès son retour à Brest;

« Le laps de temps qui a séparé l'infraction de l'arrestation est largement inférieur à celui constaté dans les espèces de 1913 et 1932 et la continuité de l'enquête et des recherches y est infiniment plus grande.

« En ce qui concerne M. Alain Signor, l'état de flagrant délit est plus net encore, car l'arrestation est intervenue à l'instant même où se commettaient les faits délictueux.

« Il m'apparaît, en conséquence, que les procédures suivies à Brest contre ces deux parlementaires sont d'une régularité qui échappe à toute critique. »

C'est ainsi que le ministère de la justice interprète l'article 41 du code d'instruction criminelle, qui définit comme suit le flagrant délit:

« Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. »

Le délit aurait été commis de 16 heures 45 à 18 heures 30, d'après la note émanant du ministère de la justice.

Elle indique, en outre, que M. Prevosto fut interrogé à 22 heures 30. Donnant une interprétation de circonstance à la notion de flagrant délit, on tente de justifier, place Vendôme, l'arrestation de Mme Marie Lambert le dimanche matin.

Le ministère de la justice base les conclusions que je viens de porter à la connaissance de l'Assemblée sur deux arrêts de la cour de cassation. Mais ces deux arrêts ne peuvent, en aucun cas s'appliquer ni à Mme Marie Lambert, ni à M. Alain Signor.

Dans les deux cas visés par la cour de cassation, il y avait eu délit, il y avait eu meurtre. Mais dans les deux cas qui nous intéressent, où est le délit ? Telle est la première question que je veux poser.

La note du ministère de la justice dit que « l'enquête fait apparaître la culpabilité de Mme Marie Lambert ». Vous entendez bien, mesdames, messieurs: « l'enquête fait apparaître la culpabilité de Mme Marie Lambert. » Et c'est tout, aucun fait, aucune indication précise sur les éléments qui permettraient d'établir cette prétendue culpabilité de Mme Marie Lambert.

On aurait pu attendre de la part du ministère de la justice des explications plus détaillées. Si ces explications n'ont pas été fournies, c'est parce que, sans doute, au ministère de la justice, on est incapable de les fournir. Pour prétendre que Mme Marie Lambert est coupable, il faut le pouvoir.

Or, on ne trouve rien, et pour cause. On ne trouve trace nulle part de constatation de délit, et, des informations que j'ai, il ressort qu'il est impossible de trouver dans le dossier la constatation d'un acte susceptible de porter atteinte à la loi.

D'ailleurs, pour confirmer le sérieux de mon argumentation, je veux donner connaissance à l'Assemblée du rapport de M. le commissaire de police du premier arrondissement de Brest, rapport adressé à M. le commissaire central, le 15 avril 1950, c'est-à-dire le jour même où se sont produits les événements. Voici ce rapport:

« M. le commissaire de police du premier arrondissement rend compte que ce jour 15 avril, à dix-sept heures, conformément aux instructions verbales du commissaire central, il s'est rendu avec le service d'ordre devant l'immeuble Prévosto, 82, rue Victor-Hugo, où manifestaient les grévistes.

« Nous n'avons pu rattraper les grévistes, au nombre de mille, qui se rendaient à la maison des syndicats. Arrivé là, ceint de mon écharpe, je faisais faire des sommations de libérer Prévosto qui était à la tribune entouré de Cadiou, Menez et Signor. Ils ont refusé d'obtempérer. Signor, au micro, annonce que onze grévistes venaient d'être arrêtés et qu'en conséquence deux policiers, présents dans la salle, seraient gardés jusqu'à la libération des manifestants. De suite après, il se rétracta.

« A ce moment, après avoir parlementé, l'assurance me fut donnée qu'aucune violence ne serait faite à Prévosto et qu'il pourrait quitter la salle peu après. A dix-huit heures trente, Prévosto put s'en aller, sous les huées des grévistes. A aucun moment, Prévosto n'a été l'objet ni de sévices ni de coups. »

Ainsi le rapport du commissaire du premier arrondissement ne mentionne même pas le nom de Mme Marie Lambert. Or, Mme Marie Lambert est poursuivie. Par contre, M. Signor, dont le nom est mentionné dans ce rapport, n'est pas poursuivi.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il le sera.

M. Jacques Duclos. Voilà de la justice à retardement, monsieur le ministre.

Ce qui est clair, c'est que M. Bruneteau, chef de la sûreté urbaine, dans un procès-verbal du 15 avril, déclare avoir entendu M. Prévosto, et ce dernier explique que des manifestants s'étant rendus chez lui, il fut conduit de force à la salle de réunions de la maison des syndicats où avait lieu le meeting.

M. Prévosto prit place à la tribune où se trouvaient, d'après ses dires, Mme Lambert et MM. Signor, Cadiou, Buquet et d'autres.

M. Prévosto reconnaît être sorti de la salle sans avoir été frappé.

D'abord, je tiens à dire que les déclarations de M. Prévosto concernant la présence de Mme Lambert et de M. Signor à la tribune ne correspondent nullement à la réalité des faits. Je précise qu'il y avait plusieurs dizaines de personnes à la tribune, mais que ni Mme Lambert, ni M. Signor n'y avaient pris place.

Invités à participer à cette réunion en tant que députés, ils s'y rendirent et ils étaient, non pas à la tribune, mais parmi le public.

Qui donc pourrait reprocher à des députés d'avoir répondu « présent » à l'appel d'ouvriers sans travail et plongés dans la misère ? Il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, que ce M. Prévosto est le principal dirigeant du patronat, responsable de la situation tragique qu'ont connue les travailleurs du bâtiment à Brest.

Ainsi donc, ni Mme Lambert, ni M. Signor n'ont commis le moindre délit.

Ils ne sont pas allés chez M. Prévosto; ils ne l'ont ni injurié, ni frappé. Contrairement à ce que prétend M. Prévosto, ils n'étaient pas à la tribune. Et même s'ils y avaient été, on ne pourrait tout de même pas les poursuivre à cause de cela.

Ainsi donc, en ce qui concerne Mme Lambert, une chose apparaît très nettement: Il n'y a pas délit. Et là où il n'y a pas délit, il ne peut y avoir flagrant délit.

Telle est la première constatation qui peut être faite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, M. le procureur de Brest, sans avoir constaté le moindre délit, n'hésita pas à délivrer un mandat d'amener contre Mme Lambert.

Examinons les faits plus en détail.

M. le commissaire de police du 1er arrondissement fit le rapport dont j'ai donné lecture après dix-huit heures trente. En effet, il mentionne la sortie de M. Prévosto de la salle de réunion à dix-huit heures trente. Par conséquent, le rapport avait été fait après dix-huit heures trente.

Son rapport adressé à M. le commissaire central ne pouvait pas être entre les mains du procureur de la République à dix-neuf heures. Or, c'est à cette heure que ce personnage délivra les mandats d'arrêt.

Et voici le document par lequel il lance ces mandats:

« Procureur de Brest requiert le commissaire central pour procéder immédiatement et sans délai, après enquête préalable, à l'arrestation pour flagrant délit de tous individus reconnus coupables de violences, détention arbitraire et violation de domicile, en application des articles 311, 343 et 184 du code pénal et de l'article 106 du code d'instruction criminelle, lors des incidents qui viennent de se dérouler ce jour en fin d'après-midi à Brest.

« Le 15 avril, à dix-neuf heures. »

Ainsi donc, avant d'avoir reçu le rapport du commissaire du 1er arrondissement adressé au commissaire central, le procureur de la République lançait des mandats d'arrêt.

Pas plus qu'il n'était cité par le commissaire de police du 1er arrondissement de Brest, le nom de Mme Marie Lambert ne figure dans la note du procureur de la République. De la sorte, des mandats d'amener étaient délivrés en blanc, ce qui permettait d'arrêter, selon la volonté du pouvoir exécutif, les parlementaires présents à la réunion.

Le procureur de la République a-t-il agi de son propre chef ? A-t-il reçu des directives ou des conseils en tenant lieu ? Je n'en sais rien. Ce que je constate, c'est que ce procureur n'a pu constater aucun délit commis par Mme Marie Lambert. Dans de telles conditions, ce magistrat s'est rendu coupable du crime de forfaiture.

En effet, l'article 22 de la Constitution est précis:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Or, je viens de démontrer qu'il n'y a pas eu constatation de délit. Et, du fait qu'il n'y a pas eu constatation de délit, il n'y a pas de délit. Par conséquent, c'est par une interprétation abusive de l'article 22 de la Constitution que M. le procureur de la République de Brest a fait arrêter Mme Marie Lambert, sous prétexte de flagrant délit.

D'ailleurs, l'article 121 du code pénal me donne raison lorsque je parle du crime de forfaiture. En effet, cet article dit:

« Seront connus coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un membre du Sénat ou de la Chambre des députés, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou d'arrêter un ou plusieurs membres du Sénat ou de la Chambre des députés. ».

J'ai fait la démonstration que le dossier est vide, qu'il n'y a rien qui permette d'établir que Mme Lambert et M. Signor ont commis des délits, que par conséquent c'est abusivement qu'on a utilisé à leur encontre la procédure de flagrant délit. Il y a donc bien ici crime de forfaiture

Dans le cas qui nous préoccupe, l'arrestation de Mme Marie Lambert a donc été illégale et je pense que l'Assemblée nationale doit avoir à cœur de ne pas laisser se créer un précédent qui serait destiné à faire jurisprudence dans l'avenir.

Je sais bien qu'on va peut-être essayer d'invoquer l'anticommunisme. Mais on commence à faire les mauvais coups contre les communistes et, après, on continue contre les autres. L'expérience de l'histoire le démontre.

Nous sommes en droit de considérer qu'en agissant sans aucune constatation de délit le procureur de la République s'est livré à une opération politique contre des députés de l'opposition.

Or, Eugène Pierre dit que, « lorsque la Chambre a à statuer sur des demandes de poursuites, elle doit d'abord savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège. Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. Il existe également une autre cause légitime de rejet: c'est lorsque les griefs invoqués sont futiles et ne sauraient être atteints par la prescription. Le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat ».

D'ailleurs, il y a des députés qui sont loin de partager vos opinions et qui, sur ce point, ont émis des points de vue très nets.

C'est ainsi que M. Paul Reynaud a soutenu une thèse semblable en indiquant: « La Chambre doit rechercher si les poursuites sollicitées n'apparaissent pas comme une emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Cet examen doit être particulièrement scrupuleux — écoutez bien, mesdames, messieurs — lorsque le député contre lequel une autorisation de poursuites est demandée appartient à un parti d'opposition. »

La passion politique, pour employer le terme consacré, a déterminé de toute évidence l'arrestation illégale de Mme Marie Lambert.

Il en est de même en ce qui concerne M. Signor, je vais le prouver.

Le procureur de la République visait, dans sa note du 15 avril, aussi bien M. Signor que Mme Marie Lambert. Il n'y avait pas de noms, mais, dans son esprit, il fallait arrêter l'un et l'autre.

Mais, comme M. Signor n'avait pas été arrêté le dimanche 16 avril, il était difficile de prolonger davantage la durée du flagrant délit. Il fallait donc trouver autre chose. Or, comme dit le proverbe: « Qui cherche trouve ».

C'est ainsi que, le lundi 17 avril, une manifestation de protestation contre l'arrestation de Mme Marie Lambert et de MM. Cadiou et Buquet fut organisée à Brest. M. Signor assistait à cette manifestation. Il apparaît que l'ordre avait été donné de l'arrêter. Le garde républicain Paul Le Du, de Saint-Brieuc, a déclaré avoir entendu un gendarme dire: « C'est Signor, le député ».

L'adjudant de gendarmerie Hélary, de Pontivy, a déclaré avoir vu, dans un renfoncement de la chaussée, deux hommes et une femme. L'un des hommes, ajoute l'adjudant, était le député Signor. Cet adjudant appela un gendarme qui reçut pour mission d'amener M. Signor, mais cet adjudant ne peut nullement affirmer que M. Signor a jeté des pierres. Personne ne peut affirmer que notre collègue M. Signor ait, soit jeté des pierres, soit proféré des injures contre les forces de police qui étaient sur place.

Il n'y a donc aucune constatation de délit, pas plus dans le cas de M. Signor que dans le cas de Mme Marie Lambert. La seule chose qu'on peut reprocher à M. Signor, c'est de s'être trouvé dans la rue, et encore, précise-t-on, dans un renfoncement de la rue, en compagnie d'un homme et d'une femme.

Depuis quand les rassemblements de trois personnes sont-ils interdits ?

Il est donc clair que l'arrestation de M. Signor a été préméditée, ce qui montre le caractère politique et anticonstitutionnel de cette arrestation.

J'en arrive à ma conclusion.

Les poursuites contre Mme Marie Lambert et contre M. Signor sont illégales. Ils n'ont commis aucun délit; aucun délit n'a été constaté. Par conséquent, leur arrestation, sous prétexte de flagrant délit, ne peut être justifiée.

Il est scandaleux que, sans constater aucun acte tombant sous le coup de la loi pénale, un procureur ait ordonné l'arrestation de deux parlementaires.

Si l'on procède ainsi lorsqu'il s'agit d'élus de la nation, qu'adviendra-t-il des garanties légales pour les simples citoyens ?

Il est clair que l'esprit et la lettre de la loi ont été violés pour rendre possible l'arrestation de deux députés contre lesquels aucun délit n'avait été relevé. Mais, comme toujours dans les mauvais coups, il y a quelque chose qui cloche. Ce qui met les autorités en mauvaise posture, c'est la minceur du dossier de chacun de nos collègues poursuivis. Ces dossiers sont vides. Le dossier de Mme Marie Lambert est vide, désespérément vide doit penser M. le garde des sceaux.

Il s'agit donc de savoir si, sur la base d'un dossier vide, on va livrer au parquet de Brest, qui a montré sa partialité et ses haines politiques, une honnête et brave mère de famille qui fut une courageuse résistante.

Le dossier de M. Signor est vide. La nature a horreur du vide dit-on, mais il semble que le ministère de la justice s'en accommode parfaitement.

Il s'agit de savoir si, sur la base d'un dossier vide, on va livrer à la justice un patriote, un résistant authentique qui a payé d'une grave maladie les services rendus à la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je fais appel à votre raison, à votre conscience, à votre cœur, en vous demandant de dire qu'il faut cesser les poursuites contre nos collègues. Je vous demande de dire au Gouvernement que vous ne lui livrerez pas des députés sur la base de dossiers vides qui ne sont, en définitive, que des dossiers de complaisance. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie Lambert. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, le président de mon groupe, M. Jacques Duclos, a mis en lumière, dans son interpellation, l'illégalité des mesures dont j'ai été victime la semaine dernière. Je veux apporter maintenant quelques précisions supplémentaires sur les circonstances de mon arrestation, de mon incarcération et des poursuites engagées contre moi.

J'ai été arrêtée le dimanche 16 avril dernier, vers neuf heures du matin, à la sortie de la gare de Brest, alors que je venais de descendre du train de Landerneau où j'habite.

Voici dans quelles conditions on a procédé à mon arrestation. Comme je sortais de la gare, trois inspecteurs de police m'ont abordée et m'ont demandé de les suivre près du procureur de la République qui, disaient-ils, voulait m'interroger.

Devant mon étonnement, ils me répondirent qu'il ne s'agissait que de quelques renseignements à fournir et que je n'en aurais que pour quelques instants. Je leur demandai s'ils avaient un papier quelconque notifiant la mission dont ils étaient chargés auprès de moi. C'est à ce moment qu'ils me montrèrent le mandat dont j'ai ici le double et dont je vais donner lecture:

« Le procureur à Brest requiert M. le commissaire central pour procéder immédiatement et sans délai, après enquête préalable, à l'arrestation en flagrant délit de tous individus reconnus coupables de violences, détention arbitraire et violation de domicile en application des articles 311, 343 et 184 du code pénal, 106 du code d'instruction criminelle, lors des incidents qui viennent de se dérouler ce jour, en fin d'après-midi, à Brest.

« Le 15 avril 1950, à dix-neuf heures.

« Le procureur de la République. »

C'était un mandat d'arrêt en blanc, sans aucun nom, une véritable lettre de cachet.

Devant ma protestation contre cette illégalité flagrante, les policiers osèrent encore nier qu'il s'agissait d'une arrestation, mais, en vérité, dès que j'eus manifesté l'intention de ne pas les suivre, ils m'empoignèrent et voulurent m'emmener de force. Devant ma résistance, l'un des trois inspecteurs alla prévenir le commissariat qui envoya aussitôt deux camions emplis de C. R. S. ainsi qu'une « traction » d'où descendirent un officier et un sous-officier de C. R. S. ainsi qu'un inspecteur de police.

Ceux-ci m'intimèrent l'ordre de monter dans la voiture. Comme je m'y refusais, ils firent appel aux C. R. S. qui m'entourèrent et qui frappèrent à coups de crosse un camarade qui essayait de s'opposer à mon arrestation.

Puis, à coups de pied, de poings, de genoux et traînée par les cheveux, je fut jetée dans la traction. En même temps, sur un ordre donné, m'était arrachée mon écharpe parlementaire que je venais de mettre.

Au commissariat, l'inspecteur me donna lecture du mandat en blanc qui m'avait déjà été présenté.

Après deux heures d'attente, j'étais transférée au Palais de justice avec deux militants des syndicats arrêtés, eux aussi, sur présentation du même mandat en blanc. C'est là que le procureur de la République tenta de m'interroger et m'inculpa d'avoir exercé la veille, comme « coauteur, auteur et complice », des violences sur le sieur Prévosto.

Quelques minutes plus tard, l'ordre m'était donné, ainsi qu'à MM. Cadiou et Buquet, d'avoir à nous rendre dans la salle d'audience pour y être immédiatement jugés.

Cet ordre nous fut plusieurs fois intimé et ce n'est que grâce à nos véhémentes protestations que finalement l'on se contenta de confirmer le mandat de dépôt.

J'étais immédiatement entraînée à nouveau par les C. R. S. qui me tenaient par les bras, puis enfermée avec mes camarades sous la garde d'une demi-douzaine de policiers dans la voiture cellulaire et conduite à la maison d'arrêt de Landerneau. Pendant tous ces déplacements, le fourgon où nous étions était encadré par deux camions emplis de C. R. S. ainsi que par des motocyclistes.

A la prison de Landerneau, je fus incarcérée, comme ce fut le cas aussi pour Charles Cadiou et Raymond Buquet, dans une cellule de droit commun, dans une de ces cellules où ont été enfermés les criminels de guerre arrêtés dans la région au moment de la libération, tel, par exemple, le nazi Shaad, chef du commando de la Gestapo de Landerneau, tristement célèbre dans tout le Nord Finistère pour avoir arrêté et torturé à mort de nombreux patriotes, tels aussi ses complices Marie-Thérèse Martin et René Le Hir, qui sont tous actuellement en liberté.

J'indique encore, pour mieux marquer le caractère du traitement qui m'a été infligé, que j'ai vu s'introduire dans ma cellule, sans que l'autorisation m'en fût demandée, sans même avoir été prévenue, une femme, pétainiste notoire, qui, pendant la guerre, souhaitait publiquement la participation des Français à la guerre d'agression allemande contre l'Union soviétique et qui, à la libération, et sous prétexte qu'elle est infirmière de la Croix-Rouge, obtint, je ne sais comment, l'autorisation de visiter les criminels nazis et les collaborateurs enfermés dans la prison de Landerneau, ce dont elle s'acquitta avec un zèle remarquable. C'est cette femme qui s'introduisit dans ma cellule et prétendit venir me voir.

Ainsi moi, ancienne secrétaire du comité de libération, titulaire de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance, je me trouvais désormais à la place des criminels de guerre et des collaborateurs blanchis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, que me reprochait-on ? Je tiens à la disposition de l'Assemblée la copie du dossier du procureur de la République. Ce dossier très court — il tient en effet facilement dans une page et demie dactylographiées — comprend deux parties: d'abord deux déclarations presque identiques de celui qui porte plainte, puis un rapport du commissaire de police du premier arrondissement de Brest qui conclut d'ailleurs, ainsi que l'a déjà indiqué M. Jacques Duclos, qu'à aucun moment le plaignant n'a été l'objet de sévices ni de coups.

Or, mon nom ne figure qu'une seule fois dans tout ce dossier et seulement dans les déclarations du plaignant. Et que dit ce dernier ? Que je me trouvais à la tribune et que j'ai parlé au meeting où il se plaint d'avoir été amené. Cela constitue d'ailleurs un grossier mensonge, car je n'étais pas à la tribune et je n'y ai pas pris la parole.

C'est ainsi que le commissaire de police qui, pourtant, me connaît et qui, lui, est monté à la tribune, ne mentionne à aucun moment mon nom dans son rapport, et pour cause, puisque j'étais dans la salle parmi l'assistance.

Je me trouvais en effet à cette réunion, invitée comme l'avaient été d'ailleurs publiquement à plusieurs reprises tous les parlementaires du département dans les discours du comité de grève des travailleurs du bâtiment constitué par les représentants de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C.

Et je considère que c'était mon devoir d'élue du peuple de me trouver parmi ces travailleurs en lutte depuis quatre semaines et parmi leurs femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Osera-t-on considérer cela comme un délit ?

Et pourtant, parce que j'assistais à cette réunion où chaque élu du peuple aurait dû considérer de son devoir de se trouver, j'ai été arrêtée le lendemain matin, soit seize heures plus tard, dans les conditions que j'ai déjà décrites et que, pour les besoins d'une mauvaise cause, on baptise « flagrant délit ».

Je fais d'ailleurs remarquer que, le samedi soir, je suis restée à Brest jusqu'à neuf heures et sans me dissimuler, qu'ensuite j'ai tenu une réunion publique à Plouguerneau, à quelques kilomètres de Brest, réunion qui avait été annoncée auparavant dans la presse et par affiches et que ni la préfecture ni la police n'ignoraient, puisqu'il s'agissait d'une réunion concernant une élection partielle ayant lieu le lendemain.

Cela pourrait peut-être indiquer que la fausse thèse du flagrant délit n'était pas encore mise au point à ce moment-là. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

L'illégalité de mon arrestation ne peut donc faire aucun doute, non seulement parce que je suis parlementaire et que j'accomplissais mon devoir d'élue du peuple en assistant à cette réunion de Brest, mais aussi parce qu'il n'y a aucun délit ni constatation de délit à retenir contre moi, donc naturellement, ainsi que l'a indiqué M. Jacques Duclos, pas de flagrant délit.

Le correspondant du *Monde* lui-même a écrit que le dossier de l'accusation était apparu assez mince à l'audience. C'est une heureuse formule de rhétorique qui contient, en vérité, l'aveu que ce procès était monté de toutes pièces.

Comme mon avocat, Me Matarasso, l'a d'ailleurs annoncé lors de l'audience de jeudi dernier à Brest, je dépose une plainte contre le ou les auteurs de mon arrestation et de mon incarcération, passibles de l'application de l'article 121 du code pénal punissant le crime de forfaiture commis à l'égard d'un parlementaire, comme ce fut exactement le cas à mon égard. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Assemblée me permettra maintenant de donner quelques détails supplémentaires sur mon incarcération et sur mon transfert à l'audience du tribunal. Je pense en effet qu'il est indispensable de dire comment on a voulu traiter une élue du peuple et je le fais d'autant plus qu'un certain journal, *Ce Matin*, a cru bon hier d'écrire quelques insanités contre moi, insanités qui mériteront d'être punies par la loi.

Nous étions donc incarcérés à la prison de Landerneau depuis le dimanche midi, lorsque des policiers tentèrent dans la nuit de lundi à mardi de nous transférer dans une autre prison. Devant mon refus et celui de mes deux camarades, ces policiers finalement renoncèrent à leur tentative. Mais ce n'était que partie remise.

Le lendemain après-midi, en effet, d'autres policiers accompagnés de deux camions de C. R. S. ou de gendarmes faisaient irruption à la prison de Landerneau où se trouvaient déjà plusieurs dizaines de gardes mobiles.

Affaiblie par la grève de la faim que j'avais décidée aussitôt après mon arrestation en signe de protestation, j'étais restée couchée et je reposais sur la paillasse de la cellule, quand une vingtaine de policiers firent irruption dans la pièce, m'intimant l'ordre de me lever et de les suivre. Comme je leur répondais que mon état de santé ne le permettait pas, ils m'arrachèrent à mon grabat et me traînèrent en chemise de nuit et pieds nus à travers les escaliers et les couloirs de la prison, puis dans la cour, jusqu'à la voiture cellulaire où l'on me mit les menottes.

C'est dans ces conditions que j'ai dû effectuer le trajet jusqu'à la maison d'arrêt de Morlaix. Les mesures d'exception prises à notre égard n'ont donc jamais cessé. Notre transfert à Brest, pour l'audience du tribunal, s'est effectué avec un déploiement de forces de police considérable. Il nous a fallu près de quatre heures pour rejoindre Brest, distant seulement de soixante kilomètres, parce que le convoi policier évoluait comme pour une marche de campagne.

Pendant ce temps, le parquet de Brest fut littéralement dessaisi de ses inculpés et il lui était impossible de pouvoir donner de nos nouvelles à nos avocats.

La presse a d'ailleurs décrit l'ambiance de ce palais de justice. Je me réfère encore une fois au journal *Le Monde*: « Cerné par un spectaculaire cordon de C. R. S., de gendarmes et de gardes républicains... »

L'audience ne débuta qu'à vingt heures et nous n'avions pu parler que dix minutes avec nos avocats.

Voilà donc, mesdames, messieurs, le récit des circonstances qui ont présidé à mon arrestation, à mon incarcération et aux poursuites engagées contre moi. Personne de bonne foi ne pourra nier qu'il y a eu là une violation flagrante de la Constitution et des lois en vue d'atteindre une élue du peuple.

C'est dans ces conditions qu'avec mes collègues du groupe communiste, je demande à l'Assemblée nationale de s'associer à notre protestation contre ces illégalités et à notre demande pour qu'en soient poursuivis les responsables. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Signor (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, après Mme Marie Lambert, je viens à mon tour vous apporter des précisions sur les conditions de mon arrestation à Brest, le lundi 17 avril. Je le ferai sans passion, avec objectivité, en ne citant que des faits contrôlables.

Il était 16 h. 30 environ. Les manifestants avaient voulu se rendre à la sous-préfecture pour y déposer une motion demandant la libération de Mme Marie Lambert et des militants syndicaux arrêtés la veille.

Ces manifestants venaient d'être refoulés par une charge policière, très violente, jusqu'au bout de la rue de Glasgow. Je me trouvai soudain isolé, sous une pluie de grenades lacrymogènes à grande puissance, dans le bruit d'explosions dont je ne pus, à l'origine, déterminer la nature.

J'étais séparé des manifestants par une centaine de mètres. Sans courir, car quatre ans passés dans la vie clandestine sous l'occupation allemande ont fait de moi un grand invalide porteur de pneumothorax, je me rendis derrière une maison, dans un renfoncement. Un homme et une femme d'une cinquantaine d'années s'y étaient également réfugiés.

Quelques instants plus tard, trois ou quatre gardes mobiles firent irruption dans l'abri. L'un d'eux, m'ayant reconnu,

s'écria: « Voilà le député Signor, il ne faut pas le lâcher, celui-là ».

Cela est confirmé par la déclaration de M. Hélary, adjudant gendarme à Pontivy qui déclare:

« Près du nouvel hôpital, sous la poussée du service d'ordre, les manifestants durent reculer. J'ai alors aperçu, caché derrière un petit mur, ou plus exactement dans un renfoncement de la chaussée, côté droit, deux hommes et une femme, parmi lesquels j'ai reconnu le député Signor que j'avais déjà vu et qu'on m'avait désigné comme tel lors de la manifestation du 14 avril à la maison des syndicats. J'ai appelé un gendarme qui reçut pour mission de le ramener à l'arrière.

« Il est exact que j'ai dit: « Voilà le député Signor ».

Le même commissaire entend encore M. Quéré, gendarme:

« J'étais près de l'adjudant Hélary quand nous avons rencontré, cachés derrière un renfoncement, deux hommes et une femme. L'un a été reconnu pour être Signor. J'ignore s'il a lancé des projectiles, mais il est certain qu'au moment où nous l'avons appréhendé, ses camarades nous lançaient des projectiles. »

Mesdames, messieurs, ce qui n'est pas contenu dans le rapport des gardes et gendarmes, je vais vous le dire.

Après leur irruption dans l'abri, ces gardes m'empoignèrent. L'un d'entre eux me poussa brutalement en avant et m'asséna sur le crâne un violent coup de crosse qui me fit chanceler. Je reçus dans les reins un autre coup. L'un des gardes prit mon cache-col et, par les extrémités, serra de toutes ses forces. Je crus qu'il allait m'étrangler. Un autre, les mains rouges de sang, m'en barbouilla la face. Sous les coups et les injures, je fus traîné vers une camionnette.

C'est alors que le commissaire Derrien, m'ayant reconnu et sans doute effrayé par le comportement de ses hommes, leur intima l'ordre de ne pas me frapper.

Dans le camion où l'on me fit monter, des gardes complétaient des caisses de grenades offensives. Je compris alors le sens des explosions entendues auparavant, explosions qui n'ont pas, semble-t-il, causé de victimes.

A minuit, le tribunal réuni pour me juger entendit ma protestation; il fit droit à ma requête tendant à m'accorder trois jours francs pour assurer ma défense. Cependant, il refusa de me mettre en liberté provisoire, et, vers quatre heures du matin, un long convoi de forces policières me conduisit à la prison de Morlaix, où je fus écroué et mis au régime du droit commun.

Tels sont les faits, mesdames et messieurs. Ils appellent deux observations principales.

La première observation est qu'il me paraît difficile d'établir d'une façon indiscutable le délit qui m'est reproché.

L'inculpation relève contre moi que j'ai été pris dans un attroupement non armé. Or, de l'exposé que je viens de faire et que confirme entièrement le rapport des gardes, il résulte que j'ai été arrêté dans un renfoncement, à une grande distance des manifestants.

D'ailleurs, pourquoi ai-je été arrêté seul ? Pourquoi, par exemple, les deux personnes se trouvant avec moi dans l'abri n'ont-elles pas été arrêtées ? Pourquoi ma seule arrestation sur 5.000 manifestants ? J'ai été arrêté — et ce sera ma deuxième observation — parce que je suis un député communiste.

Ma démonstration est déjà faite à moitié; je la poursuis.

En effet, j'ai appris, quelques jours après le 17 avril, où furent arrêtés Mme Marie Lambert et les militants syndicaux, que je figurais moi aussi sur la liste des personnes devant être arrêtées pour l'affaire Prévosto. Je me demande vraiment sur quels faits, sur quels éléments on pouvait étayer une inculpation contre moi.

C'est parce que l'on n'avait pas pu m'arrêter le dimanche que le garde a exprimé sa joie en m'apercevant et s'est écrié: « Voilà le député Signor. »

Il est clair que c'est au député communiste que l'on en voulait et à nul autre. On a voulu avant tout frapper un adversaire politique.

Mesdames, messieurs, la passion politique ne doit pas entacher votre décision. Songez à l'émotion qui s'emparerait à nouveau de Brest et de notre département si, par votre vote, vous en arriviez à priver les 106.000 électeurs qui nous ont fait confiance de deux de leurs représentants sur trois.

En terminant, je tiens à indiquer que ni Mme Lambert, ni M. Gabriel Paul, ni moi-même, ne nous sommes en aucune façon immiscés dans la grève des ouvriers du bâtiment. A l'appel que le comité central de grève avait lancé à tous les élus du département et de la ville, nous avons cependant considéré qu'il était de notre devoir d'exprimer aux travailleurs notre fraternelle solidarité. Qui pourrait nous en faire le reproche ?

Je montrerai, au cours du débat, cet après-midi, la lourde responsabilité du Gouvernement et comment, nous les élus, nous avons travaillé pour éviter l'effusion de sang.

J'ai terminé. Vous avez à dire si vous voulez ou non rompre avec une tradition constante des assemblées parlementaires qui protègent la représentation nationale contre l'arbitraire de l'exécutif. Vous avez à dire si vous consentez à cette rupture sur la base d'une inculpation inconsistante et entachée, au départ, d'un parti pris politique évident. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, dans le débat qui s'est ouvert ce matin devant votre Assemblée, comme dans la position qu'il a prise jusqu'ici sur les événements qui ont été retracés à cette tribune, le Gouvernement a été et reste animé par trois préoccupations, qu'il estime que l'Assemblée doit, comme lui, concilier.

Tout d'abord, le respect du texte de la Constitution et des droits du Parlement. Jamais, ni le garde des sceaux, ni aucun membre du Gouvernement n'ont perdu de vue les devoirs que lui imposent ceux-ci et celui-là.

Le Gouvernement se propose également — et un grand nombre d'entre vous s'en préoccupent aussi depuis quelque temps, notamment en matière de presse, — de protéger le Parlement, non pas contre l'immunité parlementaire, mais contre certains abus de cette immunité.

En troisième lieu, le Gouvernement, comme c'est son devoir, souvent pénible, mais constant, se préoccupe de faire respecter la loi, même par les législateurs pris individuellement dans la vie de chaque jour.

Sur les faits, des explications vous ont été apportées à cette tribune par M. Jacques Duclos et par nos deux collègues qui ont été déférés devant le tribunal des flagrants délits de Brest. L'analyse de ces faits a été présentée avec soin.

Je relève seulement, dans l'exposé de M. Jacques Duclos, que s'il a contesté le flagrant délit en ce qui concerne notre collègue Mme Lambert — il l'a qualifié de faux prétexte — il ne l'a pas fait en ce qui concerne M. Signor.

Après avoir traité cette première question qu'il appelait celle du flagrant délit, il est passé à la deuxième. Et toute son argumentation a consisté à demander: « Où est le délit ? » Cela lui a évité, dans une certaine mesure, de répondre à la première question qui était de savoir si ce délit était flagrant. Quant à moi, je répondrai, bien entendu, aux deux questions.

Les faits ont été établis dans les conditions suivantes par le rapport rédigé le 18 avril par le chef de la sûreté urbaine de Brest, dont je vais me borner à donner lecture.

Les faits du samedi comprennent deux parties: tout d'abord, ceux qui ont eu lieu dans le courant de l'après-midi. Je lis:

« Dans le courant de l'après-midi du samedi 15 avril, une assemblée générale des grévistes s'est tenue à la maison des syndicats. M. Buquet, de la C. G. T. du bâtiment; Mmes Marie Lambert, député, et Menez, secrétaire générale de l'Union des femmes françaises, y prirent notamment la parole pour protester contre les brutalités policières et demander le retrait des forces de police.

« A l'issue du meeting, vers 16 heures, quelque 1.000 à 1.200 grévistes se formèrent en cortège. Après avoir remonté la rue Jean-Jaurès, femmes en tête, et poussé des cris hostiles en passant sous les fenêtres de M. Chupin, maire, les manifestants empruntèrent la rue Victor-Hugo et, au bas de cette artère, parvinrent devant les bureaux de l'entreprise Prévosto.

« Il est à noter que les dirigeants avaient donné leur promesse à M. le sous-préfet que les manifestants défileraient dans l'ordre.

« Interrogé, M. Prévosto a précisé dans quelles circonstances il avait été enlevé de chez lui par de nombreux manifestants qui étaient entrés dans ses bureaux tandis que, au dehors, des voix scandaient: « Sortez-le ». Ainsi fut fait.

« Placé en tête du cortège et entouré de manifestants qui le tenaient par les bras, l'entrepreneur, au milieu de cris hostiles, fut entraîné par le boulevard Gambetta et l'avenue Clemenceau jusqu'à la grande salle de réunion de la maison des syndicats où un meeting reprit avec le concours de plusieurs orateurs, dont Mme Marie Lambert, M. Alain Signor, les syndicalistes Cadiou, Buquet et autres. Invité à y prendre la parole, M. Prévosto refusa ».

Comment la police de Brest a-t-elle été amenée à intervenir dans le meeting et qu'y a-t-elle constaté ?

« Vers seize heures quarante-cinq, Mme Prévosto, épouse de l'entrepreneur du bâtiment Prévosto (Pierre), avisait le commissaire central qu'un important groupement de grévistes stationnait devant l'immeuble sis 82, rue Victor-Hugo, à Brest, qu'une délégation venait d'entrer dans les bureaux de son mari et brusquement la communication téléphonique cessa.

« Le commissaire central essaya, mais en vain, de reprendre contact par téléphone avec l'entreprise.

« Immédiatement après, M. le commissaire Derrien, sur instructions verbales de M. le commissaire central, accompagné d'un important détachement de gendarmes et de gardes républicains se rendait sur les lieux.

« Le cortège à la tête duquel les grévistes avaient placé M. Prévosto avait déjà pu atteindre la maison des syndicats.

« Le service d'ordre se posta à proximité de la maison des syndicats en attendant l'ordre d'intervenir, tandis que M. Derrien, ceint de son écharpe, qu'accompagnait l'officier de paix, pénétrait à l'intérieur de la salle et gagnait la tribune dans le but de faire les sommations aux responsables pour faire libérer M. Prévosto, qui avait pris place par la force sur l'estrade de la salle.

« L'entrepreneur était entouré de plusieurs personnes, dont les députés Alain Signor et Mme Marie Lambert, M. Cadiou, Mme Menez et autres personnalités du monde syndical. Les responsables ont refusé catégoriquement d'obtempérer aux injonctions et tentèrent d'expulser les deux policiers.

« C'est alors que M. Signor annonça au microphone que onze grévistes avaient été arrêtés et qu'en conséquence les deux policiers présents dans la salle seraient gardés jusqu'à libération de leurs camarades.

« Presque aussitôt, le même orateur rectifia en indiquant que son information était erronée et que, de ce fait, il n'y avait plus lieu de tenir compte de la présence des policiers dans la salle.

« Enfin, M. Derrien, après avoir parlementé avec les responsables, put obtenir la mise en liberté de l'entrepreneur, M. Prévosto (Pierre), qui est l'un des dirigeants du mouvement syndical patronal, lequel refuse d'accorder aux ouvriers en grève les 10 francs d'augmentation horaire qu'ils réclament. »

J'ai lu intégralement l'exposé des faits tels qu'ils ont été transmis au Parquet par le commissaire central.

Les voies de fait qui, sans atteindre la personne aussi gravement que les coups, sont de nature à l'impressionner vivement, dit la jurisprudence, constituent le délit de coups et blessures prévu par l'article 311 du code pénal et non pas la contravention de violences légères.

Depuis très longtemps, depuis les arrêts de 1886, 1892, 1897 et 1911, une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation a établi qu'il existe d'autres violences que celles portées par des coups. Il est ainsi indiscutable que le fait d'extraire de chez lui quelqu'un qui ne veut pas vous suivre dans la rue, de l'emmener en tête d'un cortège de manifestants en le tenant par les bras, de le conduire dans un meeting, de vouloir obtenir de lui, dans ces conditions, certains engagements et de l'obliger à prendre la parole, constitue le délit de violences puni et réprimé par les articles 309 et 311 du code pénal. Telle est la réponse à la question: « Où est le délit ? »

J'en viens à la question de savoir si le délit a été flagrant. On a demandé pourquoi Mme Marie Lambert n'a pas été arrêtée avant le lendemain. Elle a bien voulu nous indiquer elle-même à cette tribune qu'elle avait, dans la soirée, donné une réunion où elle aurait pu être retrouvée.

A la vérité, il n'y a pas lieu d'insister très longuement sur cette partie de l'argumentation pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure en analysant les déclarations de M. Jacques Duclos. Il ne peut pas contester que le délit ait été flagrant en ce qui concerne M. Signor — je parlerai dans un instant de de cette seconde affaire. Il conteste simplement le délai qui s'est écoulé entre les faits de violence auxquels Mme Marie-Lambert, d'après le rapport que j'ai lu, paraît avoir présidé et son arrestation et il en déduit qu'il n'y avait pas flagrant délit.

Sur ce point, M. Jacques Duclos a bien voulu donner lecture lui-même — et je l'en remercie, ce qui m'évitera de le faire une seconde fois — du rapport établissant la continuité des recherches.

Il est certain qu'il y a eu, dans cette journée, à Brest, une certaine émotion et quelques difficultés pour le maintien de l'ordre.

Des témoins ont été entendus dans la soirée à ce sujet. L'enquête s'est poursuivie sans discontinuer.

Je dois rectifier ici une petite erreur commise par M. Jacques Duclos et par Mme Lambert. Ils qualifient de mandat la réquisition qui a été donnée au commissaire.

En matière de flagrant délit, le mandat de dépôt est établi par le procureur de la République quand on lui a présenté les prévenus. Jusque là, il ne peut y avoir d'autre mandat.

Le délai qui s'est évoulé est parfaitement normal, bien inférieur — cela est relaté dans la note que M. Jacques Duclos a bien voulu lire à cette Assemblée — au délai admis en matière de flagrant délit. Il n'était pas possible d'arrêter à son domicile Mme Lambert pendant la nuit, puisque cela est contraire aux dispositions légales. Elle a été arrêtée le lendemain matin, à 7 heures trente.

Dans ces conditions, l'existence du flagrant délit n'est pas contestable.

D'ailleurs, Mme Lambert n'a pas paru seule devant le tribunal de Brest. Deux militants syndicalistes ont comparu en même temps qu'elle devant ce tribunal et ceux-ci ne pouvaient en aucune manière exciper de l'immunité parlementaire.

Le tribunal de Brest qui, dans les conditions que j'indiquerai dans quelques instants, a sursis à statuer sur les cas de nos deux collègues, n'a pas sursis à statuer en ce qui concerne les autres prévenus qui lui étaient déférés. Par conséquent, il a estimé que la procédure était régulière. Il avait validé dans la journée de dimanche les mandats de dépôt.

Puis, à l'expiration du délai légal de trois jours qui, en ce qui concerne M. Signor, a été abrégé d'accord avec lui et sur sa demande pour qu'il pût comparaître en même temps que Mme Lambert, les autres prévenus ont été jugés et condamnés en vertu d'une procédure unique et de faits qui sont les mêmes.

Ainsi, on ne peut pas à la fois, comme je l'ai lu, se féliciter de voir que la juridiction saisie ait cru devoir surseoir à statuer en ce qui concerne nos deux collègues et nier qu'il y ait eu des délits et même des flagrants délits, puisque, en raison des mêmes faits, les personnes qui se trouvaient aux mêmes endroits, qui ont participé aux mêmes actions et qui ont exercé les mêmes pressions et les mêmes violences ont été, par le même tribunal, condamnées à deux mois de prison avec sursis, si ma mémoire me sert bien.

Cet argument me permettra de me dispenser d'insister plus longuement sur le fait qu'il y a bien eu délit et flagrant délit, et par conséquent de passer à la deuxième partie de cet exposé qui est de savoir ce qu'a fait le Gouvernement, s'il était en droit de le faire. Le jugement de l'Assemblée doit porter sur ce point.

Les mandats ayant été maintenus dès la journée de dimanche par le tribunal, M. le président de l'Assemblée nationale a été saisi par le garde des sceaux dès le lundi, tandis que le délai de trois jours pendant lequel nos collègues ne pouvaient pas être jugés sans leur accord, expirait le jeudi 20 pour Mme Lambert et le 21 pour M. Signor lequel, je le répète, avait renoncé à ce délai pour être jugé en même temps que Mme Lambert.

La lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale relatant les faits que j'ai moi-même rappelés tout à l'heure:

« Mme Lambert étant membre de l'Assemblée nationale, la question se pose donc de savoir, indiquait la lettre, dans quelles conditions peuvent être maintenues contre elle les poursuites ainsi engagées.

« En vertu de l'article 4 de la loi du 20 mai 1863, le délai accordé aux trois inculpés pour préparer leur défense doit être d'au moins trois jours. C'est donc seulement à partir de jeudi prochain inclusivement que ces trois personnes pourront être jugées au fond par le tribunal.

« C'est afin de permettre d'apprécier la suite que cette affaire serait éventuellement susceptible de comporter au regard de l'article 22 *in fine* de la Constitution du 27 octobre 1946 qui donne le droit à une assemblée parlementaire de demander, si elle le juge utile, la suspension de poursuites exercées contre l'un de ses membres, que j'ai tenu à porter à votre haute connaissance les renseignements qui précèdent.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, etc. »

M. le président de l'Assemblée nationale a donc été, conformément aux exigences des usages parlementaires et de la tradition parlementaire, observés en l'espèce par le Gouvernement, aussitôt informé de l'arrestation en flagrant délit de membres de l'Assemblée et du délai dans lequel ils seraient amenés à comparaître.

M. le président de l'Assemblée nationale a bien voulu par la suite demander des précisions supplémentaires sur les conditions de fait dans lesquelles les arrestations avaient été opérées et les délits constatés. C'est la lettre à laquelle M. Jacques Duclos a fait allusion tout à l'heure, et il a répondu à M. le président de l'Assemblée nationale sur ce point.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur cette phrase de la lettre que je viens de lire, qui a été adressée par le garde des sceaux à notre président:

« C'est afin de vous permettre d'apprécier la suite que cette affaire serait éventuellement susceptible de comporter au regard de l'article 22 *in fine* de la Constitution du 27 octobre 1946, qui donne le droit à une assemblée parlementaire de demander, si elle le juge utile, la suspension de poursuites exercées contre l'un de ses membres, que j'ai tenu à porter à votre haute connaissance les renseignements qui précèdent ».

C'est, en effet, dans cette phrase finale de l'article 22 que se trouve la véritable garantie dont bénéficient nos collègues, et c'est ainsi que se pose devant vous une question sur laquelle, d'ailleurs, ni M. Jacques Duclos, ni Mme Lambert, ni M. Signor, n'ont insisté à la tribune, en préférant accuser de forfaiture les magistrats du parquet de Brest et du parquet général, lesquels n'ont fait qu'exécuter les directives et instructions reçues du Gouvernement et du garde des sceaux, qui les couvrent entièrement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je dis que c'est bien ainsi que la question se pose. Personne

ne conteste, personne n'a contesté à cette tribune, où l'on s'est efforcé de prouver qu'il n'y avait ni délit ni flagrant délit, qu'en cas de flagrant délit la Constitution n'exige pas d'autorisation de poursuites.

L'article 22 est absolument formel. Vous le connaissez, mais je le relis une fois de plus:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert ».

Ces règles sont les mêmes que celles de la Constitution de 1875, avec cette différence, que vous avez déjà remarquée dans d'autres espèces, que l'immunité parlementaire, dans la Constitution de 1875, était limitée à la durée des sessions, et la Constitution de 1946 a étendu l'immunité non pas aux sessions mais à la durée du mandat.

Il en résulte, d'ailleurs, des conséquences dans d'autres matières que le flagrant délit car, sous l'empire de la Constitution de 1875 un député ou un sénateur pouvait être poursuivi sans autorisation pendant les intersessions et, comme je le montrerai tout à l'heure, ces poursuites continuaient régulièrement tant que la suspension n'en avait pas été requise et ordonnée.

Aujourd'hui, la situation est différente, et c'est seulement en cas de flagrant délit que les poursuites peuvent être commencées et les arrestations effectuées sans autorisation.

Pourquoi cette exception de la Constitution de 1875 en ce qui concerne le flagrant délit ? Parce que, dit-on généralement, dans la doctrine et chez les commentateurs qui sont connus de vous tous, l'immunité parlementaire ayant pour objet, et pour objet véritable, d'empêcher les poursuites mal fondées ou vexatoires et d'éviter que les députés soient arrachés de leurs bancs pour des raisons politiques, ces possibilités de poursuites, soit non fondées, soit vexatoires, c'est-à-dire fondées sur des faits qui n'existent pas sont en nombre extrêmement limité dans le cas de flagrant délit.

Cette règle, mes chers collègues, n'a pas toujours été celle de notre droit. Sous l'empire des Constitutions de 1791, de l'an III, et même, remarquez-le en passant, de l'an VIII, celle de Bonaparte, un représentant du peuple pouvait toujours être arrêté en flagrant délit et hors flagrant délit, mais il ne pouvait jamais être poursuivi, même en flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il faisait partie.

C'est la charte de 1814, puis celle de 1830 et les textes subséquents, qui ont abandonné ce système pour arriver à celui de la constitution de 1875, l'arrestation et la poursuite possibles en flagrant délit, sauf si la Chambre en requiert la suspension. Pas d'arrestation et pas de poursuites en dehors du flagrant délit sans autorisation spéciale préalable de l'Assemblée.

Tel est le système de la constitution de 1875, tel est encore le système de l'actuelle Constitution.

Les auteurs de la constitution de 1875 ont parfaitement choisi entre les deux systèmes, car les auteurs du projet de constitution déposé devant l'Assemblée nationale, en 1873, le projet Dufaure, abandonnant le système de la charte, étaient revenus au système des constitutions de la Révolution française et prévoyaient l'autorisation nécessaire dans tous les cas.

Ce n'est donc pas par hasard que la constitution de 1875 a, en limitant d'ailleurs l'immunité aux sessions, posé la règle qui nous occupe aujourd'hui. Il en résulte que, lorsque aujourd'hui des parlementaires sont poursuivis en flagrant délit, la régularité de la continuation des poursuites est certaine tant que l'Assemblée à laquelle ils appartiennent n'en a pas requis la suspension.

Il en va exactement aujourd'hui du flagrant délit comme il en allait, sous la constitution de 1875, des poursuites engagées entre les sessions, et la régularité des poursuites engagées, tant qu'elles ne sont pas suspendues, a été pour des parlementaires proclamée par deux fois, à des dates récentes, par la chambre criminelle de la cour de cassation, dans l'arrêt Legitimus du 26 janvier 1912 et dans l'arrêt Billiet du 11 juin 1926.

En élargissant l'immunité parlementaire à la durée du mandat, la Constitution de 1946 n'en a changé ni le fondement, ni le principe, et par conséquent les poursuites régulièrement engagées peuvent être, je le répète, continuées tant que leur suspension n'est pas requise par la Chambre à laquelle appartient le parlementaire.

Quant aux usages parlementaires, à l'observation desquels le président de notre Assemblée a veillé, de même, je viens de le dire, que le Gouvernement, je demande simplement à l'Assemblée de retenir ce qui ressort, dans les cas de flagrant délit qui ont eu lieu dans le passé, de l'examen de ces affaires, des déclarations des présidents d'assemblées et des gardes des sceaux d'alors, et même des commentaires de l'usage parlementaire.

Ainsi, en 1903, M. de Dion, député, avait été arrêté, poursuivi et jugé, à une époque où le téléphone ne fonctionnait pas comme aujourd'hui — je dis bien: arrêté, poursuivi et jugé — avant même que le garde des sceaux en ait été avisé et, par conséquent, avant même que le président de la Chambre des députés ait pu en être avisé.

C'est à cette situation que répondent et la discussion qui a eu lieu à cette époque, et les engagements pris à la tribune par le garde des sceaux d'alors, que le garde des sceaux d'aujourd'hui a respectés en avisant immédiatement le président de l'Assemblée de l'arrestation de nos collègues.

Le Gouvernement a constaté que les faits étaient graves et caractérisés. Il a prescrit au parquet de requérir le jugement au fond. Le tribunal de Brest a cru devoir, je l'ai dit tout à l'heure, diviser l'affaire et condamner les syndicalistes, qui ne sont pas couverts par l'immunité parlementaire, mais qui étaient poursuivis pour flagrant délit pour les mêmes faits et pour des faits indivisibles.

Ayant ainsi constaté le flagrant délit, le tribunal a sursis à statuer en ce qui concerne nos collègues.

« Attendu que les usages de la IIIe République, auxquels il avait été fait allusion devant lui par l'avocat des prévenus, ne lient pas le tribunal d'une façon absolue, dit le jugement de Brest — la chambre criminelle dans son arrêt Legitimus était singulièrement plus nette dans le même sens — mais qu'il paraît normal que l'Assemblée nationale de la IVe République prenne une décision non ambiguë sur cette autorisation préalable aux poursuites;

« Attendu que l'avocat de la défense, arguant de cet usage, demande la liberté provisoire de son client; que le tribunal estime devoir faire droit à cette demande, sans préjuger le fond de l'affaire, qui reviendra devant le tribunal de céans selon la décision que prendra l'Assemblée nationale... »

Le tribunal de Brest a donc mis en liberté provisoire nos deux collègues et sursis à statuer en attendant le débat, dont il savait qu'il s'ouvrirait devant l'Assemblée nationale — toujours en session, à la différence de la Constitution de 1875 — à une date rapprochée, qui s'est trouvée être celle d'aujourd'hui.

Je ne porterai, mesdames, messieurs, à cette tribune, aucun jugement sur les attendus du tribunal de Brest. D'après notre Constitution, il n'appartient pas au garde des sceaux d'exprimer son opinion sur les jugements rendus par les magistrats du siège.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Les autres inculpés ont-ils été condamnés en vertu de la procédure de flagrant délit ?

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit tout à l'heure mon cher collègue.

M. de Moro-Giafferri. Je comprends alors votre réserve, mais nous ne sommes pas tenus à la même réserve et nous devons faire observer que cette différence de traitement est une absurdité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur de Moro-Giafferri, de m'avoir donné acte de ma réserve. Je constate seulement que le tribunal n'est pas dessaisi, qu'il attend pour statuer, en vertu d'une décision de renvoi, que l'affaire revienne devant le « tribunal de céans », c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel de Brest, et il est, par conséquent, nécessaire, dans l'intérêt de l'Assemblée nationale et de tous les parlementaires, que la réponse à une hésitation qui a été critiquée, mais sur laquelle je m'abstiens de porter un jugement, soit claire, et que l'Assemblée nationale dise nettement si le Gouvernement a eu raison de requérir le jugement au fond et si elle approuve les déclarations que je viens de faire à cette tribune.

Si ces déclarations sont fondées, les poursuites doivent continuer jusqu'à leur terme. En effet, l'interpellation dont vous êtes saisis n'a pas posé la véritable question qui est de savoir si l'Assemblée nationale sera saisie ou non d'une demande de suspension des poursuites, et si elle est saisie, votera ou non cette suspension.

Les droits des élus, mes chers collègues, sont parfaitement réservés par l'analyse de nos dispositions constitutionnelles que je viens d'avoir l'honneur de faire devant vous. Les droits des élus peuvent toujours être réservés et ménagés. Je vais plus loin. Même si le tribunal de Brest avait, sans surseoir, condamné nos collègues comme les syndicalistes qui lui ont été déférés en même temps, la possibilité de l'appel, avant que le jugement ne devienne définitif, aurait réservé au groupe communiste le temps de demander à l'Assemblée nationale de requérir la suspension des poursuites. Le vote aurait pu intervenir, je le répète, avant que la décision n'acquière un caractère définitif, comme éventuellement au stade de l'appel ou du pourvoi en cassation. La liberté provisoire peut toujours, dans

ce cas, être prononcée, si elle ne l'a pas été par le tribunal, par la chambre des appels correctionnels.

Il ne faut rien dramatiser. Les poursuites ont été régulièrement engagées et elles continueront, à moins que l'Assemblée n'en requière la suspension. Sinon, le jugement sera rendu et les prévenus, qui ont excipé de l'immunité parlementaire, seront jugés comme l'ont été les militants syndicalistes qui étaient avec eux et qui se sont rendus, d'après le tribunal, coupables des mêmes faits et ont été condamnés sans renvoi.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé mes explications. Le débat qui s'est déroulé ce matin montre que nos institutions ont besoin d'être défendues. Les institutions parlementaires le sont. Le Gouvernement qui est sur ces bancs n'est pas de ceux qui y porteront jamais la main, et en écoutant M. Jacques Duclos je me plaisais à espérer qu'en tout temps, en tout lieu, tout gouvernement d'union démocratique respecte toujours l'immunité parlementaire et l'inviolabilité des personnes avec les mêmes scrupules que ceux avec lesquels le Gouvernement de la République est décidé quant à lui à les observer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en ai ainsi terminé. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'approuver les déclarations que je viens d'avoir l'honneur de faire à cette tribune, dans l'intérêt même du régime parlementaire, qui ne veut certainement pas transformer des dispositions constitutionnelles en excuses légitimes à la violence ou à la sédition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je renonce à la parole pour l'instant. Je la demanderai lorsque je connaîtrai les ordres du jour.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Je renonce à la parole ce matin. Je la prendrai cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux vient de nous expliquer que la préoccupation du Gouvernement est de respecter la Constitution et les droits du Parlement. Cette entrée en matière était fort bonne, mais les conclusions auxquelles aboutit M. le garde des sceaux la contredisent singulièrement.

Je me suis efforcé, dans mon intervention, de maintenir le débat sur son plan strictement juridique en faisant la démonstration que nos collègues n'avaient commis aucun délit et que, puisque l'on ne peut leur reprocher aucun délit, à plus forte raison ne peut-on pas utiliser contre eux la procédure du flagrant délit.

M. le garde des sceaux veut bien reconnaître que je suis resté sur le terrain juridique, mais, lui, il avait peut-être disposé ses batteries d'une tout autre manière, et l'on a bien senti que ce qui le préoccupait, c'était de placer le problème sur le plan politique. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement doit faire respecter la loi; mais si le Gouvernement doit faire respecter la loi, il n'a en aucun cas le droit de la violer pour se débarrasser d'une opposition politique qui est parfaitement légale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que si j'avais combattu la thèse du flagrant délit pour Mme Marie Lambert, j'avais été plus réservé en ce qui concerne M. Signor. Permettez-moi de faire observer que la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale l'a été avant que j'aie eu connaissance de l'arrestation de M. Alain Signor. Elle a été envoyée le lundi matin. M. Alain Signor a été arrêté dans d'autres conditions que Mme Marie Lambert, c'est exact, mais j'ai fait la démonstration que l'on ne peut rien reprocher, ni à Mme Marie Lambert, ni à M. Alain Signor. Vous avez déclaré que d'autres personnes ont été condamnées, M. Cadiou et M. Buquet, ...

M. Henri-Eugène Reeb. Des lampistes!

M. Jacques Duclos. ... mais il faut établir une différence entre le cas de M. Cadiou et de M. Buquet, d'une part, et celui de Mme Marie Lambert et de M. Alain Signor, d'autre part.

Au surplus, je précise que ni M. Cadiou ni M. Buquet ne sont allés chez M. Prévosto le chercher. Mais votre justice est telle qu'on arrive à ce résultat que ceux qui sont allés chez M. Prévosto ne sont pas inquiétés, tandis que ceux qui n'y sont pas allés le sont. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà où nous en sommes.

Mme Marie Lambert a assisté à la réunion à laquelle M. Prévosto fut amené. Mais M. le garde des sceaux n'a pas pu établir que Mme Marie Lambert ni que M. Alain Signor se sont rendus chez M. Prévosto. On ne peut donc pas les accuser d'avoir violé le domicile de M. Prévosto.

On ne peut les accuser d'avoir organisé le meeting et d'avoir transformé ce meeting, sous leur direction, en une manifestation de violences contre M. Prévosto. Cela n'est pas exact: ils étaient l'un et l'autre à ce meeting, parmi le peuple, parce qu'ils y avaient été invités, comme tous les députés du département du Finistère.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est faux.

Je vous donne ma parole d'honneur que ni mon collègue Tanguy Prigent ni moi-même n'avons reçu aucune invitation, car ceux qui sont allés à Brest ont été invités pour faire le travail que vous connaissez.

Depuis, les syndicats de la C. F. T. C. et de F. O., qui ne nous ont pas davantage convoqués, ont pris la décision de ne plus descendre dans la rue avec vous, parce qu'ils savent ce qu'il leur en a coûté en définitive d'inviter les « défenseurs du peuple ». (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A Concarneau, au lieu d'aller exciter ceux qui se battent pour arracher au patronat féroce de Brest ce à quoi ils avaient droit, nous, nous avons aidé les grévistes en prenant leurs enfants en pension pendant les quinze jours des vacances de Pâques et en les leur rendant en bonne santé.

Il n'y a pas eu de mort, il n'y a pas eu de sang chez nous! (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur Reeb, je trouve étrange que vous essayiez de faire retomber les responsabilités du drame de Brest sur le dos de ceux qui ont eu des victimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il fut un temps où les socialistes avec Jaurès et Jules Guesde à leur tête, tenaient un autre langage... (*Protestations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Ne parlez pas de Jaurès, vous moins que les autres!

M. Jacques Duclos. En tout cas, je prétends que si Mme Lambert et M. Signor étaient allés au meeting, c'est parce qu'ils y avaient été invités. Et ils se trouvaient avec le public, et non sur la tribune. (*Interruptions au centre.*)

Laissez-moi poursuivre mon développement.

Par conséquent, ni Mme Marie Lambert, ni M. Alain Signor ne peuvent être accusés d'avoir frappé M. Prévosto, de l'avoir séquestré ou d'avoir exercé sur lui la moindre violence.

Il faut reconnaître que M. le garde des sceaux n'a apporté, sur ce point, aucun élément nouveau. Le vide de son dossier est nettement apparu ici, à cette tribune.

Par conséquent, vous n'avez aucunement établi, monsieur le garde des sceaux, la culpabilité de Mme Marie Lambert et celle de M. Alain Signor.

De quoi les accusez-vous ? Que leur reprochez-vous ?

A la vérité, il n'y a pas délit. Et si l'on essaie d'accuser Mme Marie Lambert et M. Alain Signor de s'être rendus coupables d'un délit, on est incapable de le préciser.

Je le répète, Mme Marie Lambert n'a exercé aucune violence sur M. Prévosto.

Et lorsque M. Alain Signor a été arrêté, dans un renfoncement de la chaussée, il l'a été illégalement, puisqu'il ne participait pas à la manifestation. Il se trouvait avec un homme et une femme, et il a été l'objet de brutalités de la part des forces de police qui l'ont arrêté. Mais on ne peut lui reprocher ni d'avoir injurié, ni d'avoir frappé qui que ce soit.

Par conséquent, il n'y a pas de délit. On veut chercher des délits pour des raisons politiques. On veut emprisonner ces deux députés, tout simplement parce qu'ils sont communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré que, d'après la jurisprudence établie, lorsqu'un député est arrêté, en cas de flagrant délit, la justice doit suivre son cours, sauf si l'Assemblée intervient pour demander la cessation ou la suspension des poursuites.

Mais si vous avez cité le cas Légitimus, je peux vous citer un autre cas pour montrer que la doctrine que vous avez défendue est pour le moins très contestable.

Voici ce que porte le *Traité de droit politique et parlementaire* de M. Eugène Pierre:

« La question de savoir dans quelle mesure l'action publique peut s'exercer à l'égard d'un membre de l'une des Chambres arrêté en flagrant délit pendant la durée de la session a été longuement examinée dans la séance de la Chambre des députés du 19 juin 1903.

« Le 24 avril 1903, M. de Dion, député de la Loire-Inférieure, avait été arrêté en flagrant délit pour rebellion pendant une manifestation, vers dix heures du soir. Le lendemain, il était traduit en police correctionnelle et condamné à trois jours de prison.

« La Chambre, à ce moment, était en session, mais séparée jusqu'au 19 mai. Dès la reprise des travaux, M. Georges Berry déposa une demande d'interpellation « sur les poursuites intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée ». Cette interpellation fut discutée le 19 juin 1903.

« M. Georges Berry exposa qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875, M. de Dion pouvait être arrêté en flagrant délit, mais qu'avant de le poursuivre, le ministère public aurait dû attendre que la Chambre fût réunie et eût donné l'autorisation constitutionnelle.

« L'orateur rappela l'opinion de M. le président Floquet et celle de M. le président Brisson qui ont été citées dans le *Traité*. Il rappela également que, dans la séance du 8 mai 1894, M. Guérin, garde des sceaux, s'était exprimé en ces termes: « Le doute n'est pas possible. Le député surpris en flagrant délit peut être arrêté. Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de faire un acte de poursuite, de traduire le député devant le tribunal ».

« Et alors, ajoutait l'interpellateur, M. Jaurès, qui préside aujourd'hui notre séance, se levant de son banc, remercia le garde des sceaux de cette déclaration ». M. le vice-président Jaurès répondit du fauteuil: « Je n'ai rien à retirer, comme président, de ce que j'ai dit comme député ».

« M. Vallé, garde des sceaux, commença par établir qu'en fait il n'aurait pu intervenir puisqu'il avait reçu la dépêche lui annonçant l'arrestation au moment même où M. de Dion passait en police correctionnelle. Il constata ensuite que M. de Dion n'avait pas invoqué l'immunité parlementaire devant le tribunal et que, après la condamnation, il n'avait pas interjeté appel:

« Vous savez très bien, ajoutait le garde des sceaux, que si la question de l'immunité parlementaire avait été posée par des conclusions déposées devant le tribunal ou si M. de Dion avait fait appel, le tribunal aurait peut-être maintenu la procédure de flagrant délit, mais M. de Dion aurait été mis immédiatement en liberté ».

« Le garde des sceaux déclara qu'en présence du texte constitutionnel « avec les précédents judiciaires et les précédents parlementaires », le procureur de la République ne pouvait pas agir autrement qu'il n'avait agi. Mais, après avoir couvert son subordonné, M. Vallé fit connaître qu'en sa qualité de garde des sceaux il était prêt à interpréter la loi constitutionnelle comme l'avaient fait les présidents de la Chambre; il formula ses conclusions, sur lesquelles il priait la Chambre de se prononcer, dans les termes suivants:

« Il n'y a pas, il n'y aura jamais de difficultés lorsque la Chambre sera en session et lorsqu'elle siégera, parce que le jour même où elle apprendra l'arrestation, elle pourra se saisir de l'affaire et demander la mise en liberté du prévenu. Mais une difficulté pourra se présenter lorsque la Chambre sera non en session, mais en vacances.

« Eh bien! je prends l'engagement d'aviser MM. les procureurs généraux qu'ils ne devront pas aller plus loin que l'arrestation et que j'aurai à m'entendre ensuite avec le président de la Chambre. Je reconnais que la procédure de flagrant délit subira une certaine atteinte, mais elle est indispensable aux prérogatives des membres du Parlement ».

« Sans plus de débats, la Chambre a ratifié la procédure tracée par le garde des sceaux en votant à l'unanimité un ordre du jour « approuvant les déclarations du ministre ».

« Les principes établis par cet ordre du jour ont été affirmés de nouveau dans la séance de la Chambre des députés du 14 novembre 1905. Le procureur de la République, sur l'ordre duquel il avait été procédé, en 1903, à l'arrestation de M. de Dion, étant devenu directeur à la justice, siégeait au banc des ministres en qualité de commissaire du Gouvernement pour la discussion du budget de 1906. M. de Dion souleva un incident qui se termina par l'adoption, à l'unanimité de 558 votants, d'un ordre du jour présenté par MM. Gerville-Réache et Louis Martin. Cet ordre du jour était ainsi conçu:

« La Chambre invite le Gouvernement à faire respecter, en toute circonstance, les prérogatives parlementaires instituées pour assurer l'indépendance de la représentation nationale et passe à l'ordre du jour ».

« Avant le vote, M. le président Paul Doumer avait précisé en ces termes la jurisprudence qui découle du débat de 1903 et que confirme le débat de 1905:

« Dans l'interpellation que vient de rappeler M. le garde des sceaux, son prédécesseur a déclaré que, désormais, la procédure de flagrant délit serait modifiée et que, s'il était permis à l'autorité judiciaire de procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation d'un député, elle ne pourrait continuer les poursuites sans en référer à la Chambre. »

« Ainsi se trouve nettement fixé l'un des points les plus délicats qui se puisse rencontrer dans l'interprétation du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

« Le flagrant délit ayant pour effet de suspendre l'inviolabilité parlementaire, la Chambre a prononcé, le 27 mai 1907, l'ordre du jour pur et simple sur une interpellation visant « les conditions arbitraires » dans lesquelles un député avait été arrêté la veille, pendant une manifestation sur la voie publique. »

Et puisque, tout à l'heure, j'ai parlé de Floquet, permettez-moi de vous lire l'interprétation que M. le président Floquet donnait de la loi à la date du 18 février 1892:

« Je ne peux pas laisser émettre à la tribune cette théorie que le flagrant délit permet de commencer les poursuites contre un membre du Parlement sans une autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

« Le flagrant délit permet l'arrestation, mais une fois l'arrestation opérée, une autorisation est nécessaire pour que des poursuites puissent être exercées. »

Ainsi donc, monsieur le garde des sceaux, vous avez failli à la tradition républicaine. Et nous sommes ici les défenseurs de la tradition républicaine (*Exclamations et rires au centre et à droite*) lorsque nous demandons la cessation des poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les conclusions de ce débat sont importantes. M. le garde des sceaux déclare que les poursuites vont continuer si l'Assemblée n'en demande pas la cessation ou la suspension.

Nous prétendons, au contraire, nous référant à ces précédents, que les poursuites ne peuvent continuer que si l'Assemblée lève l'immunité parlementaire.

Voilà comment se présente la situation.

Je pense que, tout de même, il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour faire respecter les droits des parlementaires. D'autant plus que le discours de M. le garde des sceaux a montré qu'il n'a reproché aucun fait concret, ni à Mme Marie Lambert ni à M. Alain Signor. Ce qu'on leur reproche, c'est d'être communistes. C'est un délit d'opinion que l'on veut intenter à deux députés.

Mesdames, messieurs, à ce compte là, si l'on commence par deux députés communistes, on ne sait pas où l'on s'arrêtera par la suite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi M. le garde des sceaux a fait preuve d'une certaine réserve quant aux décisions prises par le tribunal de Brest.

Qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'en la matière, le tribunal de Brest vous a rappelé au respect de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est vous qui auriez dû donner des directives au procureur général pour que les poursuites soient interrompues tant que l'Assemblée ne se serait pas prononcée.

Ainsi donc, il ne s'agit pas, par un biais de procédure, d'approuver les déclarations de M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée agissait ainsi, un précédent extrêmement dangereux serait créé.

L'Assemblée doit, au contraire, prendre ses responsabilités. Il ne peut être question de continuer les poursuites engagées contre M. Alain Signor et Mme Marie Lambert que si l'immunité parlementaire de ces deux députés est levée. C'est ainsi que le problème se pose. Un autre débat doit alors s'ouvrir pour examiner les conclusions de la commission des immunités parlementaires et pour décider si la requête du garde des sceaux est valable.

Ainsi, il apparaît nettement que le garde des sceaux a voulu faire ici une opération politique en demandant à l'Assemblée d'approuver ses déclarations.

Il ne s'agit pas d'approuver celles-ci. Ce qui doit compter pour l'Assemblée, c'est le respect des prérogatives des élus de la nation et le respect de la Constitution.

Or, on ne peut faire respecter la Constitution et les droits du Parlement qu'en s'en tenant aux précédents républicains que j'ai eu l'honneur d'évoquer à cette tribune. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. Fernand Bouxom. Après lecture des ordres du jour.

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je pense que le but de la demande de mon confrère et collègue, Me Moro-Giafferri, est de nous permettre l'examen des ordres du jour.

En ce cas, il conviendrait que la séance soit suspendue après lecture des ordres du jour et non pas avant.

M. de Moro-Giafferri. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Jacques Duclos a déposé, avec demande de priorité, un ordre du jour ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que l'arrestation sous prétexte de « flagrant délit » de Mme Marie Lambert et de M. Alain Signor, députés du Finistère, a été effectuée en violation de l'article 22 de la Constitution,

« Qu'aucun délit n'ayant été commis par Mme Lambert et par M. Alain Signor, qu'aucun délit n'ayant été constaté, il ne peut y avoir « flagrant délit ».

« Décide la cessation des poursuites engagées contre Mme Marie Lambert et M. Alain Signor,

« Invite le Gouvernement à ouvrir une enquête pour rechercher le ou les coupables du crime de forfaiture qu'a constitué l'arrestation illégale de Mme Marie Lambert et de M. Alain Signor, députés du Finistère,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. de Moro-Giafferri. Je demande maintenant une suspension de séance.

Sur divers bancs. Jusqu'à quinze heures!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Certains membres du Gouvernement étant retenus par une cérémonie extérieure, je demande que la séance ne soit reprise qu'à quinze heures et demie.

M. le président. M. de Moro-Giafferri propose une suspension de séance et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil demande que la séance ne soit reprise qu'à quinze heures et demie.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance jusqu'à quinze heures et demie.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures et demie, est reprise à quinze heures et demie, sous la présidence de M. Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierre Meunier, sur les mesures proposées par la commission nationale des économies et les graves dangers qu'elles font courir à l'école publique;

De M. Robert Chambeiron, sur l'émotion que vient de susciter dans le corps enseignant l'annonce des propositions faites au ministre de l'éducation nationale par la commission nationale des économies;

De M. Emmanuel d'Astier, sur les conséquences qu'auront pour l'enseignement public les propositions qui viennent d'être adressées par la commission nationale des économies à M. le ministre de l'éducation nationale;

De M. Garaudy, sur les mesures envisagées par le Gouvernement en vertu de la loi de finances du 31 janvier 1950, pour réduire d'une façon sensible les crédits déjà notoirement insuffisants du budget de l'éducation nationale.

Les dates des débats seront fixées ultérieurement.

— 7 —

ARRESTATION DE DEUX DEPUTES

Reprise de la discussion d'une interpellation.

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la violation de la Constitution dont s'est rendu coupable le Gouvernement en faisant arrêter illégalement Mme Marie Lambert, député du Finistère, sous le faux prétexte de « flagrant délit », ce qui, au surplus, crée un précédent dangereux pour les droits des représentants de la nation.

Ce matin, j'ai donné lecture de l'ordre du jour déposé par M. Jacques Duclos.

Trois autres ordres du jour ont été présentés:

Le premier, avec demande de priorité, a été déposé par M. Dreyfus-Schmidt et le groupe de l'union des républicains progressistes. Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Soucieuse d'assurer le respect de la Constitution et de la tradition parlementaire,

« Décide de saisir sa commission des immunités parlementaires des cas soulevés par l'interpellation en cours, et la mandate pour préciser, dans le plus bref délai, dans quelles conditions des poursuites peuvent être engagées contre les membres du Parlement, lorsque le flagrant délit est invoqué,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le deuxième ordre du jour, déposé, également avec demande de priorité, par MM. de Moro-Giafferri, Henri Teitgen, Mazuez, Bardoux, Clemenceau, Gavini, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale, soucieuse de préserver l'indépendance nécessaire à l'exercice du mandat parlementaire, tout en assurant dans le respect de la loi le maintien de l'ordre public, fondement indispensable de l'unité et de la sécurité nationale,

« Constate que l'article 22 de la Constitution exclut le flagrant délit du nombre des hypothèses dans lesquelles une autorisation préalable de l'Assemblée est nécessaire pour qu'un député puisse être poursuivi ou arrêté, et qu'en cas de flagrant délit, il appartient donc aux parquets, sous le contrôle du garde des sceaux, de requérir le jugement des prévenus, dans les délais légaux, sans que ces derniers puissent exciper du bénéfice de l'immunité parlementaire,

« Déclare que le Gouvernement doit, en semblable hypothèse, aviser immédiatement le président de l'Assemblée nationale de la mise en mouvement de l'action publique, afin de permettre à l'Assemblée, le cas échéant, de requérir, par son vote, avant la décision définitive, la suspension de la détention ou des poursuites, ce vote étant seul susceptible d'arrêter le développement normal, et jusqu'à son terme, de la procédure de flagrant délit,

« Estime que les règles ainsi rappelées ont été exactement observées à l'occasion des poursuites en flagrant délit intentées devant le tribunal correctionnel de Brest, contre Mme Marie Lambert et M. Alain Signor, députés du Finistère,

« Approuvant les déclarations du Gouvernement, et comptant sur lui pour la défense des institutions républicaines,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le troisième ordre du jour, déposé aussi avec demande de priorité, a pour auteur M. René Capitant. Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Prenant acte des déclarations de M. le ministre de la justice relativement aux conditions dans lesquelles deux députés ont été arrêtés et poursuivis pour flagrant délit,

« Décide qu'il n'y a pas lieu de requérir la suspension des poursuites,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Chacun des quatre ordres du jour étant assorti d'une demande de priorité, ils seront mis aux voix dans l'ordre où ils ont été déposés.

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je préférerais prendre la parole pour expliquer notre vote.

M. le président. Sur les ordres du jour, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, nous avons tous connu les incidents de Brest, au moins par la presse. C'est par cette voie que j'ai eu l'écho de ce qui avait pu se passer là-bas. En lisant les journaux, j'ai essayé de rechercher pour quelles raisons deux de nos collègues avaient été arrêtés et quel délit leur était reproché. Je ne suis pas parvenu à les trouver.

Ce matin, j'ai suivi les débats et j'ai été frappé par ce qui tenait lieu de réquisitoire, c'est-à-dire par le discours de M. le garde des sceaux qui a surtout mis en lumière — si l'on peut dire — le caractère extrêmement vague de l'accusation.

Pour le vieil avocat que je suis, lorsque le représentant du ministère public ne parvient pas à préciser, ni à qualifier le délit qu'il poursuit contre l'un ou l'autre des prévenus, c'est la preuve que le dossier se présente de façon anormale. C'est pourquoi, je m'en excuse, je me suis en quelque sorte commis d'office pour plaider ce procès.

J'ai d'abord cherché à me procurer le dossier même. Je connais le confrère qui a plaidé cette affaire. J'ai donc pris connaissance des documents: cela fut très vite fait, car vous allez voir qu'ils sont minces et que chacun des deux dossiers tient en deux feuillets.

Après en avoir pris connaissance, j'ai l'intime conviction que si, au lieu de parler devant vous, je plaidais devant un tribunal d'arrondissement, je gagnerais ce procès. (*Exclamations à gauche.*)

Veuillez attendre ma démonstration. Vous ne connaissez pas du tout le dossier. Je suis convaincu que, si vous voulez faire abstraction de toute passion politique et n'avoir en vue que les droits du Parlement, vous partagerez mon opinion.

Quels sont les faits? Vous les avez connus par les récits qui ont été faits ce matin. Ils peuvent se résumer très brièvement ainsi:

Parmi plusieurs milliers de personnes, deux parlementaires assistaient à un meeting où fut amené, par un groupe de gens dont ils n'étaient pas, un sieur Prévosto. Le meeting continua. Ces parlementaires y prirent-ils la parole? Nous allons examiner ce point qui, d'ailleurs, à mon avis, n'a pas d'importance. A la suite de ce meeting, les deux parlementaires furent arrêtés.

Telle est, en deux mots, l'affaire. Mais je m'en voudrais si je me contentais de vous la présenter ainsi sans examiner à fond les dossiers eux-mêmes.

J'ai entendu ce matin des hommes qui ont l'habitude des

choses de la justice présenter certaines appréciations étonnantes. Cependant, je sais que, d'ordinaire, ils évitent d'émettre une opinion sans connaître les pièces du dossier.

Le but de notre proposition est précisément de vous faire savoir ce que les dossiers contiennent.

Examinons le dossier de Mme Marie Lambert.

D'abord, quelle est l'inculpation ?

La voici: « Violences et voies de fait sur la personne de M. Prévosto ».

Que trouve-t-on dans le dossier de Mme Lambert au sujet de ces violences et de ces voies de fait ?

Il y a les deux déclarations dudit M. Prévosto.

Dans l'une de ces déclarations, il dit:

« Ce jour, à dix-sept heures, à mon bureau, des manifestants, en majorité des femmes, ont pénétré dans le couloir menant à mon bureau. Je suis sorti. Ils ont demandé à s'entretenir avec M. Prévosto. J'ai répondu que c'était moi. J'ai accepté. Des femmes, qui représentaient le comité de soutien, m'ont reproché d'être responsable du refus d'augmentation du salaire des ouvriers

« Un autre groupe fit irruption. Ils m'ont soulevé, porté, sans trop de violence, sur la voie publique, où j'ai été traité d'affameur, etc.

« Deux hommes que je ne connais pas étaient placés en tête du cortège et m'ont conduit à une tribune de la Maison des syndicats. Là, se trouvaient, avec plusieurs milliers d'autres personnes, Mme Lambert, M. Signor, MM. Buquet, Cadioux, Menez, Thomas.

« J'ai refusé de parler au micro.

« Finalement, j'ai pu sortir sous la menace et sous les crachats, mais sans être frappé. Je dépose plainte pour violences, détention arbitraire et violation de domicile ».

Dans son autre déclaration M. Prévosto dira qu'à la Maison des syndicats Mme Lambert a pris la parole. Cette affirmation, qui est inexacte, est d'ailleurs démentie par le rapport même du commissaire de police que M. le garde des sceaux vous a lu ce matin Ce rapport précise, en outre, qu'à la sortie du meeting, aucune violence ou voie de fait n'a été exercée sur la personne de M. Prévosto.

Voilà, n'est-il pas vrai, peu de choses. C'est tout ce qu'il y a dans le dossier de notre collègue Mme Lambert.

Elle était présente à la Maison des syndicats lorsque M. Prévosto y fut amené par un groupe de personnes qui se sont livrées à des violences mais dont, incontestablement, elle n'était pas, d'après M. Prévosto lui-même.

Elle n'a pas pris la parole — et l'aurait-elle prise que cela ne changerait rien. Il y avait plusieurs milliers de personnes dans ce cas.

Je demande, mesdames, messieurs, à ceux d'entre vous qui ont l'habitude d'examiner des dossiers où est la violence et où sont les voies de fait, même morales, dont parlait ce matin M. René Mayer, garde des sceaux.

Nous devons revenir à ce critère habituel de nos interventions en pareille matière: le caractère loyal et sérieux. Or, en ce qui concerne Mme Lambert, la poursuite, incontestablement, n'est pas sérieuse.

Ce matin, on a essayé d'utiliser un argument que je veux réfuter. On a dit: deux personnes, MM. Buquet et Cadioux ont été condamnées pour les mêmes faits

Après avoir pris connaissance du dossier — je vous assure, et vous pourrez le contrôler, je vous demande de le faire, que j'en ai pris connaissance et que je vous l'ai résumé très exactement — je suis étonné qu'ils aient pu être condamnés.

Au surplus, ce jugement a été frappé d'appel.

Mais la question n'est pas là. La question est de savoir dans quelle mesure les uns et les autres ont été mêlés à l'affaire.

En ce qui concerne M. Buquet, il apparaît qu'il était l'un de ceux qui sont allés chercher M. Prévosto. C'est une autre affaire. Mais le fait d'être parmi les 10.000 personnes qui ont assisté à ce meeting constitue-t-il une violence ou une voie de fait ?

Est-ce que le fait — et il n'est pas exact — d'avoir pris la parole constitue une violence, même morale, ou une voie de fait ? Nul n'oserait le soutenir.

Voilà pour le dossier de Mme Lambert. Vous allez voir qu'en ce qui concerne M. Signor, c'est encore beaucoup plus léger.

Quelle est l'inculpation ? Car on s'est bien gardé ce matin de préciser de quoi était inculpé l'un ou l'autre. On a parlé de voies de fait en faisant allusion à des actes qui ne sont pas ceux de l'accusation. Voyons, là encore, ce qu'est la poursuite et en quoi consiste l'inculpation.

M. Signor est poursuivi lui, en vertu de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements et j'observe, à moins qu'une erreur se soit produite dans la copie qui m'a été donnée, que l'on ne précise pas à quel article de la loi du 7 juin 1848 on se réfère, ce qui constituerait une nullité de la citation. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Quels faits reproche-t-on à M. Signor ? Notre collègue se trouvait derrière un mur au moment d'une charge de police, se protégeant contre cette charge.

Quelles sont les conditions du délit, sous réserve que l'article de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements soit précisé ?

Nous en avons déjà parlé dans cette enceinte et M. de Chambrun, à propos de poursuites contre M. Ginestet — l'Assemblée a d'ailleurs refusé alors l'autorisation de pousuivre — a rappelé que pour qu'il y ait délit il est nécessaire que soient faites au préalable des sommations ou trois roulements de tambour ou trois sonneries de clairon.

Or, dans le cas qui nous occupe, il ne s'est rien passé de ce genre. Il s'est produit une de ces charges intempestives de la police, dont nous avons maintenant l'habitude. Récemment, à Belfort, ville que je connais bien, lors d'une grève, tandis qu'un pont était gardé par les C. R. S. celles-ci ont brusquement chargé; les curieux inoffensifs ont dû s'enfuir et je connais tel haut fonctionnaire qu'on aurait pu trouver se protégeant derrière une porte cochère comme à Brest, on a trouvé M. Signor derrière un pan de mur.

Croyez-vous que cette poursuite soit sérieuse ?

Pensez-vous que ce délit qui n'en est pas un soit établi ?

Or, je vous le répète, mesdames, messieurs, c'est tout ce qu'il y a dans les deux dossiers.

Quels sont les droits, quel est le devoir et quel est le rôle de l'Assemblée ?

Je ne veux pas vous relire ce qui a été souvent lu à cette tribune, c'est-à-dire des extraits de l'ouvrage de M. Eugène Pierre, des déclarations faites avant et après la guerre par notre collègue M. de Moro-Giafferri, notamment ce qui a été dit à propos de l'affaire de notre collègue Ginestet. Je me borne à faire observer que le rôle de l'Assemblée consiste à rechercher si la poursuite à un caractère loyal et sérieux.

Or, quel est le problème qui se pose aujourd'hui ? Il s'agit de savoir si le Gouvernement peut éviter l'examen de ce caractère sérieux et loyal en usant à tort de la procédure de flagrant délit, alors qu'en réalité il n'y a pas de délit.

Mais alors tous les abus politiques sont possibles! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vais vous en donner la preuve.

Dix mille personnes étant réunies dans un meeting, auxquelles on peut reprocher les mêmes faits, on choisit deux de ces assistants parce qu'ils sont députés. Si c'est cela l'immunité parlementaire, si elle doit permettre de choisir deux parlementaires parmi d'autres personnes, je pense que c'est le contraire d'une immunité parlementaire et que l'action gouvernementale consistant en ce choix de deux députés n'est pas loyale parce que c'est exclusivement une action politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est pour éviter de tels abus que la tradition parlementaire admet l'arrestation, à condition qu'il y ait flagrand délit, à condition que le délit soit en train de se commettre ou vienne de se commettre, ce qui n'est pas le cas. Mais jamais elle n'a permis la poursuite sans autorisation préalable.

Sur ce point, on vous a lu ce matin des extraits des ouvrages d'Eugène Pierre, que je veux vous relire tout de même, car ils définissent, dans une Constitution semblable à la nôtre, ce qu'a été la tradition constante de la IIIe République, à laquelle personne ne reprochera, je pense, de ne pas avoir respecté les libertés républicaines:

« Au sujet de l'arrestation, aucun doute n'est possible, disait le garde des sceaux en 1893, alors que la question était encore controversée; un député surpris en flagrant délit peut être arrêté. Mais lorsqu'il s'agit de faire un acte de poursuite, de traduire le député devant le tribunal, je dis que la question est controversée. »

Mais, dès 1894, la commission, sur le rapport de M. Millerand, se prononçait en ce sens que, même en cas de flagrant délit, les poursuites devaient être autorisées par la Chambre.

En 1896, la Chambre, dans l'affaire Chauvin, se prononçait dans le même sens.

En 1899, Déroulède était arrêté en flagrant délit le 23 février. Mais dès le lendemain, 24 février, le procureur général présentait une demande d'autorisation de poursuites.

En 1903, dans l'affaire de Dion, le garde des sceaux affirma officiellement la thèse selon laquelle les poursuites devaient, même en cas de flagrant délit, être autorisées. Il fut approuvé par Jaurès, qui présidait la séance, et il déclara: « Je prends l'engagement d'aviser MM. les procureurs généraux qu'ils ne devront pas aller plus loin que l'arrestation et que j'aurai à m'entendre ensuite avec le président de la Chambre. Je reconnais que la procédure de flagrant délit subira une certaine atteinte, mais elle est indispensable aux prérogatives des membres du Parlement. »

Vous connaissez maintenant les raisons de cette jurisprudence. Vous en avez touché du doigt, ici, la cause. On ne veut pas qu'à la faveur d'une procédure de flagrant délit qui ne se justifie pas on empêche l'Assemblée de connaître le dossier et de se prononcer en connaissance de cause.

Il ne faut pas qu'on enlève à l'Assemblée sa prérogative essentielle, qui est, je le répète, de vérifier le caractère sérieux de la poursuite, qu'on lui enlève la possibilité d'examiner le dossier. Il ne faut pas, comme le disait Eugène Pierre dans son traité de droit politique, qu'un gouvernement puisse « se servir de la justice au profit de sa défense ou de ses rancunes. Il importe que l'exercice du mandat conféré par le pays ne puisse être suspendu sans une décision formelle des représentants du pays ».

J'insiste sur ce point.

« L'inviolabilité que nous appelons « personnelle », ajoutait Eugène Pierre, a pour but de protéger tout membre d'une assemblée politique contre les poursuites qui, sous prétexte d'atteindre un crime ou un délit de droit commun, auraient pour origine l'intérêt du pouvoir exécutif dans la main duquel est placée l'action publique, ou les animosités des citoyens engagés dans les luttes électorales. »

Je le répète, lorsque, dans une foule de plusieurs milliers de personnes à qui l'on peut reprocher les mêmes faits, on choisit deux députés, c'est un acte politique, même si les faits sont délictueux. Or, ici, il n'y a même pas eu délit.

Voilà pour quelles raisons nous avons déposé l'ordre du jour dont il vous a été donné lecture.

Nous voulons qu'il y ait une garantie. Nous ne voulons pas qu'on statue en séance sans que vous ayez pris une connaissance attentive du dossier, même sur la reprise éventuelle des poursuites. Nous voulons que la commission des immunités parlementaires recherche si la poursuite est sérieuse, si elle est loyale. Et nous voulons aussi qu'elle tranche une fois pour toutes le cas général de la poursuite en matière de flagrant délit.

J'ai tellement raison que lorsque votre conférence des présidents s'est réunie mardi elle a pensé que c'était là la solution naturelle. Elle s'était mise d'accord sur cette solution.

Je veux bien croire que si l'on est revenu sur cette décision, c'est en dehors de toute préoccupation politique.

Mesdames, messieurs, si vous voulez être sages et équitables et si vous entendez protéger vos droits, il faut que votre commission des immunités examine ce dossier. Vous ayant dit ce qu'il contenait, je sais bien, quand elle l'aura examiné, ce qu'elle fera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'aimerais prendre la parole sur l'ordre du jour que j'ai déposé.

M. le président. C'est sur les ordres du jour que je vous donne la parole.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a sûrement un grand nombre d'avantages, notamment celui d'avoir examiné le dossier.

Je n'ai pas étudié le dossier des incidents de Brest; je n'ai pas voulu le faire parce que nous ne sommes pas les juges du fait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Toute incursion dans ce domaine constituerait un abus contraire à la justice, à la raison, à la Constitution et à l'intérêt de tous.

Nous nous sommes efforcés en toute occasion de maintenir l'indépendance de la justice. Si, d'aventure, il nous est arrivé de constater que la justice y manquait, nous l'avons déploré, sans imiter cet exemple.

De quoi sommes-nous saisis ? D'une interpellation.

Prenez garde, s'il vous plaît. Il ne s'agit pas ici d'une proposition de résolution, mais d'une interpellation. Or, une interpellation ne comporte pas, de par sa nature, la proposition de renvoi à une commission quelconque. Un ordre du jour doit clôturer le débat. Vous avez, mesdames, messieurs (*L'orateur se tourne vers les bancs communistes*), déposé le vôtre. M. Dreyfus-Schmidt a déposé le sien, ce qui est l'aveu indirect que, malgré son apparentement, il ne peut pas partager votre sentiment juridique; je l'en félicite et je note au passage. Nous avons déposé le nôtre.

Je crois avoir ici manifesté quelquefois mon indépendance. Si triste que cela me fût, il m'est arrivé souvent d'être isolé; quand il s'agit en particulier des choses de la justice, dans le crépuscule de mes religions, je suis resté fidèle à cette religion là: la justice entière et égale pour tous.

C'est uniquement à une préoccupation de justice que nous avons obéi, mes collègues et moi, signataires de cet ordre du jour. Je vais vous en donner immédiatement la preuve.

La première mouture — si j'ose m'exprimer ainsi — comportait la confiance au Gouvernement. Nous avons effacé cette formule, non pas du tout par méfiance à l'égard du Gouvernement, mais parce que nous voulions laisser à ce débat son caractère juridique et parce que nous n'acceptions à aucun degré le caractère politique que l'on peut être tenté, de part et d'autre, de lui donner.

Juridiquement, nous ne pouvons pas accepter la position prise par nos collègues communistes. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter la position manifestée par notre ordre du jour.

Que contient cet ordre du jour ?

Je ne parle pas du jugement, sur lequel je pourrais être amené à formuler quelques réserves. Mais le jugement est frappé d'appel et nous attendrons l'appel pour nous faire une opinion définitive, personnelle, d'ailleurs, sur le cours de la justice, à cette occasion et dans la région où se situent les faits.

Nous n'avons rien à dire au sujet d'un jugement frappé d'appel, sinon que nous pourrions souhaiter — je le dis avec toute la modération qui est dans mon âme — que les magistrats se préoccupent davantage de s'informer du texte légal avant de l'interpréter et qu'ils s'abtiennent, en cette occasion comme en d'autres, de considérer que leur siège est une tribune, qu'ils ont le droit de faire de la polémique à propos de la poursuite judiciaire qu'ils ont à trancher. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je pense que l'Assemblée me saura gré de m'en tenir à cette observation discrète. (*Sourires.*)

L'interpellation de nos collègues tend à quoi ? A blâmer les poursuites, à blâmer le Gouvernement que l'on considère comme en étant responsable. Responsabilité certaine, mais rituelle.

Il y a flagrant délit. Un certain nombre de personnes ont été arrêtées. Elles sont déférées à la justice. Il y a des parlementaires et, si j'ose m'exprimer ainsi, des gens du commun. (*Sourires.*)

Quatre personnes sont arrêtées dans les mêmes conditions, pour le même délit. Est-ce fondé ? N'est-ce pas fondé ? Je n'en sais rien. Je n'ai pas à le savoir. Je suis en face d'une poursuite régulière. Incontestablement, il y a eu des mouvements de violences: on a arraché un homme à son domicile, on l'a conduit dans une réunion. Qui en est coupable ? Je l'ignore.

Mme Lambert et M. Signor ont-ils une responsabilité en cela ? Tout le monde a le droit d'exprimer à cet égard une opinion, excepté nous, aux termes de la Constitution.

S'il m'était permis d'exprimer modérément ce que je pense, pour ne pas avoir l'air de fuir le débat qui pourrait s'instituer sur la moralité des faits, je dirais — que personne ne m'en tienne rigueur — ceci: si j'avais été, parlementaire, à la place de nos collègues, je ne me bornerais pas à plaider que je n'ai pas participé à un acte de violence. (*Très bien! très bien! à gauche.*) J'aurais à cœur de prouver que j'ai fait l'impossible, avec mon autorité de représentant du peuple, pour empêcher que soit accompli un attentat contre la liberté individuelle. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La justice statuera. Ce que je déplore, c'est qu'elle n'ait pas statué.

Voyons les faits de près, car il ne faut pas, dans le domaine de la théorie, s'éloigner délibérément de l'examen des faits.

Il ne s'agissait pas d'une inculpation pouvant comporter des peines féroces. Les autres, ceux qui n'étaient pas ceints d'une écharpe, ont été condamnés avec application de la loi de sursis. Si le tribunal avait mis tout le monde en liberté, ce qui est le droit des juges, même en matière de flagrant délit, qu'il s'agisse d'un parlementaire ou d'une autre personne, si le tribunal avait déclaré: « Sur la responsabilité de chacun il nous manque une documentation nécessaire: liberté pour tout le monde », je ne dirais rien.

Mais avez-vous réfléchi qu'il y a quelque chose d'un peu ridicule et de scandaleux en même temps, dans le fait que les parlementaires aient été renvoyés devant vous, tandis que la procédure de flagrant délit a suivi contre les autres ?

Lorsque j'entendais, tout à l'heure, mon confrère et ami Me Dreyfus-Schmidt vous dire que les autres, quand on examine leur cas, étaient plus coupables, et énoncer les raisons pour lesquelles leur culpabilité était plus grande...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela!

M. de Moro-Giafferri. ...je pensais: voilà à quoi on se laisse entraîner, lorsque, par passion politique et, dans le souci d'un débat politique, on ne se retient plus. On en arrive à changer complètement les rôles.

Vous n'imaginez pas que le ministère public, devant la cour, négligera de citer vos paroles. Vous avez prononcé, contre les autres, sans le vouloir, une sorte de réquisitoire.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas l'habitude de prononcer des réquisitoires, contrairement à ce que vous êtes en train de faire en ce moment. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Mais moi, quand je prononce un réquisitoire, je le dis et je ne m'abrite pas derrière une prétendue défense, une discrimination que le réquisitoire retiendra, demain, contre les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai dit que, lorsqu'on apprécie des faits, on se reporte au dossier; on les juge séparément et on ne choisit pas au hasard parmi dix mille personnes.

Et maintenant, mon cher collègue, laissez-moi vous poser une question. Le 31 mars 1921, vous disiez à cette tribune:

« Saisis par le parquet, nous n'avions, quant à nous, qu'à examiner la question posée dans les termes et l'esprit de la loi du 16 juillet 1875: la requête de M. le procureur général est-elle loyale, est-elle sérieuse ? »

Pour faire cet examen, n'avez-vous pas examiné le dossier, alors que, selon vous, nous n'aurions pas aujourd'hui à nous occuper de ce qu'il y a dans les dossiers ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée comprendra... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à gauche et au centre. Elle a déjà compris!

M. de Moro-Giafferri. Je crois, en effet, qu'elle a compris. (*Sourires.*)

Je suis ici pour expliquer ma pensée. Je veux la dire une fois pour toutes. Nous oublions quelquefois que nos paroles sont reproduites par le *Journal officiel*. Il ne faut pas, parce que la pensée qu'expriment nos adversaires nous paraît dérisoire, oublier qu'elle peut être, demain, exploitée à la lecture par ceux qui voient le *Journal officiel* et par ceux qui, ne le voyant pas, lisent les journaux de partis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous faites une confusion, monsieur Dreyfus-Schmidt. Lorsqu'en 1921 j'ai prononcé les paroles que je vous remercie d'avoir rappelées — vous fixez mon âge (*Sourires*) — il s'agissait d'une poursuite intentée par le ministère public. Il n'y avait pas flagrant délit. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Tout est là.

MM. Henri Teitgen et **Alfred Coste-Floret.** Tout est là, en effet.

M. de Moro-Giafferri. Lorsque je suis saisi d'une demande de poursuite, je veux examiner, avant que la poursuite ne soit entamée avec mon gré, si c'est sérieux, si c'est loyal. Ceci, parce qu'on peut imaginer qu'un gouvernement — on ne sait jamais, vous et vos amis pourriez être le gouvernement demain, et permettez-moi d'exprimer modérément l'inquiétude que j'en aurais (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite*) — on peut imaginer, dis-je, et craindre qu'un gouvernement n'entreprenne des poursuites contre un de ses adversaires.

Lorsque le premier acte de la poursuite est une requête du ministère public, organe du Gouvernement, nous devons donc rechercher si c'est loyal et sérieux.

Aujourd'hui, il s'agit d'un flagrant délit. Dans toutes les constitutions, et spécialement dans les constitutions républicaines, on a toujours considéré que le flagrant délit comportait immédiatement des poursuites, avant que le Parlement n'ait eu à en juger. Je vais vous le prouver immédiatement.

Voici un flagrant délit. Des agents de la force publique, après un mouvement de violence ressemblant singulièrement, me dit-on, à une émeute, arrêtent, sous leur responsabilité, deux, trois ou quatre personnes. Les juges, saisis en vertu de la procédure de flagrant délit, me diront si ces personnes sont innocentes ou coupables.

Que penseriez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'une assemblée où vos amis et vous ne seriez que la minorité et qui déclarerait coupables certains de vos collègues du groupe communiste, alors qu'elle n'aurait aucune qualité pour juger les faits ?

Vous me diriez: « C'est un scandale! » Je le pense aussi. Nous n'avons, en matière de flagrant délit, qu'à examiner si les termes de la Constitution et de la loi ont été respectés.

Il existe un procès-verbal. Les juges l'ont vu. J'ai bien le droit de dire, sans manquer au respect que je dois à la juridiction du premier degré, en attendant la décision du second degré, que si j'avais été à leur place je n'aurais pas jugé comme eux. Je n'aurais pas dit: flagrant délit pour les uns et non pas pour les autres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Surtout, j'appelle l'attention du Parlement tout entier, je fais appel à la clairvoyance de nos adversaires, dans le souvenir de ce vieux proverbe: *Hodie mihi, cras tibi*: il ne faut pas que des juges se permettent de renvoyer au Parlement pour interpréter la loi. Qu'est-ce donc que ce style ? Qu'est-ce que cette attitude ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La loi est-elle douteuse ?

J'entends bien que, sous la IIIe République — on ne la citera jamais sans provoquer mon attendrissement (*Sourires*) — M. Floquet et M. Brisson, sans négliger M. Doumer, ont paru exprimer une opinion différente de la mienne. Mais je peux bien dire que M. Doumer n'était pas juriste, que M. Brisson avait porté sa robe sous le second empire, mais que, depuis le 4 septembre, il ne l'avait pas décrochée au vestiaire. Et quand à ce grand républicain, digne de tous les respects, que fut M. Floquet, il allait plus fréquemment dans la salle des pas perdus que dans les audiences.

Au surplus, il n'y a aucune espèce de comparaison possible entre la Constitution de 1875 — ou, du moins, ce qu'on a appelé la Constitution de 1875 — et la nôtre. Pourquoi ? Parce que la Constitution de 1875, je dirai, pour parler plus justement, la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en son article 14, sanctionnant le droit à l'immunité parlementaire, s'est exprimée ainsi:

« Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

C'est le même texte que le nôtre.

Voici le second paragraphe; d'avance, je vous signale qu'il ressemble à notre texte constitutionnel. Je ne manquerai pas de vous signaler une nuance au passage, et lorsque je l'aurai fait, d'un mot, vous me répéterez alors ce que vous me disiez tout à l'heure, à savoir que vous avez compris sans que je m'exprime davantage.

Je lis:

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue ... » — écoutez bien! — « ... pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

Il y avait, à cette époque, des intersessions. Il y avait, par conséquent, possibilité de poursuivre sans qu'on imagine cette absurdité, à laquelle nous avons souscrit, hélas! sans y prendre garde, que, dans la rigueur des termes, un parlementaire ayant commis un délit pourrait continuer à exercer son mandat, toucher son indemnité et, de quelque manière, participer aux scrutins.

Rassurez-vous! Je ne ferai aucune allusion à une autre affaire dans laquelle j'ai défendu, contre le centre et la droite de cette Assemblée, une opinion qui me paraissait juridique. Je ne ferai aucune allusion à cela, mais je note que la Constitution de 1946 nous a placés en face d'une obligation que n'avaient pas nos prédécesseurs.

C'est pourquoi j'estime qu'en cas de flagrant délit, la poursuite doit être continuée si le flagrant délit est constaté régulièrement par les juges. Il est impossible d'interpréter autrement cette fin de l'article 22 que vous lisait ce matin M. le garde des sceaux:

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Si nous sommes saisis d'une requête dans la forme réglementaire, nous l'examinons.

Nous ne sommes pas saisis dans une forme réglementaire. Par conséquent, il s'agit simplement pour nous de savoir si, comme on nous le demande, nous devons blâmer l'initiative prise par le Parquet de Brest en suite d'un procès-verbal de flagrant délit, ou si nous devons, comme le bon sens même nous y engage, renvoyer à la justice ce qui lui appartient et qui, pour autant, ne nous appartient pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il ne semble pas qu'à cet égard la question soit douteuse.

Voyez-vous, il faudra peut-être qu'un jour nous examinions de très près le problème des immunités parlementaires. Ce n'est certainement pas M. le bâtonnier Teitgen, président de votre commission, qui me démentira; nous ne pouvons pas continuer à vivre sous un régime qui constitue une duperie.

Il suffit que quelques-uns d'entre nous — je m'excuse de la sévérité de mon propos — manquent à ce que, pour ma part, malgré mes occupations, je considère comme une obligation impérieuse, pour que toutes les poursuites soient arrêtées. Et comme disait plaisamment à ce sujet un révolutionnaire, « si l'on veut aller à l'extrêmité des termes on arrive à ce résultat qu'aucune perquisition, par exemple, ne pouvant être effectuée chez un parlementaire, il y a près d'un millier de lieux, à Paris, où la justice ne peut pas pénétrer ».

Ce n'est évidemment pas ce que nous avons voulu. Il faudra que nous revoyions le problème de près et — comme nous le disons dans notre ordre du jour — avec le souci de respecter l'inviolabilité parlementaire, afin d'empêcher qu'un jour un gouvernement de dictature, de droite ou de gauche, ne profite d'une poursuite pour se débarrasser d'adversaires gênants, pour modifier la majorité de l'Assemblée.

Mais je vous en prie: ne tombons pas dans l'excès contraire!

Les grands ancêtres, dont la pensée a un peu varié, je dois le reconnaître, ou, plutôt, dont la loi n'a pas toujours été pareille, le lendemain, à ce qu'elle était la veille, avaient à cet égard une opinion qui a été formulée. Ils écrivaient dans le bronze. Prenons garde que, par comparaison, on nous dise que la matière dans laquelle nous écrivons nos textes est singulièrement molle et friable!

Voici — je vous cite un texte qui date du 12 novembre 1793 — ce qu'ils ont écrit dans le bronze:

« La convention nationale, considérant que l'intérêt national, la justice due au peuple et le principe sacré de l'égalité ne sauraient permettre que, dans la recherche des coupables et dans la punition des crimes, il soit établi une distinction injuste entre un représentant du peuple et un autre citoyen, rapporte le décret de brumaire. »

Je vous demande de vous inspirer de ce texte. Je ne suis pas sûr que le Parlement soit populaire. Je crains qu'à la faveur d'incidents odieusement grossis, par les uns ou par les autres, ce régime parlementaire, auquel la France, comparant sa prospérité à celle des pays d'alentour, devrait exprimer quelque gratitude, ne soit menacé. Je crains que la confiance du pays dans le Parlement n'ait diminué.

Ne donnons pas d'arme aux adversaires du régime parlementaire. Qu'on ne puisse pas dire demain qu'à propos d'un incident qui n'a pas, au bout du compte, tant de valeur, nous avons voulu créer à notre profit le contraire de ce qu'ont voulu toutes les constitutions et spécialement la nôtre: un privilège en faveur des parlementaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le privilège, non!

La loi n'est pas faite à notre profit, elle est faite au profit de nos mandants. Veillons à ce qu'on n'arrache pas un mandataire à la confiance de ses mandants par une poursuite qu'un gouvernement aurait imaginée.

Mais ayant exercé cette vigilance, gardons-nous bien de faire que l'on puisse demain nous accuser de je ne sais quelle recherche abjecte d'impunité.

L'égalité de tous les citoyens devant la justice, voilà ce qui a inspiré notre programme et je suis sûr que c'est là ce qui lui vaudra les suffrages de la grande majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je défendrai brièvement mon ordre du jour en restant, moi aussi, strictement sur le plan juridique.

L'article 22 de la Constitution me semble très clair. Il précise qu'en cas de flagrant délit commis par un membre du Parlement, l'Assemblée à laquelle il appartient n'a pas à autoriser la poursuite ou l'arrestation, mais qu'en revanche, elle peut requérir la suspension de la poursuite.

Le simple rappel de ce texte suffit à déterminer quel est, ou quel devrait être l'objet de la discussion qui s'est instituée dans notre Assemblée au lendemain de l'arrestation de deux de nos collègues et, en même temps, pose clairement la question à laquelle nous avons à répondre.

Nous avons à décider, en conformité de l'article 22, si, oui ou non, nous voulons faire usage de la prérogative qui nous est accordée de requérir la suspension des poursuites.

C'est bien d'ailleurs une réponse à cette question que le tribunal de Brest attend de nous.

Bien qu'on ait voulu respecter, à cette tribune, l'indépendance de la magistrature, il me semble que certains jugements ont été malgré tout portés ou suggérés sur la valeur de la décision prise par les juges de Brest.

Je ne m'associerai pas, quant à moi, aux critiques qui ont été formulées. Non point que je veuille endosser tous les termes du jugement, mais je ne saurais reprocher à un juge saisi, même en cas de flagrant délit, de poursuites dirigées contre des parlementaires d'avoir voulu donner à l'Assemblée nationale les délais qui doivent lui permettre de faire usage de la prérogative prévue par l'article 22.

Un jugement trop hâtif aurait pu, non sans raison, être considéré comme nous privant de ce droit. Par conséquent, si, aujourd'hui, saisis des faits, à la fois par une interpellation et par les déclarations de M. le ministre de la justice, nous voulons donner à ce débat une conclusion conforme à la Constitution, ce ne peut être, j'en suis convaincu, qu'en manifestant clairement notre volonté de requérir ou de ne pas requérir la suspension des poursuites.

C'est précisément l'objet de l'ordre du jour que je vous propose. Après avoir pris acte des déclarations de M. le ministre de la justice, je vous demande de décider qu'il n'y a pas lieu de requérir la suspension des poursuites.

Je ne saurais, naturellement, accepter l'ordre du jour proposé par nos collègues communistes, qui tend à nous faire déclarer qu'il n'y avait pas flagrant délit et que les poursuites ont été intentées dans des conditions irrégulières.

A mon tour, je tiens, en effet, à affirmer que l'appréciation du flagrant délit est de la compétence exclusive des juges et, par conséquent, n'est pas et ne saurait être de notre ressort.

Je ne crois pas non plus que l'ordre du jour proposé et si brillamment défendu par Me de Moro-Giafferri réponde exactement aux conditions dans lesquelles s'ouvre et doit se terminer ce débat. Je crains que l'ordre du jour abondant dont vous avez entendu tout à l'heure la lecture ne vise à interpréter l'article 22 de la Constitution et, dans une certaine mesure, à y ajouter, à combler une lacune qu'on craindrait d'y trouver. Cette œuvre de revision et d'interprétation sera sans doute nécessaire — Me de Moro-Giafferri l'a dit lui-même — mais elle ne pourra se faire, le jour où nous l'entreprendrons, que par une loi votée par les deux assemblées et promulguée après le contrôle du comité constitutionnel. Une simple résolution, votée par une assemblée unique, ne saurait y parvenir et n'aurait aucune autorité, notamment à l'égard du pouvoir judiciaire.

Je vous demande donc de répondre clairement à la question que le pouvoir judiciaire a légitimement posée.

Je vous demande de dire, en votant mon ordre du jour, que vous renoncez au droit de requérir la suspension des poursuites et que vous faites confiance aux juges régulièrement saisis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une interpellation. C'est donc que le Gouvernement est mis en cause et qu'on lui demande de rendre compte devant l'Assemblée de ses propres activités et de celles de ses subordonnés.

Quels sont ces subordonnés? Quels sont les actes dont le Gouvernement doit répondre devant nous?

Les actes du parquet?

Le parquet a estimé que, se trouvant en présence d'un flagrant délit, et au vu d'un rapport qui lui était présenté, il devait faire arrêter et poursuivre deux de nos collègues, en même temps d'ailleurs que d'autres militants syndicalistes impliqués dans la même poursuite et dans le même flagrant délit.

Je ne m'attacherai pas longtemps, Me de Moro-Giafferri ayant magnifiquement exposé que nous ne sommes pas des juges, à légitimer cette attitude du parquet.

On ne demande pas, en effet, au parquet d'apporter un jugement tout prêt; le tribunal est là pour le rendre et pour examiner au fond le dossier. Le parquet, pour requérir des poursuites, est dans l'obligation de présenter une inculpation qui soit vraisemblable et loyale. En l'espèce, elle apparaît indiscutablement telle et la procédure de flagrant délit semble devoir être suivie.

Par conséquent, aucun reproche ne peut être adressé au parquet.

Est-ce que des reproches peuvent être adressés au tribunal?

J'indique tout de suite que, heureusement pour lui, le Gouvernement n'est pas responsable des décisions du tribunal et qu'aucune critique visant les juges de Brest ne peut atteindre le garde des sceaux, puisque, en effet, celui-ci doit respecter l'indépendance absolue du juge du siège; les décisions de ce juge ne peuvent pas mettre la responsabilité du garde des sceaux en cause.

Cependant, puisqu'un ordre du jour est déposé, qui vous incite à répondre aux questions posées par le tribunal, je veux dire ce que je pense de cette décision et de la question qui a été posée par le juge de Brest au Parlement.

Le moins qu'on puisse dire, à mon sens, est que l'attitude du tribunal de Brest est insolite et étrange.

Comment! Voici un tribunal devant lequel on plaide un moyen de droit, à savoir que l'article 22 de la Constitution ne permet pas de poursuivre, et qui, au lieu de juger cette question de droit, comme tout tribunal digne de ce nom a le devoir de le faire, et de répondre par oui ou par non, répond: « Je ne sais pas; je vais m'adresser au législateur »!

Pour peu qu'une pareille pratique se généralise, mesdames, messieurs, nous aboutirons aux conséquences les plus absurdes et les plus contradictoires. Ainsi, chaque fois que la loi sur les loyers ou telle autre présentera une difficulté quelconque et qu'il y aura lieu de se reporter au commentaire du Parlement, les juges, au lieu de faire leur métier et d'accomplir les devoirs de leur fonction, se réfugieront derrière cette échappatoire et demanderont l'avis du Parlement! (*Applaudissements au centre.*)

M. Louis Rollin. C'est la carence de la magistrature.

M. Henri Teitgen. C'est proprement intolérable, et j'ose dire qu'une pareille carence, si elle constitue à mes yeux une véritable faute professionnelle, révèle, ce qui est peut-être aussi grave, une défaillance de caractère sur laquelle j'aime mieux ne pas m'appesantir à cette tribune. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais j'ajoute que, le garde des sceaux n'étant pas responsable du tribunal, nous n'avons pas à nous préoccuper de cette décision pour le vote de notre ordre du jour.

Restent le garde des sceaux et ses propres actes.

Alors, c'est très simple: le garde des sceaux, se conformant à la tradition et aux engagements pris par ses prédécesseurs de la IIIe République, a immédiatement informé le président de l'Assemblée nationale et lui a fait connaître que des poursuites

à la suite d'une arrestation, étaient intentées contre deux de nos collègues.

Il a, par conséquent, mis l'Assemblée en mesure de demander la suspension des poursuites contre ces deux collègues. Il lui a, par conséquent, permis de s'opposer, si elle estimait devoir le faire, à ce que des poursuites soient exercées. Du même coup, le garde des sceaux a permis à l'Assemblée d'assurer au maximum la défense et la sauvegarde de l'immunité parlementaire et des droits du Parlement.

Ces droits du Parlement peuvent être sauvegardés de deux manières: ou par la demande préalable de mainlevée d'immunité parlementaire, ou, si les poursuites ont lieu, dans le cas d'un flagrant délit, par la cessation de ces poursuites.

L'une et l'autre des procédures aboutissent au même résultat; elles assurent l'indépendance du Parlement et garantissent, contre les poursuites administratives, les membres de ce Parlement.

Ainsi, M. le garde des sceaux s'est acquitté, au maximum et avec un scrupule qui l'honore, des obligations de sa charge.

Cette interpellation ne peut se clôturer autrement que par un ordre du jour approuvant le Gouvernement et ses subordonnés pour les activités qu'ils ont déployées.

Je voudrais maintenant examiner la question que pose l'article 22 de la Constitution. Je me permettrai d'ajouter quelques considérations très brèves à celles qu'a développées mon confrère et collègue Me de Moro-Giafferri.

L'article 22 de la Constitution permet-il seulement d'arrêter ou permet-il d'arrêter et de poursuivre en cas de flagrant délit?

Il n'est pas douteux que les termes de cet article sont tels qu'ils permettent l'un et l'autre. L'article 22 permet, sans demander au préalable la levée d'immunité parlementaire, d'arrêter et de poursuivre. Le texte est formel. Il n'y a pas de discussion possible.

On invoque une tradition parlementaire. Elle vaut ce qu'elle vaut. Dans la mesure où l'on peut avoir une hésitation, le meilleur argument serait celui-ci: il y a, en cas de flagrant délit, des raisons de mettre obstacle tout de suite à un trouble de l'ordre public. Il faut pouvoir, le délit étant flagrant et étant donné l'urgence concernant l'ordre public, prendre des mesures.

On peut penser que, dans un pareil cas, l'arrestation suffirait et que la poursuite ne serait peut-être pas immédiatement indispensable. Ce sont des considérations qui ont pu être développées dans des temps, on me permettra de le dire, un peu différents des nôtres. Les manifestations sur la voie publique étaient des manifestations occasionnelles. Nous les comparerions assez volontiers, même quand elles ont pris un certain caractère de gravité, à un chahut quelque peu véhément. Mais nous pouvons être d'un instant à l'autre — et je prie l'Assemblée de ne le point oublier — en présence de troubles systématiquement organisés, en vue, non plus d'un chahut, mais d'un renversement du régime républicain. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne faut pas que, dans une pareille hypothèse, nous puissions être désarmés contre le désordre, car je tiens pour ma part à le dire hautement à cette tribune: Si nous devons avoir le souci des prérogatives parlementaires et des immunités qui sont attachées à nos personnes au titre de parlementaires, nous devons avoir, à un plus haut degré encore, le souci du respect et de la sauvegarde de nos institutions.

Or, il n'est pas douteux que si nous acceptions de suivre les auteurs du premier ordre du jour — le premier dans l'ordre chronologique — sur le terrain où ils essaient de nous entraîner, nous arriverions à rendre pratiquement inopérante l'arrestation elle-même.

On oublie que, depuis la IIIe République, les réglementations concernant la liberté et la détention ont été singulièrement modifiées et que la mise en liberté s'impose quand la poursuite peut être différée.

Pour peu qu'on n'y prenne garde, nous assisterions à un spectacle étonnant. Nous verrions libérer vingt-quatre heures après son arrestation, en attendant que l'Assemblée se prononce sur l'autorisation de poursuites, un parlementaire qui, ayant participé à l'agitation et aux troubles, retournerait dans la rue, auréolé d'une sorte de prestige, pour accentuer le désordre auquel il aurait été mis fin pour une journée seulement. Ce spectacle serait lamentable et ridicule.

Je pense que si nous suivions nos adversaires sur cette voie, nous porterions gravement atteinte au maintien de l'ordre public.

Je vous demande donc de ne pas hésiter en cet instant. Les textes sont clairs, il n'y a pas de difficulté possible.

J'ajoute que si le souci de l'ordre public n'a pas été absent de nos préoccupations, celui des immunités parlementaires et de la garantie des droits de nos collègues ne l'a pas été moins. Je n'en veux pour preuve que la suite que nous avons donnée à la demande d'un certain nombre de nos collègues socialistes concernant une addition à notre ordre du jour.

Comme suite aux déclarations de M. le garde des sceaux, qui a déclaré, ce matin, qu'il prendrait toutes mesures nécessaires pour qu'en aucune circonstance un jugement définitif, c'est-à-dire un jugement d'appel, puisse intervenir, nous avons, sur la demande, je le répète, d'un certain nombre de nos collègues socialistes, bien inspirés en la circonstance, décidé d'ajouter à l'ordre du jour que nous vous proposons les mots suivants: « avant un jugement à titre définitif ».

Nous avons eu le scrupule, que personne ne pourra contester, de sauvegarder au maximum les droits du Parlement et de l'Assemblée parlementaire.

C'est dans ces conditions que, animé d'un égal souci de la défense des institutions et de nos immunités, je vous demande de voter l'ordre du jour dont je suis l'un des signataires. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. L'Assemblée est actuellement saisie de plusieurs ordres du jour, l'un qui émane du groupe communiste, un autre d'un certain nombre de nos collègues appartenant à divers groupes, le troisième de M. Capitant.

En ce qui concerne l'ordre du jour qui a été déposé par le groupe communiste et qui tend à une enquête, je voudrais simplement faire remarquer...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. L'ordre du jour qui tend au renvoi à la commission n'a pas été déposé par le groupe communiste, mais par le groupe indépendant de l'union des républicains progressistes. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Lorsque j'ai donné lecture de votre ordre du jour, monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai dit qu'il émanait de vous et du groupe auquel vous appartenez.

M. Jules Ramarony. Je m'excuse, mon cher collègue, il existe, en effet, quatre ordres du jour et c'est celui que vous avez défendu qui tend au renvoi devant la commission des immunités parlementaires.

Le premier ordre du jour, déposé par le groupe communiste, je déclare en dehors de toute préoccupation d'ordre politique — car, dans ce débat, nous devons nous efforcer d'écarter de telles préoccupations — aurait pour conséquence de faire l'Assemblée juge du fait, donc, pratiquement, de dessaisir le tribunal de l'affaire qu'il a à juger.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que cet ordre du jour soit pris en considération.

En ce qui concerne l'ordre du jour déposé par le groupe auquel appartient M. Dreyfus-Schmidt, je remarque que le renvoi à la commission des immunités aurait, peut-être, pu être envisagé s'il avait été question d'autre chose que d'examiner le dossier de tel ou tel de nos collègues — car il s'agit ici d'une procédure de flagrant délit — si, par exemple, la commission des immunités parlementaires avait été saisie pour avis de la question de savoir quel est le sens exact de l'article 22 de la Constitution, afin de rechercher notamment si l'objection présentée devant le tribunal de Brest et sur laquelle l'Assemblée devrait se prononcer était ou non fondée.

En effet, sur ce point, je ne suis pas de l'avis de certains de nos collègues, notamment de M. Henri Teitgen qui a critiqué très violemment le jugement rendu par le tribunal de Brest.

Autant je critique le jugement de Paris qui a estimé que le fait de prendre des journaux dans un kiosque ne constitue pas un vol, autant je critique un jugement qui, en matière de presse, en 1950, parle de la censure comme si le magistrat qui a rendu cette décision ignorait qu'il n'y a pas de censure, autant je demande à l'Assemblée de comprendre les préoccupations du tribunal de Brest.

Ce tribunal est saisi par la procédure du flagrant délit, et le point de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de flagrant délit n'est pas de la compétence de l'Assemblée, mais de celle du tribunal de Brest, également.

Mais le mandat de dépôt ayant été confirmé, l'affaire vient au fond devant le tribunal. Celui-ci va avoir à juger des parlementaires arrêtés à la suite d'une procédure de flagrant délit. La défense se présente alors devant le tribunal, en invoquant un usage constant de la IIIe République, aux termes duquel, en matière de flagrant délit, les parlementaires pouvaient être arrêtés sans, bien entendu, que l'Assemblée fût consultée, mais ne pouvaient pas être jugés, même en matière de flagrant délit, sans que l'Assemblée ait été consultée.

Personne ne peut soutenir sérieusement que cet usage n'était pas celui de la IIIe République. La documentation qui a été produite à cette tribune est, sur ce point, formelle. Les grands ancêtres que notre collègue M. de Moro-Giafferri a légèrement égratignés avaient beau quitter souvent leur robe, il n'en reste pas moins qu'ils savaient ce qu'est un texte, ce qu'est la liberté parlementaire et qu'ils savaient la défendre contre toute atteinte.

Que ce soit le président Bloquet, que ce soit le garde des sceaux, que ce soit tous les parlementaires dont les noms ont été cités ce matin, tous donnent la même interprétation. Il n'est pas douteux que sous la IIIe République, en matière de flagrant

délit, un parlementaire pouvait être arrêté, mais ne pouvait pas être juge sans l'autorisation de l'Assemblée.

Or, voici que la défense plaide devant le tribunal de Brest en invoquant cet usage, en rappelant ces principes. Et l'on critique les magistrats du tribunal de Brest parce qu'ils se sont retournés vers l'Assemblée pour lui demander de faire connaître sa volonté en cette matière et de préciser le sens de la Constitution qui a été votée en 1946!

Pourquoi critiquer ces magistrats? Il est évidemment facile de critiquer la magistrature, de demander aux juges de prendre des responsabilités, quand, par ailleurs, d'aucuns n'osent pas prendre les leurs. Car, s'il y a eu des émeutes et si certains événements se sont produits à Brest, c'est que probablement des ordres avaient été donnés.

Alors, vous demandez aux magistrats de Brest de condamner pour flagrant délit et pour coups et blessures, mais vous ne voulez pas rechercher la solution du problème. En vérité, c'est une question de gouvernement. Il est plus facile, évidemment, de critiquer les magistrats qui ont fait leur devoir et qui, sur une question, à mon avis, extrêmement délicate, ont dit: « Il faut que l'Assemblée précise le sens de la Constitution » que de frapper à la tête.

Lorsque M. de Moro-Giafferri déclarait tout à l'heure: Il y a eu flagrant délit pour les uns et pas pour les autres, il commettait une erreur. Le tribunal de Brest, saisi en matière de flagrant délit contre des personnes qui n'étaient pas parlementaires, avait le devoir de les juger; et le même tribunal, lorsqu'il s'agissait de parlementaires, en présence de la difficulté sérieuse que je viens de préciser, a dit: Il faut que l'Assemblée se prononce.

A la demande de mise en liberté provisoire, le tribunal aurait pu répondre négativement; en attendant l'interprétation de l'Assemblée, il pouvait, en effet, ne pas accorder la liberté provisoire. Mais qu'il ait demandé l'avis de l'Assemblée, si ce n'était pas absolument indispensable, ce n'est pas, à mon sens, critiquable.

Telle est donc la question qui est posée devant l'Assemblée.

Je constate qu'une demande d'interpellation a été déposée, que des ordres du jour nous sont proposés, mais que le mot « confiance » ne figure dans aucun de ces ordres du jour.

Personnellement, ne je vois pas très bien comment la décision que va prendre l'Assemblée à la suite de cette interpellation pourra ne pas avoir un caractère politique. Il me paraît contraire à la réalité des faits de dire qu'il n'y aura pas là un vote d'ordre politique.

Il serait bon, je crois, que, dans l'ordre du jour présenté par de nombreux collègues, on précise que la Constitution, dans son article 22, a voulu dire qu'en cas de flagrant délit il n'y avait pas lieu d'attendre une décision de l'Assemblée.

Je voudrais que, sur ce point, nous soyons bien d'accord et que nous disions — car c'est la vérité — que, par le vote que nous allons émettre, nous interprétons pratiquement l'article 22 de la Constitution. Que nous le voulions ou non, nous allons interpréter et, si ce terme ne vous paraît pas approprié, puisque vous disiez, monsieur Capitant — et sur ce point je vous approuve — que l'Assemblée n'est pas compétente pour interpréter la Constitution, nous pourrions peut-être dire simplement que nous « constatons ».

En effet, l'article 22 de la Constitution est net et précis. Il affirme, qu'en cas de flagrant délit, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée. Nous le « constatons », nous n' « interprétons » pas. Nous en sommes bien d'accord: en droit, on a besoin d'interpréter seulement les textes qui ne sont pas clairs.

Or, le texte de l'article 22 de la Constitution de 1946 nous paraît très clair. Il présente deux différences avec les lois de 1875: d'une part, ainsi qu'on le soulignait tout à l'heure, il n'y a plus d'intersession; d'autre part, l'article 22 a bien nettement précisé dans quel cas l'Assemblée pourrait requérir la suspension des poursuites.

Ceci m'amène à adresser très amicalement à notre collègue M. Capitant un grief au sujet de la thèse qu'il a soutenue. Il semble avoir oublié que, en l'espèce, nous ne sommes pas saisis d'une demande tendant à requérir la suspension des poursuites. Nous n'avons évidemment pas, dans un ordre du jour, à nous prononcer sur une demande qui n'a pas été formulée. Que je sache, aucun de nos collègues ne requiert la suspension des poursuites. Comment voulez-vous que l'Assemblée se prononce sur une demande qui n'a pas été formulée?

Nous avons donc, par suite, uniquement à examiner l'article 22 de la Constitution, à constater que cet article a prévu qu'en matière de flagrant délit, la poursuite continuerait contre les parlementaires comme contre tout autre citoyen français. Et ceci étant constaté, l'Assemblée doit laisser, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le tribunal de Brest se prononcer sur le délit qui lui a été soumis.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler. J'indique qu'à mon avis — et tel sera le sens du vote de mes amis — il ne faut à aucun prix que l'on puisse penser que les parlementaires sont au-dessus ou en dehors des lois. Votant les lois, ils doivent être les premiers à s'y soumettre. Il serait inadmissible que, d'une manière quelconque, ils puissent se soustraire à leur application. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre trois orateurs, M. Ramarony, M. de Moro-Giafferri, et M. Teitgen, qui, à quelques nuances près, aboutissent à la même conclusion. Mais ces nuances sont cependant intéressantes, et je veux les relever.

M. Ramarony a convenu qu'un problème très délicat se posait devant l'Assemblée et il en a souligné la gravité en rendant l'Assemblée attentive au fait que le vote qu'elle va émettre constituera une véritable jurisprudence pour tous les cas à venir.

M. de Moro-Giafferri, lui, a pris les choses avec beaucoup de légèreté, si je peux m'exprimer ainsi à son endroit...

M. André Hugues. C'est très spirituel!

M. Jean Pronteau. ... et, prenant les choses à la légère, il a conclu qu'il y avait là un incident banal.

Cependant, il a éprouvé le besoin de critiquer assez vivement les juges de Brest.

Mais M. Teitgen, président de la commission des immunités parlementaires, est allé beaucoup plus loin. Il s'est livré à un véritable réquisitoire contre ces juges, coupables, à ses yeux, d'avoir manifesté à l'égard de la représentation nationale un scrupule, une déférence, que le président de la commission des immunités parlementaires, je suis au regret de le constater, n'a pas pour sa part.

En vérité, la question posée devant l'Assemblée est celle-ci: la tradition de la IIIe République est-elle une tradition périmée? La IVe République n'a-t-elle pas de tradition dans ce domaine? En un mot, devons-nous innover dans ce débat?

Je suis surpris qu'aucun des orateurs qui sont intervenus n'ait rappelé un précédent très important.

En effet, il y a trois ans, l'Assemblée a tranché dans ce domaine du flagrant délit, et je lui rappellerai dans quelles conditions extrêmement graves elle s'est prononcée.

Il y a trois ans, un de nos collègues, que je m'excuse de mettre en cause en son absence — mais l'importance du débat m'y oblige — M. Douala Manga Bell, avait tué son fils. Il fut arrêté.

J'ai sous les yeux la déclaration du procureur de la République à M. le président et à MM. les membres de l'Assemblée nationale, datée de Douala le 27 décembre 1947:

« J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants:

« Le 15 décembre 1947, le commissaire central de police de Douala fut avisé, vers 2 heures du matin, qu'un crime venait d'être commis au domicile du député du Cameroun, M. Douala Manga Bell Alexandre. Il se rendit immédiatement sur les lieux. »

Je passe sur les considérations.

« Il trouva, râlant et baignant dans une mare de sang, le fils de Douala Manga Bell. Il avait été atteint de deux balles, une dans la poitrine, l'autre dans la tête... »

« Le député hébété, la chemise ensanglantée déposa son arme dès que le commissaire de police l'y eut invité. »

Je crois que le flagrant délit n'est pas discutable, et le procureur l'indique lui-même en disant: « Le flagrant délit était indiscutable. »

Une instruction fut immédiatement ouverte et le député Douala Manga Bell fut inculpé de meurtre et mis sous mandat de dépôt. Jusqu'ici, il n'y a pas d'objection; tous les membres de l'Assemblée nationale sont d'accord pour dire que, devant un tel fait, la procédure de flagrant délit doit être appliquée.

Mais voici où j'invite le Gouvernement à réfléchir ainsi que, dans la majorité, qui le soutient, les hommes politiques du parti auquel appartenait et appartient toujours, que je sache, M. Douala Manga Bell, c'est-à-dire les membres du mouvement républicain populaire. Le procureur continue sa lettre de la façon suivante:

« Je vous adresse cette requête tout d'abord parce que le ministre de la France d'outre-mer m'a demandé d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire dont jouit le député Douala Manga Bell et aussi, conformément à la deuxième partie de l'article 22 de la Constitution, etc... »

Autrement dit, c'est le ministre M. R. P. de la France d'outre-mer, agissant comme ministre de la justice, qui a demandé au procureur, dans le cas d'un meurtre, de passer par la voie normale, c'est-à-dire d'envoyer à l'Assemblée nationale un réquisitoire introductif d'instance, demandant la levée de l'immunité parlementaire.

L'Assemblée nationale sait, sans que j'aie besoin de le souligner, que le député en question appartenait au même groupe que M. Coste-Floret.

Mais ce qui est plus important, c'est que l'Assemblée a observé qu'ainsi, en IVe République, conformément à la tradition constante ci que personne n'a mise en cause de la IIIe République, même en cas de flagrant délit, le procureur est tenu d'envoyer à l'Assemblée dont est membre le parlementaire poursuivi, le réquisitoire introductif d'instance d'après lequel la commission d'abord, puis l'Assemblée doivent se prononcer, non pas sur les faits relatés, mais sur la question de savoir si la poursuite est loyale et sérieuse.

Alors, mesdames, messieurs, si, aujourd'hui, vous changez cette tradition, vous avez beaucoup d'audace de prétendre le faire au nom de l'indépendance de la magistrature et au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Je ne sais pas comment M. Coste-Floret, aujourd'hui simple parlementaire, pourra voter l'ordre du jour que ses amis de la majorité ont déposé, lui qui a écrit pour rappeler les termes de cette jurisprudence constante au procureur de Douala: « Vous êtes invité à demander la levée de l'immunité parlementaire », et qui a fait qu'entre temps les poursuites étaient suspendues et le parlementaire en question rendu à son siège de député.

J'ajoute, bien que cela ne soit pas lié directement au présent débat, que l'Assemblée nationale, saisie par le procureur de Douala, n'a pas levé l'immunité parlementaire et qu'aucun de ceux qui, aujourd'hui, se réclament de ces grands principes, n'avait, ce jour-là, le moindre scrupule à faire valoir et que le vote, contre la levée, fut unanime.

M. de Moro-Giafferri récuse l'opinion des grands républicains sous prétexte, dit-il, que ceux-ci ne sont pas des juristes. En réalité, il la récuse aujourd'hui parce qu'elle vient appuyer les droits de parlementaires communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*).

En effet, pour ces parlementaires, la question n'est plus de savoir s'ils vont bénéficier d'un privilège, mais si la justice va être égale pour tous. Cette expression peut d'ailleurs s'entendre dans les deux sens. Les parlementaires sont-ils au-dessus des lois ? Certainement pas. Ce n'est pas ainsi que nous posons la question. Mais le seul fait pour un parlementaire d'être communiste et fidèle au mandat qui lui a été confié par le peuple, doit-il le mettre hors de la protection de la Constitution et des lois ? C'est cela qui constituerait une inégalité flagrante à l'encontre d'un parti de l'opposition et une violation de la Constitution et des principes constants de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oui, la tradition de la IIIe République est constante. Elle n'a été mise en doute par aucun parlementaire. Quant à la tradition de la IVe République, je vous renvoie, mes chers collègues, à moins que vous ne vouliez juger sans vérifier ces pièces, au document numéro 3215 de la session de 1948, où vous pourrez lire la lettre du procureur de la République de Douala à M. le président de l'Assemblée nationale. Vous y verrez que cette tradition est conforme à celle de la IIIe République, vous vous apprêtez à la violer aujourd'hui.

Mais je vais plus loin. Cette tradition, je ne la défends pas parce qu'elle est une tradition, mais parce qu'elle se justifie pleinement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la IIIe République puis la IVe jusqu'à ce jour l'avaient constamment observée. Elle vise simplement à mettre les parlementaires, la représentation nationale, en tant que telle, à l'abri de toutes les manœuvres de l'exécutif.

On me dira: « Oui, mais quand il y a flagrant délit, c'est différent ». Ce serait vraiment trop simple, messieurs! Quel gouvernement userait d'autre procédure que de celle du flagrant délit si celle-ci lui permettait justement de passer outre aux garanties constitutionnelles ? Le vote qu'on vous demande d'émettre aujourd'hui ouvrirait la porte à toutes les violences qui pourraient être faites demain à ce principe constitutionnel.

Parmi les arguments que M. de Moro-Giafferri et les collègues qui l'ont suivi ont apportés à cette tribune, j'en retiendrai un autre.

On a fait valoir que sous la IIIe République le Parlement avait des intersessions, que sous la IVe il n'y en a plus et, par conséquent, que l'inviolabilité est moins large.

C'est là une interprétation vraiment abusive de ce qu'a voulu le législateur, car à la commission de la Constitution comme à l'Assemblée constituante, quand l'article 22 a été voté, ce n'était pas une restriction par rapport aux lois constitutionnelles de 1875 qu'il entendait apporter, mais au contraire une extension de ce principe qui met la représentation nationale à l'abri de l'arbitraire de l'exécutif.

Et si vous en voulez une autre preuve, je rappellerai que d'autres constitutions, en France, ne prévoyaient pas de sessions parlementaires. La Constitution de l'An III, par exemple, est de celles-là: il n'y avait pas d'interruption de session. Or, dans cette Constitution, précisément, il n'était pas possible, sans l'accord de l'Assemblée, de poursuivre un parlementaire, même en cas de flagrant délit, sans qu'un réquisitoire introductif d'instance eût été soumis à l'Assemblée pour permettre à celle-ci de juger si la poursuite était loyale.

M. Eugène Pierre, dans son traité, fait allusion à cette procédure lorsqu'il écrit: « Il convient de rappeler que ce texte de l'an III avait été établi à une époque où le Corps législatif n'avait pas de sessions limitées par la clôture, où il était permanent et où, par conséquent, permanente était aussi l'inviolabilité ».

Voilà le droit.

Si, maintenant, ce droit vous dérange, s'il gêne aujourd'hui le Gouvernement et sa majorité, il vous appartient, mesdames, messieurs, de proposer la revision de l'article 22 de la Constitution. Mais il n'est pas possible, sans que s'élève à cette tribune la plus véhémente protestation des élus du peuple, que, partant de cet article 22 de la Constitution, comme vous voulez le faire, vous en détourniez le sens et alliez à l'opposé de la volonté du législateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce faisant, les membres de l'Assemblée nationale se déjugeraient. En disant cela je ne songe pas seulement à la décision prise à l'occasion du meurtre commis à Douala, mais encore à des votes intervenus au cours de plusieurs débats qui se sont déroulés l'an dernier.

En effet, l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi ainsi rédigée:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux faits visés dans la résolution de l'Assemblée nationale. Ces faits ne sauraient, sans nouvelle autorisation de l'Assemblée, faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution. »

Par deux fois l'Assemblée a voté ce texte. Certes, nous savons que M. le Président de la République en a demandé une troisième lecture, de sorte qu'il n'a pas encore force de loi. Il est certain aussi, d'ailleurs, que la commission des immunités parlementaires et son président n'ont pas fait beaucoup diligence pour que ce texte, qui garantit plus expressément les droits du Parlement, revienne en discussion. Il n'en reste pas moins que l'Assemblée a tranché au sujet de ce risque très grave de disqualification, en affirmant qu'elle ne voulait pas qu'un parlementaire poursuivi pour un motif puisse être demain condamné pour un autre.

Si vous autorisez aujourd'hui n'importe quelle poursuite sous prétexte de flagrant délit, vous allez délibérément à ce que l'Assemblée nationale, par deux votes successifs, a voulu empêcher.

Permettez-moi un exemple pris hors de toute question politique, et qui est peut-être un peu trivial — au sens où La Bruyère parlait d'une borne triviale dans un carrefour.

Supposons qu'un parlementaire soit en contravention avec les règlements de police, à propos d'une borne justement et à l'occasion, par exemple, de la satisfaction d'un besoin naturel. Aux termes de la Constitution, telle que vous voulez l'interpréter, qui empêchera de juger le flagrant délit sans que l'Assemblée nationale ait à connaître de la poursuite, sans qu'aucun réquisitoire ne lui soit soumis ? Qui empêchera le juge de disqualifier le délit et de poursuivre ce parlementaire non pas pour cet acte très répréhensible en soi et qui mérite d'être sanctionné, mais de le juger et le condamner pour attentat à la pudeur ?

C'est ce que vous voudriez obtenir par ce blanc-seing donné au Gouvernement sous prétexte de flagrant délit. Cela revient à lui dire: « Faites ce que vous voulez, c'est-à-dire n'employez plus que la procédure de flagrant délit ».

Dans ce sens, d'après le dictionnaire de M. René Mayer complété par M. Teitgen, justice égale ministère. Or, la justice, ce n'est pas le ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée nationale a toujours besoin, non pas de connaître des faits reprochés, non pas de juger, non pas d'apporter son sentiment sur les faits, mais en tout état de cause et surtout en cas de flagrant délit de contravention, d'apprécier si la poursuite exercée contre l'intéressé ne l'est pas dans une intention déloyale contre l'opposition, bref de dire si la procédure, comme M. Dreyfus-Schmidt l'a très bien rappelé, est loyale et sérieuse.

En la circonstance, vous ne pouvez pas prétendre que les poursuites exercées contre nos collègues soient loyales et sérieuses. Vous en êtes d'ailleurs si bien persuadés que vous refusez à la commission compétente d'en être saisie. Vous vous opposez à ce principe constant de la IIIe République et aussi de la IVe, ainsi que je l'ai montré avec l'affaire de Douala.

Que le procureur de la République à Brest nous envoie un réquisitoire introductif d'instance, et la commission compétente pourra juger s'il s'agit d'une affaire loyale et sérieuse. Tel ne doit pas être le cas, puisque vous préférez l'escamoter, puisque, malgré la discussion qui a eu lieu à la conférence des présidents et à laquelle M. Teitgen, président de la commission des immunités parlementaires a pris part et où il a donné son accord, pour la première fois dans l'histoire du Parlement la commission des immunités qui a succédé aux « bureaux » d'hier ne sera pas saisie de cette affaire.

Or, l'Assemblée devrait, sur rapport de sa commission compétente, se prononcer sur deux points: d'abord dire la jurisprudence, puis en fonction de cette jurisprudence, déclarer, non pas si les intéressés sont coupables ou non, mais si la procédure est loyale et sérieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avant de conclure, je veux répondre à un autre argument, très bassement démagogique, celui qui consiste à dire: « mais oui, tous les citoyens doivent être égaux devant la loi. »

Respecte-t-on cette égalité quand sur 4.000 ou 5.000 manifestants, quatre seulement sont appréhendés, dont deux députés, non pas parce qu'on a quelque chose à leur reprocher mais simplement parce qu'ils sont députés communistes ?

La preuve qu'on n'a rien à leur reprocher c'est que, je le répète, vous fuyez la commission des immunités parlementaires, vous refusez le réquisitoire introductif du procureur.

Si le seul fait d'être parlementaire communiste constitue aujourd'hui un délit, alors, il n'y a plus d'égalité devant la loi, et c'est cela que vous voudriez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, passant toute mesure, comme l'a fait observer avec plus d'indulgence que moi, j'en conviens, M. Ramarony, le bâtonnier Teitgen a violemment critiqué les juges de Brest. Nous ne sommes pas là pour les défendre. Nous ne pensons, ni en ce qui concerne nos collègues poursuivis ni en ce qui concerne les autres accusés, que ces juges aient vraiment montré leur désir de respecter intégralement la volonté populaire (*Exclamations au centre et à droite*) qu'ils doivent faire appliquer en tant que juges. (*Nouvelles exclamations.*)

Mais s'il y a une chose qui ne soit pas admissible, c'est bien que ces juges puissent être critiqués pour avoir fait preuve de déférence à l'égard de la représentation nationale.

Je tiens encore à relever certains propos de M. le garde des sceaux qui, aujourd'hui vient dire aux juges comment ils devront juger demain. Au fond c'est bien de cela qu'il s'agit, n'est-ce pas, sous couvert d'indépendance de la magistrature ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*). Car, après les déclarations de M. le ministre, et celle de M. le président de la commission des immunités parlementaires, la défense des parlementaires en cause paraît fort compromise.

M. le garde des sceaux tient pour certaine, il l'a dit, la culpabilité de ces deux députés. Plus encore, les deux autres accusés dont le procès doit venir en appel, vont subir le même handicap que les parlementaires, puisque, eux aussi, vont être condamnés par avance par le vote que l'on veut vous faire émettre, en vous demandant de ratifier la procédure que le Gouvernement a employée.

Mesdames, messieurs, en agissant ainsi, vous sortez du droit, et de la légalité républicaine, et lorsqu'on cite les propos tenus par M. René Mayer ce matin, on ne peut vraiment le faire que par ironie.

Il a commencé son discours en parlant du respect de la Constitution et des droits du Parlement. Mais la Constitution est violée, car il y a deux poids et deux mesures. A Douala, on relâche un père qui vient d'assassiner son fils et, sur la demande d'un ministre membre de la majorité, on exige du procureur qu'il réclame la levée de l'immunité parlementaire. A Brest, aujourd'hui, sans le moindre prétexte valable, on arrête deux députés et, faisant fi des scrupules du tribunal, on refuse tout recours à la procédure de demande de levée d'immunité parlementaire. Dans les deux cas, il y a un point commun: le flagrant délit invoqué, et indiscutable dans le premier cas. Mais il y a deux procédures suivant qu'il s'agit d'un ami du Gouvernement ou d'un adversaire.

Vous ne respectez donc ni la Constitution ni les droits du Parlement.

M. René Mayer a déclaré ensuite qu'il convenait de protéger le Parlement contre les abus de l'immunité. Curieuse manière de protéger le Parlement que de défendre à ses meilleurs représentants de continuer à accomplir leur mandat, et ce au mépris même de la Constitution, qui leur fait un droit de siéger ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, M. le garde des sceaux a affirmé que la loi devait être la même pour tous. Des propos ont été tenus contre les juges de Brest, coupables d'avoir éprouvé un scrupule. Ceux qui les ont prononcés croient peut-être que ces propos les honorent. En réalité, ils montrent à quel point vous considérez que la loi n'est pas la même pour tous, et que, dans cette période de troubles chroniques, dont a parlé M. Teitgen, il faut frapper brutalement.

La loi vous donnerait le moyen de frapper fort, puisque vous avez la possibilité d'instituer l'état de siège. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet le mot de Cavour disant qu'en période d'état de siège, un cochon même peut gouverner l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et mouvements divers.*)

M. Joseph Defos du Rau. Quelle référence !

M. Jean Catrice. Surtout dans la bouche d'un communiste!

M. Jean Pronteau. Je dirai en conclusion, que si l'Assemblée nationale votait l'ordre du jour qui lui est proposé par la majorité, elle transgresserait d'une manière inique les droits du Parlement, la jurisprudence de la IIIe République ainsi que celle de la IVe République, car j'attends que M. le garde des sceaux démente les indications que j'ai fournies à propos du cas Douala. Mais je n'enregistre que son silence coupable.

Si vous voulez suivre le Gouvernement envers et contre tout, faites-le. Mais prenez garde, il vous mènera très loin des voies dans lesquelles le peuple français s'est engagé et c'est le peuple qui ira jusqu'au bout. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Dans le débat qui est ouvert devant l'Assemblée, le groupe socialiste n'a, quoi qu'on en ait dit, ni à suivre le Gouvernement ni, aujourd'hui, à prendre une position politique.

Il a à l'égard de notre conscience, qui vaut au moins la vôtre, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), et à l'égard de la Constitution et des lois républicaines à prendre la position qu'il estime conforme au respect des lois, aux droits du Parlement et aussi à la dignité des parlementaires. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Nous ne demanderons pas la revision de l'article 22 de la Constitution, parce que nous pensons qu'il est fort clair et que, sur ce point, nous nous associons pleinement aux observations présentées notamment par M. de Moro-Giafferri.

Mais enfin, le tribunal de Brest s'est prononcé. Son opinion a l'inconvénient à nos yeux de nous obliger à déterminer un cas général d'après un cas d'espèce. Il a en contre-partie peut-être l'avantage de dissiper un malentendu et d'empêcher qu'à l'avenir puisse se créer la moindre équivoque. Et si j'avais un regret à formuler, ce serait que dans d'autres cas, où nous avons eu l'impression que les magistrats n'appliquaient pas toujours exactement la loi telle que nous l'avions votée, ils n'aient pas eu l'idée qu'ils ont eue, cette fois, de demander à l'Assemblée nationale d'interpréter elle-même sa pensée, afin d'éviter, de leur part, des erreurs regrettables.

M. Joseph Defos du Rau. Ah non!

M. Charles Lussy. Nous n'éprouvons aucune gêne à prendre position, de la façon la plus nette, dans ce débat. Les droits du Parlement ne sont nullement en jeu.

Peut-on vraiment soutenir valablement que les députés auraient tous les droits et qu'à partir du moment où on leur appliquerait la loi commune, leur groupe — qui pourrait être un autre groupe que le groupe communiste — dépêcherait à la tribune des orateurs qui viendraient dire: pardon, ce n'est pas en fonction du délit commis que nous sommes poursuivis, mais en fonction de nos opinions ?

Allons donc! Vous ne le croyez pas vous-même lorsque vous le dites. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous pouvez, à cette tribune, pour défendre une cause que vous pensez utiliser pour votre propagande, employer tous les arguments, fussent-ils les plus mauvais. Mais vous ne nous ferez pas croire que vous les prenez très au sérieux. Si vous le faisiez, ce serait alors beaucoup plus grave et je vais vous dire pourquoi.

L'immunité parlementaire, à nos yeux, est la garantie de tous les membres du Parlement contre les abus possibles du pouvoir qui voudrait les empêcher d'exercer leur mandat.

Chaque fois que les pouvoirs publics tenteraient un coup de force qui, sous de vains prétextes, viserait à empêcher un parlementaire, de quelque groupe qu'il se réclame, d'exercer son mandat, nous ne serions pas les derniers à protester.

Mais, en l'espèce, il ne s'agit nullement de cela. Il y a une chose que nous n'admettons pas et que nous n'admettrons jamais, à une heure, surtout, où l'on a substitué à la doctrine constitutionnelle de la IIIe République en matière d'immunité, cette IIIe République dont on a tant parlé à cette tribune en termes si aimablement suprenants, une autre doctrine.

Sous la IIIe République, la permanence de l'immunité n'existait pas. Le flagrant délit prend, par conséquent, un caractère nouveau dans le cadre d'une Constitution où, sans cela, tout au long de la législature le parlementaire risquerait de devenir ce que nous n'admettons point qu'il soit, un être à part, un personnage tabou que la loi républicaine ne pourrait jamais atteindre: (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lussy ?

M. Charles Lussy. Je préfère continuer.

M. Jean Pronteau. Vous avez le droit de lever l'immunité parlementaire, mais pas de poursuivre sans saisir l'Assemblée nationale, même en cas de flagrant délit...

M. le président. Monsieur Pronteau, l'orateur n'accepte pas d'être interrompu.

M. Charles Lussy. Si l'usage de l'immunité n'avait pas déjà donné lieu à de tels excès, il est probable que nous ne serions pas arrivés, petit à petit, à considérer qu'il devient vraiment trop facile de se servir de ce qui doit être la garantie des législateurs contre les excès du pouvoir, pour se livrer impunément à la diffamation, à toutes les excitations possibles et à confondre, en un mot, immunité et irresponsabilité, ce que nous n'admettons pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les parlementaires, je le répète, ne sont pas tabous. Ils devraient être les premiers à le proclamer; mais cela ne suffit pas, il faut mettre ses actes en accord avec ses paroles. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vos rires m'obligent à vous dire que cela vous arrive rarement.

Je comprends parfaitement, je le dis aussi franchement, qu'un parlementaire placé devant sa conscience puisse estimer que celle-ci lui commande de prendre part à une action publique, même si l'on peut contester que cette action publique se relie exactement à l'exercice de son mandat.

Je vais plus loin: J'admets même qu'un parlementaire, placé devant sa conscience, décide qu'il doit participer à des actes de violence. Mais je n'admets pas qu'il refuse ensuite de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Un parlementaire ayant pris une attitude qui, en vertu même de l'autorité que lui donne son mandat, peut amener d'autres citoyens à encourir certains risques, il est impossible que, pour lui, le discours prononcé ou le geste accompli, les risques n'existent pas et que seuls les autres encourent les rigueurs des tribunaux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Joseph Defos du Rau. Les lampistes!

M. Charles Lussy. Vous avez dit une chose inexacte (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) lorsque vous avez affirmé que seuls les députés communistes ont été poursuivis. L'un de vous a dit cela. Un autre avait dit le contraire. Cela n'a pas d'importance.

L'un des vôtres, et non des moindres, m'a dit un jour qu'on pouvait bien changer d'opinion à vingt-quatre heures d'intervalle. Il ne vous aura pas fallu une demi-journée pour émettre des opinions contradictoires.

Cet exemple reflète les mauvaises méthodes employées pour défendre votre cause.

Vous avez, en outre, utilisé au moins un argument qui, je le crains, pourrait finalement se retourner contre vous.

On a évoqué, en effet, à cette tribune, ce matin, le précédent de M. le marquis de Dion. Je ne sais pas si, au cas où il eût existé en 1903, le groupe communiste eût fait à la cause du marquis de Dion et à l'intervention de M. Georges Berry, député nationaliste de Paris, un accueil aussi sympathique que celui que leur a réservé ce matin l'intervention de M. Jacques Duclos.

Mais celui-ci nous a rappelé lui-même que le marquis de Dion, ayant participé à Nantes ou à Saint-Nazaire à des actions violentes contre la loi républicaine, eut du moins, lui, le respect de sa propre dignité et n'invoqua jamais, ni lorsqu'il comparut devant le tribunal qui le jugeait, ni lorsqu'il fut condamné, l'immunité parlementaire à laquelle il avait renoncé en acceptant de courir des risques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il vaudrait peut-être mieux, une autre fois, chercher des références plus probantes.

Nous sommes toujours très émus lorsque nous voyons les représentants du parti communiste se faire, à la tribune, les défenseurs de la liberté et de la Constitution. Nous avons été très touchés lorsque leur dernier orateur nous a indiqué que, petit à petit, nous nous acheminons vers un régime où, en quelque sorte, le Gouvernement ferait la loi.

Mais il y a des pays où l'on a réglé cela autrement. (*Rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*) On a institué des tribunaux du peuple. Hitler avait déjà eu cette idée, du reste, avant les démocraties populaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il vaut mieux que vous apportiez plus de modération lorsque vous défendez, contre nous, certains principes qu'en définitive nous défendons chaque jour contre vous et que nous continuerons chaque jour à défendre contre vous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voulons que les parlementaires ne soient ni hors la loi, ni au-dessus de la loi. Nous entendons qu'ils puissent librement exercer leur mandat. Mais lorsqu'ils se mêlent à l'activité collective des autres citoyens français, ils deviennent des citoyens comme les autres et dès lors leur dignité exigerait qu'ils acceptent de prendre leurs risques commes les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, j'éprouve le besoin d'expliquer mon vote, parce que j'en saisis toute la gravité et qu'il met en cause, non pas simplement des principes d'ordre juridique, mais également des personnes, des parlementaires siégeant parmi nous.

J'ai été pleinement convaincu par les arguments de droit présentés par M. le garde des sceaux et par notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri.

Cependant, ce n'est pas seulement cela qui décidera de mon vote en faveur de l'ordre du jour signé des représentants de la majorité, c'est aussi, pour ainsi dire, une question d'élégance.

En effet, je pense au peuple de France qui assiste au spectacle suivant. Des exécutants, des militants communistes, que je veux croire sincères, sont lancés par leurs chefs dans une bagarre. Ils sont aujourd'hui en prison et condamnés. Quant à leurs chefs, qui sont les instigateurs de leurs actes, l'un était, on nous l'a déclaré hier, caché derrière un mur. Et tous les deux sont aujourd'hui cachés derrière l'immunité parlementaire. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Parce que le peuple de France est abusé, je demande que les responsabilités soient prises par chacun et que les chefs qui ont donné des ordres aient au moins le courage, comme le fait tout chef, non pas simplement dans une armée, mais à quelque poste où il soit placé, de prendre leurs responsabilités et de ne laisser l'exécutant aller seul à la mort, en tout cas au risque, tandis que les responsables sont cachés l'un derrière un mur, les deux autres derrière leur écharpe. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Bien que le temps de parole du groupe communiste soit expiré, la parole est à M. Duclos pour cinq minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, je constate que M. Lussy, au nom du groupe socialiste, M. Capitant, au nom des gaullistes, M. Montel au nom des réactionnaires...

M. Pierre Montel. Réactionnaire contre la sottise que vous représentez. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. En fait de sottise, vous êtes très bien servi, monsieur Montel!

M. Pierre Montel. Si la sottise s'évalue à l'épaisseur, vous êtes maître, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Le Bon Dieu a été très généreux pour vous, remerciez-le. (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Autrement dit, c'est moi qui mange et vous qui engraissez. (*Rires à droite.*)

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions. Le débat a été digne. Il doit se poursuivre dans la dignité.

M. Pierre Montel. C'est difficile avec ce garçon.

M. Jacques Duclos. Les députés dont j'ai parlé ont développé ici les mêmes idées et se sont, après avoir donné divers arguments, prononcées les uns et les autres contre l'ordre du jour que j'ai déposé. A la vérité, j'ai l'impression que l'on tente de créer une certaine confusion.

M. Charles Lussy. Nous sommes d'accord!

M. Jacques Duclos. Si l'Assemblée est amenée à examiner le cas de Mme Lambert et de M. Signor, nous demandons qu'elle le fasse dans les règles habituelles et non pas par le biais d'un ordre du jour, ce qui est complètement irrégulier.

On a rappelé tout à l'heure que, dans le cas d'un flagrant délit — il s'agissait d'un meurtre — l'Assemblée nationale a pris une position différente de celle que lui demande de prendre maintenant le Gouvernement. La commission des immunités parlementaires avait été saisie du cas de M. Douala-Manga-Bell.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée, qui a innocenté un meurtrier va livrer à la justice deux innocents. C'est ainsi que le problème se pose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Les deux cas ne sont pas comparables.

M. Jacques Duclos. D'ailleurs, M. le président de l'Assemblée nationale, dans la lettre qu'il m'a écrite et dont j'ai donné lecture ce matin, indiquait en invoquant les précédents dont j'ai parlé qu'à son avis les dispositions de l'article 22 de la Constitution semblent recommander une consultation préalable de l'Assemblée.

Or, la consultation préalable de l'Assemblée doit être faite régulièrement et non par le biais d'un ordre du jour clôturant un débat sur une interpellation. C'est cette thèse que vous auriez dû défendre à cette tribune, monsieur le président de la commission des immunités parlementaires, si vous aviez accompli dignement le mandat qui vous a été confié par la commission.

M. Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Henri Teitgen. Je me permets vous faire observer pour le bon ordre des débats que je n'ai pas parlé en qualité de président de la commission des immunités parlementaires, mais en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis. Je n'ai pas aliéné ma liberté de pensée en acceptant la présidence d'une commission.

M. Jacques Duclos. En tout cas, je prétends, monsieur Teitgen, qu'à l'heure actuelle, l'argument que je développe est sérieux et qu'avant de livrer des parlementaires à la justice, on doit respecter les règles que nous avons fixées nous-mêmes. Ces règles ont été observées dans le cas de M. Douala-Manga-Bell. Pourquoi ne veut-on pas les respecter dans le cas de Mme Lambert et de M. Signor ? Telle est la question que je pose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, il y a deux poids et deux mesures et on comprend bien que vous voulez faire une opération politique. Vous sentez très bien qu'il vous faut un regain d'anticommunisme pour souder davantage votre majorité. Vous savez que votre politique est condamnée par le pays; vous êtes en train de supprimer des crédits pour l'enseignement, les travailleurs ne recevent que des salaires scandaleusement insuffisants, le pays est soumis à une fiscalité écrasante. Vous savez que le peuple se rend compte de plus en plus que tout cela est la conséquence de la politique de préparation à la guerre que vous menez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Comme le parti communiste se dresse contre cette politique de guerre, c'est lui que vous voulez frapper. Vous voulez frapper deux députés parce qu'ils représentent et symbolisent la politique de défense des intérêts des travailleurs et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Je vais même plus loin: vous voulez frapper ces députés et les livrer à la justice. Vous avez d'ailleurs tenu à l'égard des juges des propos révélateurs de votre état d'esprit. Vous estimez que les juges ne vont pas assez fort. Mais quand vous aurez fait condamner ces députés, vous vous servirez ensuite de l'ordonnance de Gaulle de 1945 pour les priver de leurs droits d'élus et vous ferez prononcer leur déchéance. Vous voulez en somme vous ravaler à faire une politique s'inspirant de celle que Hitler faisait en gros quand il chassait les députés communistes du Reichstag (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), mais vous la faites en détail avec plus d'hypocrisie. (*Nouvelles interruptions au centre et à droite.*)

A vous, mesdames et messieurs, de prendre vos responsabilités, mais nous considérons que si l'Assemblée, dans sa majorité, après avoir innocenté un meurtrier livre à la justice des innocents elle montrera par cela même qu'il n'y a plus de justice en France avec le commis de la banque Rothschild à la place Vendôme, et la majorité de l'Assemblée montrera aussi qu'elle trahit la confiance du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La discussion est close.

Comme je l'ai indiqué, tous les ordres du jour ont été déposés avec demande de priorité. J'ai considéré qu'il était inutile que l'Assemblée procède à des scrutins de forme et qu'il était préférable qu'elle statue sur ces textes dans l'ordre où ils ont été déposés.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour du groupe communiste.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Repoussé par le Gouvernement.

M. le président. J'imagine qu'il y a une demande de scrutin.

M. Jacques Duclos. Evidemment!

M. le président. Je n'en avais pas été saisi mais j'ai deviné votre intention.

M. Jacques Duclos. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Duclos, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 8 —

EXCUSE

M. le président. M. Maurice Schumann s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

— 9 —

ARRESTATION DE DEUX DEPUTES

Reprise de la discussion d'une interpellation.

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos.

Nous arrivons maintenant à l'ordre du jour présenté par M. Dreyfus-Schmidt au nom du groupe de l'union des républicains progressistes.

Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés (1) dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre P.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

(1) La demande porte les signatures de MM. Dreyfus-Schmidt, d'Astier de la Vigerie, Lavergne, Lareppe, Benoist, Jacques Duclos, Dumet, Mme Marie Lambert, MM. Pronteau, Maillocheau, Gabriel Paul, Villon, Mme Braun, MM. Rosenblatt, Brillouet, Fiévez, Pierrard, Michel, Mmes François, Boutard, Douteau, Darras, Nédelec, Duvernois, MM. Albert Rigal, Rosan Girard, Morand, Mme Charbonnel, MM. Mouton, Védrines, Guiguen, Genest, Marcel Noël, Mudry, Castera, Girardot, Maton, Mme Le Jeune, MM. Marc Dupuy, Cristofol, Jean Duclos, Bartolini, Lenormand, Roger Roucaute, Dufour, Brault, Besset, Mme Claeys, MM. Gabriel Roucaute, Billat, Biscarlet, Manceau, Gosnat, Alphonse Denis, Barel, Mme Roca, MM. Toujas, Fayet, Julian, Goudoux, Chausson, Cermolacce, Renard, Pirot, Vergès, Juge, Hamon, Gouge, Greffier, Touchard, de Chambrun, Lisette et Houphouet-Boigny.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 27 avril 1950.

SCRUTIN (N° 2398)

Sur l'ordre du jour de M. Jacques Duclos déposé en conclusion du débat sur l'interpellation relative à l'arrestation de deux députés à Brest.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhone.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin) Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.

Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Meulhon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méraver.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Peney.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Tinetten.
Tribault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Boulet (Paul).
Denis (André), Dordogne.
Lécrivain-Servoz.
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Ramonet.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 167 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2399)

Sur l'ordre du jour de M. Dreyfus-Schmidt déposé en conclusion du débat sur l'interpellation relative à l'arrestation de deux députés à Brest. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 410
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 144
Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Boulet (Paul).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Môquet.
Morand.
Mouton.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Paul (Gabriel), Finistère.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Peurtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Pierre Villon.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bergeret.
Bessac.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.

Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gouin (Felix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault
Hennequelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Le Coutaller.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rech.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Schaff
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Sissoko Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arthaud.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Beugniez.
Billères.
Binot.
Biondi.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boukadoum.
Bourbon.
Cadi (Abdelkader).
Camphin
Capdeville.
Caron.
Casanova.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Dassonville.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Mme Degrond.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Douala.
Duquesne.
Duveau.
Félix
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Giovoni.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Jeanmot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Mabrut.
Macoin.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Médecin.
Mekki.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mont.
Montagnier.
Mora.
Moustier (de).
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paumier.
Petit (Albert), Seine.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Regaudie.
Rencurel.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Valentino.
Vendroux.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 27 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Arrestation de deux députés.

Suite de la discussion d'une interpellation de M. Jacques Duclos.

Proclamation du résultat du scrutin public à la tribune sur l'ordre du jour de M. Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Demande de vote par division sur l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues: M. Theetten.

Adoption, au scrutin, des 1er et 2e alinéas de cet ordre du jour.

Adoption, au scrutin, des derniers alinéas.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour.

4. — Evénements de Brest.

Discussion des interpellations de MM. Jacques Duclos, Gabriel Paul et Signor.

Interpellateurs: MM. Gabriel Paul, Signor, Jacques Duclos.

Discussion générale: MM. Fouyet, Signor, Queuille, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Gabriel Paul, Barel, Penoy. — Clôture.

Lecture des ordres du jour.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain matin.

5. — Demande en autorisation de poursuites.

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

7. — Renvois pour avis.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, Vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 3 —

ARRESTATION DE DEUX DEPUTES

Suite de la discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la violation de faisant arrêter illégalement Mme Marie Lambert, député du Finistère, sous le faux prétexte de « flagrant délit », ce qui, au surplus, crée un précédent dangereux pour les droits des représentants de la nation.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur l'ordre du jour de M. Dreyfus-Schmidt:

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	144
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour présenté par MM. de Moro-Giafferri, Henri Teitgen, Mazuez, Bardoux, Clemenceau et Gavini, avec demande de priorité.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin, monsieur le président.

M. Paul Theetten. Je demande le vote par division.

Je souhaite que les deux premiers alinéas fassent l'objet d'un premier vote.

M. le président. Le vote par division est de droit, s'il est demandé.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'ordre du jour présenté par M. de Moro-Giafferri et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 405
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les derniers alinéas de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri et ses collègues.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282
Pour l'adoption..... 384
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de cet ordre du jour.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. René Malbrant. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280
Pour l'adoption..... 380
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

EVENEMENTS DE BREST

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Duclos, sur: *a*) le crime que le Gouvernement a fait commettre à Brest en donnant l'ordre de tirer sur les manifestants, ce qui a provoqué mort d'homme; *b*) l'arrestation illégale de M. Alain Signor, député du Finistère, qui fait suite à celle de Mme Marie Lambert, également député du Finistère;

2° De M. Gabriel Paul sur: *a*) les ordres que le Gouvernement a donnés aux forces policières de tirer sur les travailleurs du bâtiment en grève à Brest, assassinant un ouvrier, occasionnant de nombreux blessés par balles; *b*) les arrestations illégales des deux députés du Finistère, Mme Marie Lambert et M. Alain Signor ainsi que des ouvriers et militants syndicaux, en violation flagrante des droits inscrits dans la Constitution;

3° De M. Alain Signor, sur les attentats survenus à Brest les 16 et 17 avril et à Quimper le 22 avril.

Avant de donner la parole aux interpellateurs, j'observe que, par suite des incidents de procédure qui se sont produits dans la discussion de la précédente interpellation, l'ordre du jour de l'Assemblée se trouve décalé de deux heures trente minutes environ, soit de la durée d'une séance du matin.

Je propose en conséquence à l'Assemblée, puisque la discussion des interpellations sur les événements de Brest ne pourra être, comme il avait été prévu, terminée avant minuit, de la terminer demain matin à midi au plus tard.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la fin du débat sur les investissements se trouvera à son tour décalée d'une durée égale et pourrait intervenir, non pas à dix-neuf heures, comme il avait été prévu, mais dans la soirée, avant minuit. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Gabriel Paul, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. Brest, ville martyre. Brest, l'une des villes les plus sinistrées de France, Brest, qui fut ébranlée par l'explosion d'un Liberty Ship le 28 juillet 1947, a connu, une fois de plus, un deuil cruel. Un ouvrier est tombé en combattant pour de meilleures conditions de vie: Edouard Mazé, jeune gars du bâtiment, est mort au champ d'honneur de la classe ouvrière.

Toute la population brestoise, de nombreuses délégations du Finistère et des départements limitrophes l'ont conduit, en de grandioses obsèques, à sa dernière demeure. L'hommage le plus solennel lui a été rendu. Inclinons-nous devant sa mémoire et pensons à la lutte qu'il menait pour vaincre et vivre.

Comme des milliers de ses camarades, Edouard Mazé, manœuvre du bâtiment, touchait un salaire de famine. Il travaillait chez Sainrapt et Brice, l'entreprise bien connue qui gonfla son capital en travaillant pour l'occupant, l'une de ces entreprises qui amassent des millions à la sueur et au prix du sang des ouvriers.

Le salaire de base d'Edouard Mazé était de 63 francs de l'heure. 63 francs, quand le pot-au-feu revient à 500 francs, quand le litre de lait coûte 39 francs et le litre de vin 85 francs. Il touchait un salaire de misère. N'avait-il pas le droit, mesdames, messieurs, de réclamer de l'augmentation ? Etait-il en contradiction avec la loi ou la Constitution ?

Certes pas. Il exerçait tout simplement le droit qui lui est reconnu. Avec ses camarades il espérait obtenir, avant la signature des conventions collectives, les 3.000 francs par mois et pour chacun. Il savait les bénéfices réalisés par les grosses entreprises. Il savait qu'elles pouvaient payer.

Les discussions avec les patrons n'aboutirent à rien. Dès lors la grève commença, le 17 mars. Elle devait durer de longues semaines.

Pouvait-elle être écartée ? Certes oui, si le patronat avait été plus conciliant. Oui, si le maire R. P. F. de Brest n'avait fait preuve d'une carence inadmissible. Oui, si le Gouvernement n'était pas venu au secours des entrepreneurs.

D'ailleurs, la lutte des ouvriers était si ardente, leurs revendications si légitimes que, de partout, ils furent aidés matériellement. Un large comité de soutien fut constitué, à Brest particulièrement; des hommes de toutes opinions, de toutes confessions s'y trouvaient. L'évêché de Quimper y délégua deux prêtres. Leur contribution fut appréciée de tous et l'abbé Hall, curé de Saint-Michel, proposa que le comité de soutien qui, à l'origine, ne devait s'occuper que de solidarité, prenne position en demandant au syndicat patronal d'être moins intransigeant.

Et n'est-ce pas l'évêque de Quimper, Mgr Fauvel, qui a dit dans son dernier message: « Depuis de longues semaines, des grèves ont affecté de nombreuses familles. Dès le début, j'en ai souhaité ardemment l'apaisement dans la justice pour tous. Et dans la misère qu'elles aggravaient, j'ai pensé remplir un devoir de solidarité humaine et de charité chrétienne en appelant à l'aide toutes les générosités ».

Oui, la misère est grande et personne ne saurait le nier. Elle est grande pour tous les travailleurs. Cependant, quel élan de solidarité avons-nous connu de la part de ceux qui n'étaient pas en grève! Des millions ont été collectés. Quel élan de solidarité dans les diverses couches de la population: commerçants, pêcheurs, paysans! Chaque jour, des tonnes de marchandises arrivaient et arrivent encore au comité de soutien. Partout, les collecteurs, jeunes catholiques, jeunes communistes, recevaient le meilleur accueil.

Oui, tous les honnêtes gens étaient aux côtés des grévistes; tous se penchaient sur la misère de ces bâtisseurs dont beaucoup vivent encore dans des baraques malsaines, ouvertes aux intempéries, humides, froides l'hiver, très chaudes l'été, véritables foyers de la tuberculose.

Tous ces honnêtes gens étaient émus de l'angoisse des mamans impuissantes devant les cris des enfants qui ont faim.

Savez-vous, mesdames, messieurs, ce que coûte à une mère de n'avoir pas de lait pour son bébé, ce que coûte aux parents de ne plus sucrer le café de leurs enfants ? Que de situations angoissantes avons-nous connues pendant cette période! Que de situations pénibles connaissons-nous encore!

Qui pourrait nier que de tels faits aient pu créer l'exaspération ?

Est-ce cela, messieurs du Gouvernement, que vous recherchiez ? Ou bien entendiez-vous obliger ces ouvriers à reprendre le travail pour échapper au drame de la faim ? Dans ce cas, allez-vous condamner tous les honnêtes gens et tous les hommes de bonne volonté qui ont aidé les ouvriers à continuer leur lutte. Allez-vous condamner l'évêque de Quimper ?

Sinon, comment expliquerez-vous le refus de votre préfet de valider les délibérations du conseil municipal de Brest ?

La misère n'était-elle pas suffisante et fallait-il que vous fassiez refuser les bons de lait pour les enfants et les bons de repas pour les adultes ? L'exaspération n'était-elle pas suffisante et fallait-il qu'aux mamans qui réclamaient du lait vous fassiez donner de la crosse et des grenades lacrymogènes, sans égard pour les femmes enceintes ?

Vous rendez-vous compte, mesdames, messieurs, des effets que de tels actes produisent dans une ville qui souffre encore

de l'occupation, dans une ville où les plaies de la guerre sont encore vives, dans une ville où depuis des semaines des milliers de familles n'ont plus la satisfaction de mettre des assiettes sur la table et ne disposent que de maigres casse-croûte ?

Personne ne saurait contester le droit, à une telle population qui souffre, d'élever la plus vigoureuse des protestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous auriez dû penser, messieurs du Gouvernement, vous auriez dû savoir, monsieur Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur et député du Finistère, que les Brestois aux rudes traditions ne se traînent pas à genoux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Avoir voulu les mater par la force, après n'avoir pas réussi à le faire par la faim, c'était mal connaître les Edouard Mazé, c'était faire fi du courage de cette population, de ces ouvriers de l'arsenal qui, en 1941, répondaient par la grève à la fusillade nazie du 22 octobre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était mal connaître la population qui, un an plus tard exactement, le 22 octobre 1942, répondait par un puissant mouvement de masse à la déportation des travailleurs en Allemagne.

Dès lors, mesdames, messieurs, ne vous étonnez pas si, le samedi 15 avril, les grévistes ripostèrent aux brutalités policières exercées la veille sur les femmes.

Ils ripostèrent en masse, avec calme et dignité, et défilèrent dans la ville. Ils tentèrent un suprême effort auprès du patronat. Comment ? Non plus en déléguant des ouvriers auprès des patrons ou de leur syndicat — leurs précédentes démarches n'avaient pas réussi — mais en usant d'un autre moyen, en demandant à des femmes de grévistes d'aller exprimer leur misère et faire valoir les légitimes revendications de leurs maris à M. Prévosto, responsable patronal le plus intransigeant.

Une délégation de femmes de grévistes demanda à être reçue par M. Prévosto. Que se passa-t-il ? C'est le dirigeant du patronat lui-même qui répond dans sa déclaration: « Elles ont demandé à s'entretenir avec M. Prévosto. J'ai répondu que c'était moi. J'ai accepté. »

Où réside, dans ces faits, la violation de domicile ? Ces femmes sont entrées chez M. Prévosto avec son autorisation et elles y sont entrées seules.

D'ailleurs, le patron de combat en profita pour les braver, pour ironiser, pour étaler sa haine de la classe ouvrière. Puis, satisfait de lui, il reconduisit sans ménagement la délégation dans le couloir, aux cris indignés des mamans.

Allez-vous reprocher à ces femmes, dès cet instant, de l'avoir entraîné dehors, puis placé à la tête du cortège qui se rendait à la maison des syndicats ? Vous ne le pouvez pas. Pas davantage vous ne pouvez faire grief aux nombreux délégués et ouvriers qui, à la tribune, lui demandèrent des explications sur le rejet systématique des augmentations qu'ils réclamaient. Vous ne pouvez le faire, car il n'y a eu ni contrainte, ni violences, ni brutalités. Le commissaire de police, dans son rapport, a déclaré: « A aucun moment Prévosto n'a été l'objet de sévices ni de coups ».

Cependant, monsieur le ministre de l'intérieur, connaissant ces faits, vous avez grossi l'affaire; vous avez déclenché une campagne de haine contre les travailleurs et ceux qui les soutiennent. D'une conduite de Grenoble, vous avez fait une atteinte à la liberté, une séquestration; vous vouliez matière à arrestations. Le procès a tourné à votre confusion. Vous criez maintenant. Votre acte d'accusation ne tenait pas. Ainsi que l'a écrit le correspondant du *Monde*, « le dossier des inculpés a paru assez mince à l'audience et les débats n'ont pas confirmé les premières informations publiées ».

Les Brestois le savaient. Leur émotion fut d'autant plus forte quand ils apprirent l'arrestation de Mme Lambert, député, de Cadiou, secrétaire de l'union des syndicats de la C. G. T., de Buquet, secrétaire adjoint du syndicat du bâtiment. Aussitôt de nombreuses délégations demandèrent leur libération. De partout des protestations s'élevèrent. L'indignation était grande quand on apprenait que ceux qui étaient aux côtés des ouvriers, à leur place de militants responsables, étaient arrêtés.

Aucun égard pour leurs titres de résistance: Mme Lambert, décorée de la croix de guerre, de la médaille de la Résistance; Charles Cadiou, ancien déporté, également décoré; Buquet, l'un de ceux qui assura les services de sécurité du Conseil national de la résistance et la propre sécurité de M. le président du conseil.

M. Jacques Duclos. Voilà!

M. Gabriel Paul. Sans hésitation, l'unanimité se fit contre cette odieuse et arbitraire répression. Le comité central de grève appela à une grande manifestation, le lundi 17 avril. Plusieurs milliers de travailleurs répondirent à son appel. Ils réclamèrent la libération des emprisonnés et se proposaient d'exprimer au sous-préfet leur résolution.

Au lieu d'accepter la discussion, vous avez, monsieur le ministre de l'intérieur, multiplié les forces de police. A peine sortis de la maison des syndicats, les manifestants les trouvèrent; c'était une véritable provocation. Incontestablement, elles étaient placées là pour créer des incidents. Ceux-ci se produisirent malheureusement.

Alors que le cortège s'ébranlait dans la direction du premier peloton de gendarmes, ceux-ci, sans sommation, lancèrent quantité de grenades lacrymogènes et frappèrent de leur crosse les personnes qui se trouvaient aux premiers rangs. La réaction fut vive dans l'ensemble du cortège et, en masse, les travailleurs allèrent dégager leurs camarades, dispersant les gendarmes qui se replièrent vers la sous-préfecture où se trouvaient des renforts.

Une deuxième rencontre eut lieu à cet endroit et les forces de police renouvelèrent leurs brutalités, usant cette fois, non seulement de grenades lacrymogènes, mais encore de grenades offensives. A ce moment, les manifestants firent demi-tour. Ceux qui ne purent suivre furent frappés, matraqués sauvagement, et notre collègue Alain Signor, grand invalide de la Résistance, qui se trouvait à l'écart de la manifestation, fut arrêté. Déjà le sang coulait. Quelques instants plus tard, il coulera plus encore, et dans quelles conditions!

Après la ruée sauvage des gendarmes, les secrétaires de syndicats firent appel aux travailleurs. Ils les invitèrent à garder leur sang-froid et à se rassembler au siège de la C. G. T. Le cortège se reforma, mais à l'approche du lieu de rassemblement, deux camions de gendarmes se présentèrent sur son passage. Ce fut une nouvelle provocation, marquant la volonté déterminée de créer des incidents. Voyant arriver les manifestants, les gendarmes quittèrent les camions et se mirent en position de combat, quelque cent mètre plus haut. Un camion placé au travers de la route protégea le défilé de nouvelles brutalités.

Dans le même moment, une centaine de personnes, dont les responsables syndicaux, allèrent au devant des gendarmes. Leur intention était de leur demander de se retirer. Il leur fut répondu à coups de mousqueton et de revolver.

Voilà les faits. Edouard Mazé est mort. Six autres de ses compagnons ont été sérieusement blessés par balles. L'un d'entre eux, Pierre Cozian, a été amputé samedi dernier. Vingt autres personnes ont été sérieusement blessées à coups de crosse. De nombreuses autres ont des blessures moins graves.

Malgré ce bilan tragique, la presse à gages ose poser la question: Qui a tiré, qui a tué?

Il n'y a pas qu'une victime, mesdames, messieurs. Il y en a malheureusement plusieurs et le problème ne se pose pas ainsi.

Il n'est pas simple de disculper les responsables.

Vous qui parlez de balles d'un calibre inconnu, pourquoi ne poussez-vous pas les recherches plus à fond, pourquoi n'essayez-vous pas de savoir si la blessure mortelle qui terrassa Edouard Mazé ne présente pas les caractères d'une blessure à balle explosive? Pourquoi essayez-vous de faire croire que ce n'est pas la police qui a tiré?

Votre ignominie crée une nouvelle indignation dans notre population, car elle sait qui a tiré, elle sait qui a tué, elle sait que les coups de feu partirent du peloton de gendarmes, sans sommation, et à un moment où peu de manifestants se trouvaient devant lui et où il ne pouvait être question, par conséquent, de légitime défense.

La fusillade a eu lieu délibérément.

N'est-il pas exact que le commissaire de police qui accompagnait le peloton refusa de signer l'ordre de tirer que lui soumit le commandant des gendarmes avant qu'il aille prendre position?

Pouvez-vous démentir qu'un gradé ait tiré?

Nicolas Kerhoas a été blessé d'une balle de revolver. Voici d'ailleurs ce que déclare un témoin:

« Je soussigné, Salaün Charles, habitant rue Kerabecam, à Brest, certifie avoir été témoin de la fusillade du lundi 17 avril 1950.

« Je me trouvais au coin de la grande entrée vers 17 h. 30. Les forces de police remontant la rue en courant se sont arrêtées en face de la grande entrée de mon logement, et j'ai vu un policier mettre des balles dans son fusil, les retirer et déclarer: « Cela me fait mal d'arriver à ce point-là pour avoir à manger. »

« Un autre policier, à un mètre du premier, met en joue les manifestants et tire son chargeur au milieu de la rue; un peu en arrière des autres policiers, à environ quatre ou cinq mètres, un gradé tirait au revolver sur les manifestants. J'ai vu une dizaine de policiers tirer sur les manifestants.

« Fait à Brest, le 20 avril 1950.

« Signé: Salaün Charles. »

Il ne sera pas possible de cacher la responsabilité du Gouvernement.

D'ailleurs, la population en est informée. Brest tout entier a rendu le plus grand hommage à Edouard Mazé et a entouré de sa sympathie la famille de la victime: le papa, vaillant cheminot, interné pour son action contre le boche; le frère, Pierre, combattant des francs-tireurs et partisans, dirigeant de la grève;

la maman qui, malgré ses dures épreuves, supporte bravement la douleur.

De tous les coins de France leur parviennent de simples lettres poignantes. Ici, c'est un mineur qui écrit; là, un boulanger; ailleurs, un métallo. Tous les travailleurs sont en deuil et réclament, avec la population brestoise, des poursuites et un jugement rapide contre les responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les diversions que l'on tente ne permettront pas d'oublier la perte cruelle d'Edouard Mazé. Pas davantage elles ne briseront l'unité de la classe ouvrière et l'union de la population brestoise qui s'est réalisée au cours de ces journées tragiques.

Au coude à coude, les compagnons C.G.T., C.F.T.C., F.O., ont mené la lutte pour les 3.000 francs. Un tiers des ouvriers du bâtiment travaillant dans quelque quarante-six entreprises a obtenu entre 10 et 20 francs d'augmentation horaire. Les deux autres tiers ont repris le travail sur la base d'un salaire minimum de 69 francs, porté automatiquement à 71,80 francs, huit jours après l'embauche, et sur une base d'augmentation horaire de 8 francs pour l'ensemble des ouvriers et de 8 p. 100 pour les mensuels.

Dans le dur combat qu'ils ont mené, ils ont perdu un des leurs. Ils ne l'oublieront pas.

A jamais, le nom d'Edouard Mazé restera gravé dans la mémoire des travailleurs. Notre population s'est inclinée devant la stèle montée à l'endroit où il s'écroula. Cette stèle était recouverte d'un drapeau tricolore, sur lequel étaient disposées de belles couronnes de fleurs rouges.

Devant ce monument, monté sur-le-champ, ceux qui passèrent firent le serment de continuer la lutte d'Edouard Mazé. Ils ne l'oublieront pas.

Il a été tué rue Kérabecam. En une cérémonie poignante et toute de simplicité, le lendemain de sa mort, la population décidait de débaptiser cette rue et de lui donner le nom d'Edouard Mazé. Un simple tableau noir, suspendu au mur de l'hôpital par les secrétaires des unions départementales C. G. T., C. F. T. C. et F. O., porte maintenant le nom de ce héros, symbole de la lutte des travailleurs brestois pour le pain, la paix et la liberté.

Tous ensemble, ils réclament le respect de l'immunité parlementaire, l'annulation des condamnations qui frappent les dirigeants syndicaux parce que dirigeants syndicaux, au même titre que vous voulez atteindre Mme Lambert et M. Signor parce que députés communistes.

Sur quels faits repose le jugement ? Ecoutez bien, mesdames, messieurs :

« Attendu que Cadiou a tenu à Prévosto des propos qui l'ont démoralisé et que Buquet, de son côté, a pris la parole pour lui demander des augmentations, il y a de ce côté une contrainte morale, puisque ces faits ont impressionné Prévosto. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà sur quelles bases vous avez condamné les ouvriers, les militants responsables des syndicats !

M. Jacques Duclos. Quelle justice !

M. Gabriel Paul. Ainsi que l'a souligné l'envoyé spécial du *Monde*, c'est sur cette base que les juges se sont prononcés.

Ce jugement constitue une atteinte très grave au droit syndical. C'est le régime de l'arbitraire où s'étalent la bassesse, la boue, la décomposition, tandis que, du côté du peuple, du côté de la classe ouvrière, quelle grandeur, quelle dignité, quelle force tranquille, quelle conscience élevée se dégagent des actes si émouvants de ces hommes, de ces femmes qui s'inclinent devant le mort et pensent à poursuivre son combat !

Comment ne pas saluer le papa d'Edouard Mazé qui écrit au secrétaire général de notre parti :...

M. Fernand Bouxom. Vous exploitez un peu trop le mort ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. « Bien cher camarade Thorez, à l'occasion de ton cinquantième anniversaire, je tiens à t'exprimer ma profonde sympathie et mon admiration pour la lutte ardente que tu mènes en tant que dirigeant clairvoyant de la classe ouvrière.

« L'assassinat de mon fils Edouard par les balles de mercenaires au service du capitalisme international ne pourra que raffermir ma volonté inébranlable de lutter jusqu'à la libération totale des hommes.

« Je continue la lutte pour venger nos martyrs dont le sang fera lever une plus belle moisson de combattants de la paix et de la liberté. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont de tels hommes, ce sont de telles femmes qui ont été matraqués, qui ont souffert des balles de vos gendarmes. Ne dites pas que la présence de ceux-ci était indispensable : aucun incident n'a lieu quand il n'y a pas de forces de police. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La discipline des travailleurs est exemplaire. Ecoutez ceci :

« Plusieurs milliers de personnes ont envahi les rues avoisinantes, et l'on est frappé de l'ordre qui règne en dépit de l'absence d'un cordon de police. »

Qui a dit cela ? Un correspondant spécial de *France-Soir* au lendemain des obsèques.

C'est la population elle-même qui a assuré le service d'ordre, cette même population qui, quelques jours après, apportait à nos amis Alain Signor, Marie Lambert, Cadioux et Buquet, l'expression de sa solidarité, en restant groupée pendant onze heures aux alentours du palais de justice, déjouant les provocations policières — il y avait là près de deux mille gendarmes, gardes mobiles et C. R. S. — et donnant à tous ceux qui étaient là une grande leçon de conscience, de volonté et de sang-froid.

La *Marseillaise* qui s'éleva à une heure du matin, à la sortie de nos camarades du tribunal, nous apporte la preuve que le peuple reconnaît les siens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'effacerez pas des faits l'accord des trois organisations syndicales et du comité de soutien qui se réalisa pour demander au seul député communiste restant alors en liberté dans le Finistère de bien vouloir présider aux grandioses obsèques d'Edouard Mazé.

C'est la réponse la plus éloquente à ceux qui nous reprochent d'avoir accompli notre mandat d'élu du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mensonges et les calomnies n'y changeront rien. Et dans Brest, où l'union s'est réalisée entre croyants et incroyants, les cœurs battent à l'unisson. Devant le cercueil d'Edouard Mazé, hommes et femmes ont prêté serment et lancé un appel au Président de la République — je cite la conclusion de cet appel — « pour exiger le départ du gouvernement coupable d'avoir organisé ces assassinats et la création d'un gouvernement français qui apportera au peuple le pain, la paix, la liberté ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, cet appel signé de M. Laot, secrétaire général de l'union départementale des syndicats C. G. T., de M. Le Gal, secrétaire de l'union départementale de la C. F. T. C., et de M. Rivière, secrétaire départemental des syndicats Force ouvrière, a été remis, dimanche dernier, à Lorient, à M. le Président de la République par une délégation que j'ai eu l'honneur d'accompagner, à la demande de toutes les organisations.

Les gestes des témoins donnent toute leur valeur à la relation que je viens de faire des événements de Brest.

Mesdames, messieurs, j'espère que les échos de Brest seront entendus dans l'enceinte de cette Assemblée; mais quelle que soit votre attitude, reprenant la formule du poète, je dirai :

« Un pays libre est un pays où l'homme qui a gagné son pain a droit au pain et non pas au plomb. »

Edouard Mazé, ce pays, nous le ferons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Signor, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami Gabriel Paul vous a fait, avec une émotion poignante, le récit des graves événements de Brest. Il vous a montré l'origine de la grève des ouvriers du bâtiment. Il vous a dépeint l'effroyable misère de ces derniers et il vous a montré combien étaient justifiées leurs modestes revendications.

Ce mouvement était si légitime qu'au sein de la profession, l'unité s'est réalisée dès le départ, profonde, indissoluble, entre travailleurs de la C. G. T., de Force ouvrière et de la C. F. T. C. Grève si juste qu'autour d'elle s'est développé, dans tout le département, un mouvement de solidarité sans précédent. Jamais lutte ouvrière n'avait suscité dans le Finistère une sympathie aussi ardente.

Il en fut tout autrement du côté patronal et des pouvoirs publics.

Le désir de discussion des représentants ouvriers s'est exprimé avec une persévérance jamais démentie. En revanche, ce désir s'est constamment heurté à l'intransigeance d'une poignée de gros patrons.

M. Prévosto, dont il a été beaucoup question aujourd'hui, ex-collaborateur, agent de Saint-Rapt et Brice, constructeur du mur de l'Atlantique...

M. Jacques Duclos. Voilà !

M. Alain Signor. ... est le secrétaire de la chambre patronale. Il a été l'animateur de cette intransigeance inhumaine, accueillant avec insolence les propositions ouvrières, quittant brusquement les réunions en pleine discussion. Cet homme est allé jusqu'à exercer d'intolérables pressions sur de petits et moyens entrepreneurs disposés à donner satisfaction à leur personnel.

Que sa personne ait suscité la réprobation, le mépris ou la haine, quoi de plus naturel ? N'est-ce pas la juste rançon de sa dureté ?

Sourd aux cris de la misère ouvrière, insensible même aux adjurations de son évêque, M. Prévosto a été relevé des présidences qu'il exerçait dans plusieurs œuvres catholiques.

Mesdames, messieurs, où donc cette inflexibilité patronale a-t-elle trouvé son aliment principal ? J'ose dire que c'est dans l'attitude du Gouvernement. Le point d'appui politique de la résistance patronale réside, d'abord, dans le discours prononcé, à Saint-Etienne, par M. le président du conseil.

C'est lui qui avait fixé la limite de 5 p. 100 à la majoration des salaires et c'est pourquoi votre préfet du Finistère et votre sous-préfet de Brest n'ont entrepris aucun effort sérieux pour régler le conflit.

Lorsque, contraints par la misère, les ouvriers ont proposé une transaction sur la base d'une majoration horaire de 10 francs, soit 1.700 francs par mois au lieu de 3.000, vos représentants n'ont pas bougé.

Quand les ouvriers ont ensuite proposé un referendum à bulletins secrets parmi les patrons, vos représentants n'ont pas agi davantage.

Il est clair que l'on a voulu pousser au désespoir cette masse ouvrière affamée. Tout a été orchestré par les pouvoirs publics pour que, en effet, l'exaspération aidant, les grévistes se livrent à des actes de désespoir.

C'est pourquoi, au lieu d'aider à résoudre le conflit, le Gouvernement a fait affluer à Brest des forces policières considérables placées ostensiblement au service des patrons.

Dès lors, les provocations vont se multiplier.

La première provocation se produit le vendredi 14 avril. Une délégation de trente femmes de grévistes, accompagnées de Mme Marie Lambert, se présente à la mairie.

La délégation désirait être reçue par le maire R. P. F., M. Chupin, pour lui demander d'appliquer la délibération du conseil municipal sur l'aide aux grévistes, notamment la distribution de bons de lait aux enfants.

Le maire est invisible, les adjoints également. Les déléguées insistent. Et, brusquement, c'est l'attaque policière. Les femmes sont insultées, brutalisées. Une femme enceinte tombe, frappée au ventre. Sa qualité de député, qu'elle a cependant fait connaître, n'épargne pas des sévices à Mme Marie Lambert.

Afin de protéger ces mamans, des grévistes sont accourus en hâte. Ils sont repoussés à coups de crosse et criblés de grenades lacrymogènes.

La nouvelle se répand en ville comme une traînée de poudre. Une émotion extraordinaire gagne toute la population.

Le samedi 15 avril, jour de ma venue à Brest, l'atmosphère me paraît chargée d'électricité. L'après-midi, 2.000 manifestants défilent en ville, en réclamant le retrait des forces policières.

Spontanément, les manifestants se dirigent vers le domicile de M. Prévosto. Une délégation de femmes, dans laquelle n'est pas Mme Marie Lambert, est reçue. Quelques instants plus tard, M. Prévosto est dans la rue.

Que veulent les grévistes ? Que M. Prévosto, contre qui la colère semble s'être cristallisée, vienne à la maison des syndicats et s'explique. Comme il le reconnaîtra devant le tribunal, le 20 avril, il n'a jamais été frappé.

Les grévistes, des femmes de grévistes l'adjurent de parler, de leur donner une lueur d'espoir. M. Prévosto ne dit mot. « Moi, dit une jeune femme, une jeune maman, j'ai un enfant de six mois. On m'a refusé des bons de lait et je n'ai plus de lait à lui donner. Je fais à mon enfant des biberons d'eau sucrée et, pour lui tenir le ventre, des purées de pommes de terre à l'eau. » M. Prévosto ne desserre pas les dents. La colère monte. Il faut toute l'autorité des dirigeants syndicaux pour le protéger.

Cependant, tandis que M. Prévosto est à la tribune, un incident qui aurait pu avoir des conséquences incalculables se produit. M. Derrien, commissaire de police, accompagné d'un agent, pénètre dans la salle et monte à la tribune et, contrairement — je tiens à le souligner devant vous — à ce qui est indiqué dans son rapport, M. Signor n'était pas à la tribune à ce moment-là.

Vous allez voir dans quelles conditions je suis intervenu.

Du milieu de la salle où je suis placé, je vois soudain ce fonctionnaire tenter de ceinturer une femme. Un remous agite la salle et la tribune. Instant périlleux, car, à la porte, une compagnie de garde est prête à intervenir, ce qu'a d'ailleurs confirmé ce matin M. le garde des sceaux. Je pense qu'à cette minute l'on est à un cheveu du massacre. Sans hésiter, alors que jusqu'à cet instant je m'étais borné à être au milieu des grévistes pour leur montrer ma solidarité, j'interviens sur-le-champ. J'obtiens que le commissaire de police et son agent sortent sans être frappés.

Ensuite, une délégation conduite par Mme Lambert, M. Gabriel Paul et moi-même se rend auprès du capitaine commandant la garde.

« Capitaine, lui dis-je, la présence ici de forces policières est dangereuse. Je vous prie de bien vouloir vous retirer avec vos hommes. ». Ce qui est fait quelques instants plus tard.

Peu après, M. Prévosto sort de la salle sans qu'il y ait de violences.

Voilà comment, grâce au sang-froid des militants syndicaux et des élus du peuple, a pu être déjouée la deuxième provocation.

Mais, d'incidents graves en incidents plus graves, nous arrivons à l'incroyable provocation du dimanche 16 avril.

Aux premières heures de la matinée, nous apprenons la stupéfiante nouvelle de l'arrestation de Mme Marie Lambert et de MM. Raymond Buquet et Charles Cadioux.

Alors que la veille une détente bienfaisante s'était produite dans les esprits, ces arrestations ne vont-elles pas pousser à nouveau l'exaspération au paroxysme ?

Une première délégation se rend, à neuf heures, auprès du sous-préfet. Elle sera suivie de plusieurs autres dans le courant de la matinée. Toutes les délégations attirent l'attention du sous-préfet sur l'extrême gravité des mesures prises, sur leur illégalité, sur leurs conséquences imprévisibles, sur l'écrasante responsabilité du Gouvernement.

Aucun résultat n'est obtenu. Des heures chargées d'angoisse s'écoulent sans changement. Une émotion indicible règne dans toute la ville. Notre conviction est faite à ce moment : le Gouvernement est résolu à imposer aux travailleurs une épreuve de force.

Dans une fièvre qui ne cesse de grandir, nous arrivons à la journée sanglante du 17 avril.

Unanime — C. G. T., Force ouvrière, C. F. T. C. — le comité central de grève flétrit l'attitude du Gouvernement. Répondant à son appel, de nombreuses entreprises déclenchent la grève. Sous une pluie battante, des milliers d'ouvriers accueillent par des explosions de colère les nouvelles.

Le comité de grève fait adopter par l'assemblée la décision de manifester et de porter à la sous-préfecture une résolution demandant la mise en liberté des militants arrêtés.

On sent une résolution farouche des ouvriers. On se rend compte qu'il n'est plus au monde de force capable de les arrêter.

A cette heure grave, notre place, à nous, élus de la classe ouvrière, est d'être au milieu de ceux qui vont lutter et, peut-être, tomber pour la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un peu après 16 heures, l'énorme cortège des manifestants s'ébranle, drapeaux en tête, au chant d'une vibrante *Marseillaise*. A 200 mètres, à l'extrémité de la rue Jean-Jaurès, un important barrage de policiers a été établi. Soudain, à 20 mètres du barrage, sans que nul n'ait entendu de sommation ni de sonnerie de clairon, une grande quantité de grenades lacrymogènes sont lancées sur les premiers rangs des manifestants.

Des gendarmes s'avancent la crosse en avant ; ils frappent. Des hommes tombent. L'exaspération des manifestants monte à un degré inouï.

En un clin d'œil, le barrage policier est submergé par une mer huffmaine. Les gendarmes se replient vers le gros des unités stationnées devant la sous-préfecture. Les manifestants prennent la même direction, dans le dessein d'aller déposer l'ordre du jour voté par leur assemblée.

Tandis que je me trouve dans la foule des manifestants, une débandade se produit. Que se passe-t-il ? Balayant la rue de Glasgow, une troupe nombreuse de gardes en formation de combat s'est élancée à l'attaque. Instant dramatique ! Des centaines de grenades lacrymogènes à grande puissance sillonnent le ciel. Puis, c'est le fracas d'explosions dont j'ai parlé ce matin. Des hommes sont étendus sur la chaussée ; des gardes les frappent à coup de crosse. De larges flaques de sang rougissent le macadam.

Je ne reviens pas sur les conditions de mon arrestation, relatées ce matin dans mon intervention.

Après cette sanglante échauffourée, la lutte devait connaître un déchaînement encore plus grand des forces policières.

Les fusils sont partis. Sur l'ordre de qui ? Je vous pose la question, monsieur le ministre de l'intérieur, et à vous, monsieur Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur, député du Finistère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faudra bien qu'on nous le dise !

Edouard Mazé tombe, la tête fracassée. Tombent avec lui Nicolas Kerhonas, une balle dans le tibia ; Yves Guénégues, une balle à la cheville ; Cozien (Pierre), une balle à la jambe : il a fallu la lui couper samedi dernier.

Mesdames, messieurs, voilà le crime qui a endeuillé la ville de Brest !

Les coupables, je l'ai démontré, siègent sur les bancs du Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ils ont tout fait pour en arriver jusqu'au sang.

Brest, martyre de l'occupation, Brest, martyre de l'explosion de l'*Océan Liberty*, Brest, à nouveau martyre de la fusillade du 17 avril, Brest, monsieur le président du conseil, vous a jugé. Je ne voudrais pas être à votre place !

Et vous, monsieur Colin, il faudra bien que vous précisiez votre rôle. Secrétaire d'Etat à l'intérieur, député du Finistère,

votre responsabilité est écrasante. Vous voici promu au rang de fusilleur du peuple. Je vous en félicite! Ne doutez pas de la réprobation indignée des populations qui vous avaient fait confiance. Vous aurez des comptes à rendre! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à nous, élus communistes, Brest nous a donné d'inoubliables preuves de sympathie. C'est à l'heure du péril que le peuple reconnaît les siens. Il nous a toujours trouvés, nous, ses élus, à ses côté, à tous les grands moments de l'histoire. Notre fierté est de pouvoir proclamer: « Peuple, compte sur nous, quoi qu'il arrive ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation, le 17 avril dernier, sur les événements tragiques de Brest qui ont coûté la vie à M. Edouard Mazé, victime de votre répression gouvernementale.

Edouard Mazé est la neuvième victime d'une politique de violence antiouvrière et antidémocratique menée d'abord par M. Jules Moch et poursuivie maintenant par M. Henri Queuille, avec la collaboration de M. Colin.

M. Gabriel Paul et, après lui, M. Alain Signor ont montré comment les événements de Brest se sont déroulés. Ils ont établi la responsabilité du Gouvernement.

D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de féliciter les forces de police qui ont opéré à Brest. Vous avez parlé de l'ordre qu'il faut défendre, monsieur le ministre de l'intérieur, mais vous n'avez pas eu un mot, pas un, pour la victime, pour l'homme que vous avez tué, pour l'homme que vous avez ensanglanté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les faits montrent que le Gouvernement utilise des méthodes de violence qui sont absolument contraires aux règles démocratiques les plus élémentaires.

Certes, je sais bien que M. le président du conseil, parlant dimanche dernier à Argenton-sur-Creuse, a dit: « Halte à la violence! »

Il aurait dû prononcer ces paroles avant les événements tragiques de Brest. D'ailleurs, quand M. Bidault dit: « Halte à la violence! », de quoi veut-il parler?

Veut-il parler des événements de Brest? Est-ce qu'il recherche les responsables pour les punir? Pas le moins du monde. Les responsables de la fusillade de Brest sont couverts par le Gouvernement, par vous, monsieur le ministre de l'intérieur, et par M. le président du conseil.

Non, il ne parle pas des événements de Brest. Quand il dit d'un ton mélodramatique: « Halte à la violence! », veut-il parler par exemple de l'attentat de Quimper, où des grenades lancées sur les auditeurs d'une réunion politique ont fait vingt blessés, dont trois grièvement? Non.

Veut-il parler des bombes qui sont lancées sur les sièges des organisations ouvrières et démocratiques, comme le fait vient de se produire à Bayonne, à Vanves et à Toulon? Non.

M. le président du conseil pense à autre chose. Il sait bien que ces attentats sont perpétrés par des groupes gaullistes, avec la complaisance évidente des autorités, sans quoi ils ne pourraient pas faire ce qu'ils font.

Tout cela, pour le chef du Gouvernement, ne doit pas être considéré comme des actes de violence. Ce qui s'est passé à Brest ne constitue pas des actes de violence. Peut-être voit-il dans les événements de Brest l'expression de la démocratie telle qu'il la conçoit?

Par contre, M. Bidault en disant « Halte à la violence! » a entendu désigner des discours et des tracts qui défendent la paix. Ce n'est pas d'ailleurs un procédé original. M. Bidault n'a rien inventé, il n'a fait que reprendre les arguments de M. Acheson qui, froidement, cyniquement, a déclaré que la propagande pour la paix doit être considérée comme un acte de guerre, comme une agression. Voilà où nous en sommes!

C'est cette signification que M. Georges Bidault donnait, dimanche dernier, à sa formule: « Halte à la violence! » Comme l'on voit, la conception de M. Acheson est devenue désormais celle de M. Bidault, ce qui d'ailleurs se comprend très bien, car la soumission de nos gouvernants n'est plus à démontrer maintenant.

La violence réprouvée par le Gouvernement, c'est la propagande des partisans de la paix pour recueillir des signatures sur la résolution de Stockholm tendant à interdire l'arme atomique. C'est cela qui, selon vous, constitue la violence. Eh! bien, je veux, à cette tribune, donner lecture de cette résolution de Stockholm qui est claire et simple. La voici:

« Nous exigeons l'interdiction absolue de l'arme atomique, arme d'épouvante et d'extermination massive des populations. Nous exigeons l'établissement d'un rigoureux contrôle international pour assurer l'application de cette mesure d'interdiction. Nous considérons que le Gouvernement qui, le premier, utiliserait, contre n'importe quel pays, l'arme atomique, commettrait un crime contre l'humanité et serait à traiter comme criminel de guerre. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous appelons tous les hommes de bonne volonté dans le monde à signer cet appel.

M. André Monteil. Vous n'êtes pas beaucoup.

M. Jacques Duclos. C'est sans doute parce que l'on considère cette propagande si raisonnable, si humaine, qui ne peut pas ne pas recueillir l'adhésion de tous les hommes et de toutes les femmes de bonne volonté, comme une agression au sens que donne à ce mot M. Acheson qu'ont fait preuve de tant de haine à l'encontre des partisans de la paix.

C'est peut-être à cause de cela que le discours d'Argenton-sur-Creuse, au lieu d'être consacré aux fusillades de Brest, l'a été à la propagande pour la paix.

Votre politique, monsieur le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, se révèle de plus en plus nocive pour la France. Vous faites la guerre à des Français parce qu'ils sont communistes, parce qu'ils veulent la paix, et cela au moment où, de l'autre côté du Rhin, les Allemands chantent le *Deutschland uber alles*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pis encore: c'est après avoir fait l'éloge de M. Bidault et avoir vanté son discours de Lyon que le chancelier Adenauer — « ce cher Conrad », comme dit le général de Gaulle — a fait entonner le *Deutschland uber alles*, n'hésitant pas à se transformer en une sorte de chef d'orchestre bénévole.

Mesdames, messieurs, vous sentez que le pays comprend le caractère criminel et antinational de votre politique allemande. Je citerai deux faits qui montrent qu'il a le droit d'être inquiet.

Un de nos collègues, M. Maurice Schumann, à propos de l'Allemagne, écrivait dans *l'Aube* du 9 avril dernier:

« Le militarisme germanique est inconciliable avec l'assainissement économique de l'Europe, comme avec l'accession des Allemands à la démocratie. Il sera difficile, en tout état de cause, de faire d'eux des bâtisseurs et des citoyens. L'entreprise deviendrait désespérée si, pour leur malheur et le nôtre, ils redevenaient des soldats.

« En résumé, le devoir est facile à définir: l'Allemagne dans l'Organisation économique de coopération européenne, tout de suite si c'est possible; l'Allemagne dans l'Union européenne, demain ou après demain si elle le mérite; l'Allemagne dans le pacte Atlantique, jamais. »

Que pèsent ces affirmations devant la froide résolution des impérialistes américains de faire de l'Allemagne de l'Ouest la base essentielle de leur politique en Europe?

Le journal *Le Monde* d'hier soir écrivait, en réponse, pourrait-on dire, aux déclarations de M. Maurice Schumann:

« Les experts anglais, français et américains se sont réunis mardi à Londres pour préparer les entretiens Acheson-Bevin-Schuman qui commenceront le 7 mai prochain. Le rédacteur du *New York Times*, James Reston, écrit que les experts américains ont apporté deux projets. Le premier envisage la création d'un nouveau conseil Atlantique chargé de coordonner la diplomatie et la politique économique des puissances atlantiques non communistes. Ce conseil succéderait aux organisations du plan Marshall et comporterait l'Allemagne occidentale. Le second contient des propositions plus hardies en vue de la revision du statut d'occupation en Allemagne, assurant au gouvernement de Bonn une souveraineté plus grande en matière de politique étrangère et ouvrant la voie à une participation de l'Allemagne occidentale au pacte Atlantique. »

On voit que les interdictions lancées par M. Maurice Schumann ne semblent pas avoir beaucoup d'efficacité!

Quant au haut conseil du pacte Atlantique dont a parlé M. Bidault, il semble destiné, dans l'esprit des Américains, à faire jouer un rôle de premier plan à l'Allemagne de l'Ouest. Ce qui est sûr, c'est que vous avez abandonné les droits de la France aux réparations et à la sécurité et cela le pays ne le comprend ni ne l'admet.

C'est pour essayer de dissimuler le caractère dangereux et criminel pour la France de cette politique qu'il vous faut recourir à des diversions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pétain, livrant la France à l'ennemi, avait besoin de la diversion anticommuniste dans laquelle il englobait tous les patriotes. Vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, en entraînant la France dans une politique de guerre et de soumission à l'impérialisme américain, vous avez besoin de diversions contre les défenseurs de la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La politique de guerre que vous menez est voulue, inspirée, commandée, car vous ne faites qu'obéir aux ordres de l'étranger. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette politique est commandée, voulue par les impérialistes américains, qui constatent avec rage que le peuple de France ne veut pas les suivre, ne veut pas vous suivre, que le peuple est contre vous.

L'assassinat de Brest, qui porte à neuf le nombre des victimes de la répression gouvernementale, dont M. Jules Moch donna le signal, avait été prévu, prémédité et l'origine de cette préméditation, pour reprendre un mot de M. le président du conseil, n'est pas française.

Voici ce qu'écrivait, le 8 mars dernier, le *Daily News* de Los Angelès:

« Le sang jaillira officiellement pour la première fois dans la guerre entre la Russie et les Etats-Unis dans l'eau salée des ports atlantiques et méditerranéens par lesquels nous essayons d'envoyer des armes, des balles, des tanks et des avions de guerre. »

Ainsi, les Américains considèrent leurs envois d'armes comme de premières opérations de guerre devant entraîner le massacre de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tels sont les faits. C'est de cette politique que vous vous êtes faits les exécutants.

A ceux qui prétendent que les ouvriers qui sont en lutte pour leur pain obéissent à je ne sais quels ordres — il y a, en effet, des gens qui, chaque fois que les ouvriers font une grève, parlent du Kominform qui a donné des coups de téléphone, qui a donnée des ordres, etc. — à tous ceux qui propagent de telles absurdités, le journal de M. Bidault a donné une réponse que je livre à vos méditations:

« Si les ouvriers français se mettent aujourd'hui en grève, ce n'est pas seulement parce qu'ils vivent péniblement, mais parce qu'ils voient trop de gens vivre à côté d'eux très largement sans que leur standing soit justifié par leur apport à l'économie du pays.

« Cette situation fait que, lorsqu'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils reprennent le travail, mais avec de la haine plein le cœur, car ils ont conscience d'être victimes d'une société favorisant les classes privilégiées. La société de classe appelle l'esprit de classe. »

Monsieur Queuille, lorsque vous vous êtes fait le défenseur de ce Prévosto, l'agent de la société Sainrapt et Brice, peut-être est-ce par solidarité radicale que vous avez agi? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Parce que vous savez qu'un membre éminent de votre parti a dû quitter le Gouvernement à un moment donné car il avait été mêlé à des histoires assez sales, relatives à l'affaire Sainrapt et Brice? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, si M. le président du conseil tenait compte de ce qui est écrit dans son journal, il serait intervenu pour empêcher ce Prévosto de devenir un affameur des travailleurs du bâtiment de Brest. Ce n'est pas contre Prévosto qu'il a dirigé ses coups, mais contre les ouvriers que celui-ci avait affamés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après cela, permettez-moi de ne pas insister davantage sur les belles paroles des personnalités qui maintenant prêchent la suppression de la lutte de classe.

L'évêque de Quimper, Mgr Fauvel, a, lui aussi, souligné la misère résultant des conflits du travail et dont le principal responsable a été ce M. Prévosto, ce personnage dont on a tant parlé ce matin. Il a publié un appel que je ne lirai pas puisque M. Gabriel Paul en a cité les termes, tout à l'heure, à cette tribune.

M. le président du conseil invoque la loi. En réalité, pour le Gouvernement, ce qui compte c'est beaucoup moins le respect de la loi que la répression qui est faite sur commande. Il suffit de voir comment les juges sont attaqués s'ils ne condamnent pas selon les prévisions gouvernementales; pour constater que le Gouvernement entend bien faire appliquer la loi selon son bon plaisir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La responsabilité du Gouvernement est directement engagée dans les événements de Brest. En refusant d'augmenter les salaires des ouvriers des entreprises nationalisées, il a encouragé les patrons de Brest à refuser eux aussi de telles augmentations. Et lorsqu'il licencie les ouvriers de la S. N. E. C. M. A., il donne aussi aux patrons l'exemple des licenciements qu'ils peuvent effectuer au cours de cette bataille du standing de vie des ouvriers.

Enfin, en mobilisant les forces armées contre les travailleurs, il encourage les patrons à résister aux revendications ouvrières.

C'est pourquoi sa politique, votre politique, est condamnée par d'autres que par les communistes.

Voici ce qu'a écrit le Mouvement populaire des familles:

« Le secrétariat général du Mouvement populaire des familles, devant la gravité des événements de la journée d'hier tant à Brest qu'à Paris (usine aéronautique S. N. E. C. M. A.),

« Proteste vigoureusement contre les mesures brutales employées par la police et l'utilisation des armes contre les travailleurs qui manifestent pour leur droit au travail et pour l'amélioration de leurs conditions de vie;

« S'indigne de la carence des pouvoirs publics, recourant à des licenciements massifs au lieu de promouvoir un programme de reconversion des usines et de remploi de la main-d'œuvre;

« S'élève contre l'emploi du lock-out par le Gouvernement, lequel se prétend le défenseur de la liberté du travail, lorsque les travailleurs décident à la majorité une grève pour leurs justes revendications;

« Salue avec émotion les victimes de ces sanglants événements et assure les travailleurs qu'il s'associe à leur action en participant dès maintenant aux comités de soutien et en suscitant à travers toute la France des comités de défense des libertés ouvrières. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et le Mouvement populaire des familles soumet aux différentes organisations, ouvrières, syndicales, familiales, aux partis politiques, au clergé, un projet de manifeste pour la défense des libertés ouvrières.

Monsieur le ministre de l'intérieur, si des Français jugent nécessaire de s'unir pour défendre les libertés ouvrières, n'est-ce pas parce qu'ils voient que vous les menacez et parce qu'ils ont conscience de la gravité de votre politique antiouvrière? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ecoutez le texte du projet de manifeste élaboré par le Mouvement populaire des familles pour la défense des libertés ouvrières, projet qui a déjà recueilli de nombreuses signatures:

« La Constitution de la République française, votée souverainement par le peuple libre, au lendemain de la victoire sur les régimes oppresseurs, a défini, dans le préambule, les libertés sacrées auxquelles nulle loi ne peut porter atteinte. Or, le Gouvernement, par des mesures successives de répression, n'a pas hésité à violer les libertés essentielles inscrites dans la Constitution, appuyé en cela par un patronat égoïste et intransigeant.

« Les libertés syndicales sont bafouées, les grèves votées à la majorité sont brisées par le Gouvernement qui, contrairement à tout principe démocratique, met ses forces de police à la disposition du patronat afin d'assurer une soi-disant liberté du travail. »

Quelle condamnation terrible de toute votre politique antiouvrière!

« Les délégués syndicaux sont brimés dans l'exercice de leurs fonctions. Les réquisitions lancées contre le personnel du gaz, de l'électricité ou les dockers, sont une atteinte au droit de grève. Les tribunaux les reconnaissent illégales, mais le Gouvernement continue à faire appel de ces décisions et maintient les travailleurs en prison.

« Le patronat utilise tous les moyens pour faire pression sur la classe ouvrière et empêcher toute action légale: avertissements, mises à pied, déplacements, licenciements, lock-out. Les militants sont inscrits sur des listes noires. Le libre exercice du droit au travail n'est pas assuré. Le chômage grandissant est un moyen de chantage efficace entre les mains des exploiteurs.

« La nation ne garantit pas aux travailleurs et à leur famille des conditions de vie humaines. Le pouvoir d'achat est insuffisant.

« Les économiquement faibles sont condamnés à mourir de faim.

« Les taudis et les expulsions aggravent la situation générale.

« Les libertés d'expression — presse, radio, cinéma — de réunion et de manifestation ne sont pas respectées. La force publique, loin de rester en permanence au service du peuple souverain, est utilisée pour l'avantage particulier d'une minorité privilégiée.

« La violence de la répression policière, au cours des derniers événements, allant jusqu'à la mort d'un ouvrier, ne peut être que réprouvée par l'ensemble de la population.

« Devant ces atteintes aux libertés des travailleurs, nous signons ce manifeste pour protester solennellement auprès du Gouvernement et du Président de la République et nous affirmons la volonté du peuple de toujours défendre les libertés garanties par la Constitution. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tel est projet de manifeste du Mouvement populaire des familles.

Vous le voyez, des gens qui ne partagent pas nos opinions affirment aussi que les libertés ouvrières sont mises en péril par le Gouvernement et qu'il faut les défendre. C'est donc la politique du Gouvernement qui est en cause et c'est parce que celui-ci se sent condamné par le peuple qu'il voudrait trouver une diversion dans l'anticommunisme.

Mais le nombre des partisans de la paix ne cesse de grandir. Par millions, ils signeront, dans ce pays, la résolution de Stockholm pour exiger l'interdiction de l'arme atomique. Mais cela ne vous fait rien sans doute, monsieur le ministre de l'intérieur, de savoir qu'un ouvrier a été tué. Vous passez des nuits tranquilles. Cela ne vous inquiète pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Vous ne paraissez pas avoir beaucoup souffert de l'insomnie, monsieur Duclos. (*Rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. Partout l'union se réalisera pour empêcher qu'on donne du plomb aux ouvriers qui réclament du pain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs, les petites gens prennent de plus en plus conscience que votre politique de guerre, avec les folles dépenses qu'elle entraîne pour faire une politique qui n'est pas française, est à l'origine de leur misère et de leurs difficultés.

C'est pourquoi, en conclusion de ce débat, nous déposons l'ordre du jour suivant, qui précise notre position et que nous demandons à l'Assemblée de voter.

« L'Assemblée nationale salue respectueusement la mémoire de l'ouvrier Edouard Mazé, victime... »

M. Marcel Poimbœuf. Du parti communiste.

M. Jacques Duclos. « ...d'une intolérable politique de répression antiouvrière et antidémocratique qui est la rançon de la préparation à la guerre condamnée par le pays.

« Décide la nomination d'une commission parlementaire d'enquête... »

Au centre. Encore !

M. Jacques Duclos. « ...pour examiner dans quelles conditions se sont produits les événements de Brest et pour situer les responsabilités.

« Dénonce la politique de misère poursuivie par le Gouvernement qui donne l'exemple du refus d'augmentation des salaires et de licenciements.

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Nous voulons espérer que l'Assemblée ne renouvellera pas le geste de Ponce Pilate devant le cadavre d'Edouard Mazé. Un travailleur a été tué, il faut rechercher les coupables et les punir. Il faut mettre un terme à une politique qui aboutit, après avoir affamé les travailleurs, à les coucher sanglants sur le pavé.

C'est parce qu'il y a divorce entre votre politique et la volonté du peuple que la violence est devenue un moyen habituel d'action du Gouvernement.

Votre politique n'est pas française. Vos diversions antiouvrières, vos diversions anticommunistes ne parviendront pas à dissimuler cette vérité.

La classe ouvrière et le peuple tout entier s'uniront chaque jour davantage pour combattre votre politique néfaste, pour préparer l'avènement d'un véritable gouvernement de la France, d'un gouvernement du peuple au service du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs du Gouvernement, regardez vos mains: elles sont couvertes de sang ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La France mérite mieux qu'un gouvernement de misère et de meurtre.

La majorité va peut-être vous absoudre, messieurs du Gouvernement, mais c'est finalement le peuple qui demandera des comptes et un jour viendra où vous aurez à les rendre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fouyet.

M. Emmanuel Fouyet. Mesdames, messieurs, les orateurs communistes qui m'ont précédé à cette tribune ont longuement développé la version qu'ils voudraient donner aux événements de Brest.

Témoin de cette pénible journée, il est de mon devoir d'apporter ici quelques précisions qui permettront à l'Assemblée nationale d'être suffisamment informée.

La grève commence le 18 mars. Le motif est une demande de majoration des salaires. Revendication légitime, qui m'autorise à dire que ce conflit a bien, à l'origine, un caractère professionnel.

Le mouvement revendicatif se développe rapidement. Cinq cents le 18 mars, les grévistes sont environ cinq mille le 25 mars, soit tous les ouvriers du bâtiment.

Le patronat rejette les revendications qui lui sont présentées. Devant cette attitude et en l'absence de tout arbitrage obligatoire, plusieurs tentatives de conciliation sont effectuées sur l'initiative de l'inspection du travail, du service départemental de la main-d'œuvre, du délégué départemental de la reconstruction, puis du sous-préfet et du préfet. La plus importante, celle du 4 avril, aboutit, elle aussi, à un échec.

Cependant, un nombre assez important de petits et moyens entrepreneurs font preuve de compréhension et donnent satisfaction à leurs ouvriers.

Pendant que se déroulaient ces tentatives de conciliation, des incidents de plus en plus violents créaient une atmosphère de troubles et d'agitation qui provoquait une première concentration des forces du maintien de l'ordre.

C'est ainsi que, le 27 mars, une réunion extraordinaire du conseil municipal de Brest est troublée par certains grévistes. Cette réunion avait cependant pour but de voter des secours aux familles touchées par la grève. Ces secours furent d'ailleurs votés à l'unanimité.

Le 28 mars, des incidents se déroulent au port de commerce. Le camion d'une entreprise de travaux public est renversé; les grévistes essaient de débaucher les dockers. Le srvice d'ordre doit intervenir.

Le 29 mars, à la gare, nouvelle intervention du service d'ordre contre les manifestants pour entraves à la liberté du travail.

Le 31 mars, au port de commerce, des fûts de vin pleins sont jetés à la mer; le service d'ordre réagit et utilise des grenades lacrymogènes.

Les premiers jours d'avril présentent une certaine accalmie. Un bateau de ciment est déchargé sans difficulté le 2 avril. Le jeudi 6 avril, une délégation de grévistes est reçue par le sous-préfet. Les grévistes stationnent dans le calme. Les journées des 8, 9 et 10 avril se passent sans incident, celles des 11 et 12 avril, également.

Les événements de Brest comportent donc une première période qui s'étend du 18 mars au 14 avril, soit près d'un mois, et qui présente les caractères suivants: revendications strictement professionnelles et union des diverses organisations syndicales, échec de plusieurs tentatives de conciliation, incidents provoquant le renforcement des forces de police, mais qui, nulle part, ne prennent un caractère de gravité aiguë.

Le vendredi 14 avril, la grève change d'aspect. C'est à cette date que les communistes, et notamment les trois députés communistes du Finistère, rentrent du congrès national de Gennevilliers.

Ils vont immédiatement utiliser le conflit du bâtiment comme prétexte à une agitation violente et appliquer ainsi les mots d'ordre que M. Maurice Thorez vient de lancer à Gennevilliers à tous les militants communistes. Ces mots d'ordre sont les suivants: durcissement, action directe, agitation systématique, utilisation des conflits du travail au service de la propagande du parti communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. Donnez des preuves!

M. Jacques Duclos. Où avez-vous pris cela ?

M. Fernand Bouxom. Touchés! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Alain Signor. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Fouyet ?

M. Emmanuel Fouyet. Monsieur Signor, je ne vous ai pas interrompu. Veuillez me laisser continuer mon exposé.

M. Alain Signor. Vous mentez! Vous êtes un menteur! (*Protestations au centre.*)

M. le président. Je vous en prie!

M. Marcel Poimbœuf. La vérité les blesse.

M. Emmanuel Fouyet. Ce sont également des campagnes contre le plan Marshall, contre le pacte Atlantique, en faveur du prétendu front de la paix.

A l'extrême gauche. Calomnie !

M. Emmanuel Fouyet. Au lendemain du congrès de Gennevilliers, les dirigeants communistes du Finistère s'efforcent de mettre en pratique ces mots d'ordre avec d'autant plus d'activité que, lors de leur congrès de Douarnenez, les dirigeants finistériens du parti communiste s'étaient vu reprocher leur manque de combativité (*Interruptions à l'extrême gauche*) et que M. Alain Signor venait de perdre sa place au comité central du parti communiste. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Rires au centre.*)

M. Marcel Cachin. Cela s'appelle élever le débat.

M. Emmanuel Fouyet. M. Signor et Mme Lambert qui, évidemment, ne séjournent pas à Brest, s'y installent en permanence, en compagnie de leur collègue M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. On ne vous y a pas vu pendant tout ce temps.

M. Emmanuel Fouyet. A partir de ce moment, tous les moyens vont être bons pour exploiter le mécontentement des ouvriers du bâtiment et les pousser, à l'insu de la plupart, à des manœuvres d'agitation et à l'emploi de procédés violents.

Dès le vendredi 14 avril, une délégation de l'Union des femmes françaises, accompagnée de grévistes, se rend à la mairie. Les manifestants ont une attitude agressive et le service d'ordre doit réagir.

Le samedi 15 avril est la journée la plus caractéristique de l'exploitation de la grève par le parti communiste. En effet, dans l'après-midi, un groupe de femmes, conduites par Mme Ménez, présidente de l'Union des femmes françaises, se rend au domicile de M. Prévosto, secrétaire du syndicat patronal du bâtiment. M. Prévosto, après un court entretien avec la délégation, est contraint de quitter son domicile, placé sous escorte à la tête du cortège, et conduit à la maison des syndicats.

Cet acte de violence a été le fait du parti communiste et non des grévistes. Il n'avait été précédé d'aucune délibération du comité de grève. D'ailleurs, des organisations syndicales, membres de ce comité, ont formellement désavoué cette opération punitive contre celui que les communistes considèrent comme le responsable patronal du bâtiment.

Aussi, la décision du parquet, faisant suite à la plainte déposée par M. Prévosto, de lancer des mandats d'amener ne vise-t-elle que des personnes qui, toutes, directement ou indirectement, appartiennent au parti communiste.

C'est la preuve que les instigateurs étaient, non pas les dirigeants du comité de grève dans leur ensemble, mais uniquement les meneurs communistes.

A cet effet, d'ailleurs, un ordre du jour rédigé par la C.F.T.C. et Force ouvrière indique que ces organisations syndicales se désolidarisent entièrement des violences et voies de fait exercées le samedi 15 avril.

M. Fernand Bouxom. Cela, on a oublié de le dire.

M. Emmanuel Fouyet. Puis, quelques personnes sont arrêtées, dont Mme Lambert. Immédiatement, le parti communiste déclenche une agitation violente. Il ne s'agit plus de revendications professionnelles ni d'action syndicale. Il s'agit de protester contre l'arrestation de militants communistes et, en particulier, d'un député qui n'appartient pas, si je suis bien renseigné, à la corporation du bâtiment. (*Rires au centre.*)

Cette agitation préméditée et politique devait aboutir aux pénibles événements du lundi 17 avril. La veille, le maire de Brest avait interdit tout défilé dans la ville. Vers quinze heures, une réunion se tient à la maison des syndicats en vue d'exiger la libération de Mme Lambert. Les orateurs, parmi lesquels M. Alain Signor, sont très violents. A l'issue du meeting, ils invitent les manifestants à défiler dans la ville malgré l'interdiction du maire.

M. Gabriel Paul. L'interdiction a paru le lendemain, monsieur Fouyet.

M. Emmanuel Fouyet. Des militants communistes de Douarnenez, convoqués par le parti communiste, encadrent les grévistes. Bientôt, des chocs inévitables ont lieu avec le service d'ordre. De l'acide sulfurique préparé d'avance est lancé sur celui-ci, qui doit riposter par des grenades lacrymogènes. Du poivre est trouvé sur les manifestants. Des armes sont enlevées aux gendarmes à la première échauffourée. Des petits groupes organisés prennent à revers les forces de police.

Tous ces faits établissent sans conteste la préméditation. On en connaît les conséquences. Du côté des manifestants, une victime, Edouard Mazé et huit blessés hospitalisés; du côté du service d'ordre, sept blessés hospitalisés.

Ce triste bilan est, pour une large part, la conséquence de la campagne d'agitation et de désordre lancée par le parti communiste conformément aux consignes du congrès de Gennevilliers. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ce parti a détourné la grève de son objectif initial, c'est-à-dire des revendications des ouvriers du bâtiment.

Le mardi 18 avril, il y a la grève générale à Brest. Le mercredi 19 avril, ont lieu les obsèques de la victime. De nombreux discours sont prononcés à la maison des syndicats. M. Charles Tillon, au nom du bureau politique du parti communiste, trahit les véritables intentions de ce parti en prononçant des paroles qui révoltèrent la conscience de nombreux militants ouvriers appartenant à toutes les formations syndicales.

Aussitôt la cérémonie terminée, la C.F.T.C. et Force ouvrière dénonçaient avec force l'attitude scandaleuse des orateurs communistes, dont le parti exploitait le sort malheureux de la victime et s'en servait comme tremplin à sa propagande.

On peut penser qu'après l'échec subi par cette même propagande à Cherbourg, on avait besoin de trouver une revanche dans le grand port de Brest.

Voilà, mesdames, messieurs, la relation des événements qui ont meurtri la population brestoise.

Quels sont aujourd'hui les sentiments profonds de la grande majorité de cette population ?

Député, conseiller général et conseiller municipal de Brest, ancien militant syndicaliste, je crois pouvoir me faire l'interprète de mes compatriotes. Ils s'inclinent devant le jeune ouvrier tombé...

Mme Marie Lambert. Tué par votre police.

M. Emmanuel Fouyet. ... dans un combat que n'avaient recherché ni les militants ouvriers dans leur ensemble ni les pouvoirs publics.

Mais ils s'indignent devant le rôle joué par le parti communiste qui, par sa campagne d'exploitation d'une grève juste et longtemps pacifique, a provoqué, pour ses besoins d'agitation, un conflit sanglant.

Le travail a repris. La grève a été pénible pour tous et, en particulier, pour les familles. Mais s'il est une leçon que nous devons tirer de ces événements, c'est la nécessité d'éviter de pareils incidents qui divisent la nation. C'est, pour le patronat qui s'est refusé, tandis qu'il le pouvait, à accorder de justes satisfactions, la nécessité de comprendre ses devoirs et de peser ses responsabilités. (*Applaudissements au centre.*)

C'est enfin pour le Parlement le devoir de réexaminer la question de l'arbitrage obligatoire... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules Ramarony. On vous l'avait bien dit.

M. Emmanuel Fouyet. ...ce qui permettrait de mettre rapidement un terme au conflit qui s'éternise et éviterait de connaître les conséquences inévitables de violences qui, comme à Brest, dénaturent les conflits du travail. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Signor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, comme il fallait s'y attendre, après M. Colin, M. Fouyet, député M.R.P. de Brest...

M. Henri Bouret. Militant ouvrier

M. Alain Signor. ...a tenté de déplacer des responsabilités qui sont établies d'une façon indiscutable.

Mme Francine Lefebvre. Par lui!

M. Alain Signor. ...et qui chargent le Gouvernement.

Je remarque d'abord que M. Fouyet n'a pas prononcé un mot pour condamner l'attitude inqualifiable des patrons de combat. (*Vives protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Vous êtes sourd.

M. Louis Martel. M. Signor est obligé de lire le papier qu'on lui a donné.

M. André Noël. Le discours de M. Signor était déjà écrit.

M. Robert Bichet. Vous êtes ridicule, monsieur Signor.

M. le président. Vous verrez le compte rendu au *Journal officiel.*

M. Alain Signor. M. Fouyet a prétendu que le vendredi 14 avril marque un tournant dans le mouvement de grève. J'ai montré que ce jour-là eut lieu une première et grave provocation dont les responsables, les organisateurs, siègent sur ces bancs.

M. Fouyet a établi une corrélation entre le retour des délégués du congrès de Gennevilliers et les changements qui se sont produits à ce moment-là. Je fais remarquer à M. Fouyet et à vous, mes chers collègues, que je n'étais pas à Brest le 14 avril.

M. Fouyet a prétendu, et à ce moment je l'ai traité de menteur, que les délégués, après le congrès de Gennevilliers, avaient des consignes d'action directe et qu'ils ont préconisé des actions violentes.

Je mets au défi M. Fouyet d'apporter ici le moindre commencement de preuve à ces affirmations. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Où est le texte ?

M. Paul Antier. Lisez l'*Humanité* !

M. Alain Signor. M. Fouyet, obéissant sans doute aux consignes qui lui ont été données, a complètement dénaturé la vérité.

Monsieur Fouyet, je vous mets au défi de m'apporter ici un texte de discours, un texte d'appel. Citez une parole prononcée par l'un de mes collègues ou par moi-même.

Vous êtes un menteur, je le répète. (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Signor, je vous en prie!

Mlle Renée Prévert. Vos insultes honorent M. Fouyet!

M. Alain Signor. Vous dites qu'au meeting du 17 avril les représentants du parti communiste ont prononcé des discours très violents.

Voyons, vous le savez bien, ce n'est pas le parti communiste qui a organisé ce meeting...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. C'est du cynisme!

M. Alain Signor. ... c'est le comité central de grève avec toutes les organisations syndicales de Brest, puisque le parti communiste n'avait rien à voir dans cette affaire. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Mais oui, c'est parce que M. Fouyet prétendait qu'il s'agissait d'un meeting communiste que je l'ai traité de menteur! C'était un meeting organisé par tous les syndicats de Brest...

M. Jules Thiriet. Vous nous croyez bien naïfs!

M. Alain Signor. ...au cours duquel aucun propos violent n'a été tenu

Monsieur Fouyet, si vous aviez de votre devoir d'élu du peuple la même conception que nous, celle qu'un élu du peuple doit toujours être avec les ouvriers, vous vous seriez trouvé, vous aussi, à ce meeting, et au lieu de raconter des ragots,

vous auriez peut-être été un peu plus près de la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après que tous les représentants syndicaux, au nombre de sept ou huit, eurent exprimé leur point de vue, après que fut voté l'ordre du jour demandant la libération des militants emprisonnés et décidant une manifestation, le président de séance demanda si quelqu'un voulait encore prendre la parole.

C'est à ce moment-là que je l'ai demandée pour exprimer en quelques mots, au nom des élus communistes, notre solidarité absolue avec les ouvriers, et je leur ai dit, c'est facile à contrôler: Prenez garde, j'ai l'impression que le Gouvernement cherche une effusion de sang. (*Exclamations au centre.*) Tout est fait comme s'il voulait y arriver.

Monsieur Fouyet, où étiez-vous à ce moment-là ?

M. Emmanuel Fouyet. Pas derrière un mur! (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. Alain Signor. Vous étiez avec votre sous-préfet, vous étiez avec ceux qui se préparaient à fusiller les ouvriers. Nous, nous étions avec les ouvriers et nous avons bien fait.

Ce chemin dans lequel nous sommes engagés depuis longtemps, nous continuerons à le suivre, car c'est celui qui conduit notre pays à un régime où il n'y a plus de place pour les Prévosto, où il y aura du pain pour tous les travailleurs dans la paix et dans la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, pour obtenir un effet de tribune, M. Jacques Duclos reprochait tout à l'heure au ministre de l'intérieur de n'avoir éprouvé aucune émotion lorsqu'un Français était tombé, frappé par des Français. Il a bien mal lu la déclaration que j'ai faite à la presse et il me connaît bien mal.

S'il est un homme qui, dans la circonstance, a été profondément ému, c'est bien celui qui a la mission, souvent pénible, de défendre le régime et de ne pas accepter que la Constitution soit violée par une fraction du peuple. C'est là le devoir essentiel du ministre de l'intérieur, et cet événement de Brest m'a été plus douloureux, sans doute, qu'à beaucoup de ceux qui, aujourd'hui, s'efforcent d'en faire une exploitation politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Revenons aux faits. J'abrégerai cette partie de mon exposé, après le discours de M. Fouyet.

M. Charles Benoist. Il a parlé pour vous.

M. le ministre de l'intérieur. M. Fouyet a fait un exposé des événements de Brest, a expliqué leur point de départ et leur évolution. Je suis absolument d'accord avec lui. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A l'origine se trouve incontestablement un conflit du travail qui oppose les patrons aux ouvriers des entreprises du bâtiment. Que fait le Gouvernement en la circonstance ?

M. Charles Benoist. Rien.

M. le ministre de l'intérieur. M. le président du conseil et M. Bacon, ministre du travail, ont, en vérité, donné des instructions aux représentants locaux du Gouvernement pour qu'ils s'emploient à aboutir par tous les moyens à une conciliation.

Des démarches nombreuses ont été faites auprès de patrons et d'ouvriers, mais sans succès. Le 13 avril, on pouvait espérer un accord possible. C'est alors que nous avons vu se déclencher l'agitation politique et que nous avons assisté à une campagne qui a donné un tout autre caractère au conflit de Brest.

Avant les incidents de Brest, s'étaient déjà produits, à l'occasion de conflits du travail, des actes absolument inacceptables pour ceux qui ont la responsabilité de maintenir l'ordre. Voulez-vous m'expliquer comment une revendication sociale peut être appuyée par le geste qui consiste à prendre des muids de vin sur des camions et à les jeter à la mer? Est-ce que cela peut avoir une incidence sur le coût de la vie et sur les conditions d'existence des travailleurs ?

C'est pourtant une telle manœuvre qui eut lieu et à laquelle le service d'ordre s'est efforcé de parer.

Arrivons au drame du 17 avril. Il a été le résultat d'une agitation politique entreprise pour protester contre l'arrestation de citoyennes et de citoyens français qui, incontestablement, avaient porté atteinte à la liberté d'un homme qu'on avait contraint à quitter son domicile et à se rendre à la maison des syndicats.

Là, sous la pression, on a voulu lui faire prendre des engagements. Est-ce cela la liberté républicaine ? Je pose la question à l'Assemblée. Est-cela que vous avez voulu inscrire dans la Constitution ?

Le service d'ordre avait le devoir d'intervenir. Une grande manifestation avait été annoncée, malgré l'interdiction de la municipalité. Nous savions qu'elle avait été préparée avec un soin particulier, comme l'a dit M. Fouyet. Nous savions que des troupes de choc — c'est bien le mot qui convient en la circonstance — avaient été convoquées par le parti communiste et qu'elles arrivaient avec une réserve de projectiles destinés au service d'ordre.

M. Maurice Brillouet. Et avec des canons de 75, sans doute!

M. Alain Signor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je préfère continuer. Je ne vous ai pas interrompu.

M. Alain Signor. Je ne puis vous laisser mentir.

M. le président. Monsieur Signor, je vous prie de ne pas interrompre. Je vous ai déjà donné deux fois la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Des camions sont venus de certaines régions voisines de la Bretagne où le parti communiste compte des adhérents.

Il est bien certain que, le 17 avril, le service d'ordre, représenté par des gendarmes, la plupart locaux, et par des gardes mobiles, s'est immédiatement heurté à une puissance agressive considérable de la part des manifestants.

Nous sommes, dit-on, des provocateurs! En quoi, messieurs! Le service d'ordre, en la circonstance, a voulu faire respecter un arrêté municipal pris conformément à la loi. Pourquoi a-t-on voulu passer outre ? On s'est précipité sur ces hommes que l'on traite dans une certaine presse de noms particulièrement insultants, et qui sont cependant des serviteurs de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ils s'efforcent, dans des circonstances souvent pénibles, de rester impassibles sous une pluie de projectiles, comme le démontreront des pièces à conviction, quand seront connus les résultats de l'enquête qui a été réclamée et qui établira que les coups qu'ils ont reçus étaient particulièrement violents.

La bagarre qui a transformé la ville de Brest a pris parfois un caractère d'émeute. A un certain moment, le service d'ordre a été débordé, des déplacements de troupes ont dû être ordonnés, des renforts ont été envoyés pour renforcer des barrages qui avaient été emportés.

Des manifestants s'emparèrent d'un camion, le retournèrent, y mirent le feu. Puis, au cours d'une mêlée générale, des coups de feu, je le reconnais, ont été tirés.

Je ne discuterai pas, mesdames, messieurs, l'origine des coups de feu. J'attendrai la suite de l'enquête qui est en cours. Je reconnais toutefois que des coups de feu sont partis du côté du service d'ordre.

Mais en vertu de quelles instructions ? On traite le Gouvernement de « fusilleur », le mot a été dit tout à l'heure.

M. Félix Garcia. Il est exact.

M. le ministre de l'intérieur. On prétend que nous avons donné des ordres pour faire tirer les gardes mobiles et les gendarmes.

En réalité, les instructions qui ont été appliquées sont celles qui existaient auparavant; aucune disposition nouvelle n'a été prise. Il a toujours été entendu, en application des lois, que des hommes qui ont à remplir une mission délicate ne peuvent faire usage de leurs armes que dans des conditions définies, dans une situation grave et en cas de légitime défense.

A l'extrême gauche. Sans sommation ?

M. le ministre de l'intérieur. Les hommes qui ont tiré ont-ils manqué de sang-froid ? D'après tous les rapports qui nous parviennent, ces hommes ont été encerclés, ces hommes ont été blessés, ces hommes ont vu des manifestants leur arracher leurs armes.

On prétend même qu'on a vu tirer avant que le service d'ordre ait été ainsi débordé, et des éléments composant celui-ci ont pu se croire dès lors menacés dangereusement.

Sur ces faits, une enquête est en cours, mais je répète que les instructions appliquées en la circonstance ne sont pas nouvelles, et j'en apporte la preuve immédiate.

C'est en vertu d'une ordonnance du 31 mars 1945 que le service d'ordre est autorisé à faire usage de ses armes lorsqu'il se trouve en état de légitime défense. La circulaire d'application précise que le droit de légitime défense suppose une attaque violente, mais qu'il n'est pas nécessaire que le péril couru soit un danger de mort. Il suffit que l'attaque soit de nature à créer le risque de dangers spéciaux, qu'ils menacent un policier lui-même ou un particulier victime d'une agression dont est témoin le policier.

Cette circulaire date du 27 septembre 1946. L'un et l'autre textes n'ont pas été pris sous le gouvernement actuel. Ils ont été élaborés et approuvés par des ministres qui appartenaient à des gouvernements dans lesquels votre parti, messieurs les communistes, était représenté.

Soyez sûrs que je ne vous en fais pas le reproche, car je considère que c'est le devoir de tous ceux qui veulent faire respecter la Constitution de ne pas admettre que les représentants de la loi ne puissent pas se défendre lorsqu'ils sont attaqués, lorsqu'ils sont en danger de mort et lorsqu'ils accomplis-

sent une mission qui leur a été donnée par les représentants de l'Etat.

Car, enfin, messieurs, lorsque vous venez proclamer ici qu'il s'est produit à Brest quelque chose de nouveau et que vous vivez sous un régime de répression, je vous rappelle qu'au moment de la discussion de la Constitution vous avez fait voter une disposition d'après laquelle nulle fraction du peuple n'a le droit de se substituer à la souveraineté nationale.

N'est-ce pas porter atteinte à la souveraineté nationale que d'essayer, en application d'une tactique nouvelle, par le recours à la violence, d'imposer vos doctrines, votre action, et de tenter de devenir maîtres de la nation ?

Tout à l'heure, M. Fouyet disait que certaines consignes de Gennevilliers avaient peut-être reçu leur application à Brest.

M. François Billoux. Quelles consignes ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Fouyet vous l'a dit. Actuellement je suis frappé par le fait que vous changez complètement de tactique. Vous avez cru un moment que votre puissance électorale s'affirmerait grâce à des mouvements de masse que vous arriveriez à déclencher dans le pays.

Maintenant, vous avez le sentiment...

M. François Billoux. Ce sont là des histoires. Où sont les consignes de Gennevilliers ?

M. le ministre de l'intérieur. Je n'étais pas à Gennevilliers et je ne veux pas faire état de certaines informations, mais je m'appuie sur des faits.

M. François Billoux. Quelles informations ? Celles de M. Bertaux ?

M. Jean Bartolini. Augmentez les salaires de misère des travailleurs et les grèves cesseront !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. le ministre de l'intérieur.

On n'a pas interrompu vos orateurs.

M. le ministre de l'intérieur. Je dis qu'actuellement il résulte d'un examen objectif de ce qui se passe en France que votre tactique a complètement changé. Ce que vous voulez, c'est mettre en action des commandos chargés de faire des coups de force. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs. — Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Douze mille francs par mois à des travailleurs. C'est une honte !

M. le ministre de l'intérieur. Ce que vous voulez, c'est provoquer des événements sanglants devant lesquels vous ne reculez pas.

M. Jean Bartolini. Donnez du pain aux travailleurs !

M. le président. Monsieur Bartolini, veuillez cesser d'interrompre ! Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur. Est-il vrai qu'à Nice on a connu certain jour...

M. Jean Bartolini. Ce sont des mots tout cela !

M. le ministre de l'intérieur. Ce sont des mots ? C'est un fait exact et incontestable que je vais rappeler.

M. Jean Bartolini. Augmentez les salaires !

Vous versez des larmes de crocodile, vous, la majorité et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Bartolini, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur. Un jour, à Nice, arrive du matériel destiné à notre armée d'Afrique.

Une manifestation communiste s'organise sous le prétexte que ce matériel de guerre était destiné à une agression. Vous saviez bien que tout cela était faux. Immédiatement, un véritable plan de mobilisation se déclenche, des liaisons téléphoniques sont établies, des estafettes portent des consignes, et des manifestants en grand nombre se précipitent vers le port et jettent ce matériel à la mer.

Personne n'avait été prévenu, sauf ceux qui avaient mission de prévenir le parti communiste.

M. Virgile Barel. Qu'est-ce que vous racontez ? Qu'est-ce que ces histoires ?

Ce sont les ménagères et les ouvriers du port de Nice qui se sont dressés spontanément !

M. le ministre de l'intérieur. C'est vous qui, par vos agressions, vos commandos, vous efforcez d'empêcher les transports d'armes...

M. Virgile Barel. C'est le premier flic de France qui parle.

M. le président. Veuillez ne plus interrompre.

M. le ministre de l'intérieur. ...de canons qui servent à l'instruction des soldats sur le sol métropolitain et qui, chargés sur des wagons à Grenoble, sont jetés sur la voie par ordre de MM. les délégués du parti communiste. Je pourrais citer vingt faits de cette nature qui démontrent que maintenant l'on veut, par la provocation et par la force, créer dans ce pays des désordres.

Le Gouvernement, et le ministre de l'intérieur en particulier, ont le devoir d'empêcher cela.

Et nous l'empêcherons malgré vous, avec le sentiment que nous avons à côté de nous ces hommes que vous abreuvez de calomnies, ces C. R. S.... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ces assassins d'ouvriers ! Ces mercenaires !

M. le ministre de l'intérieur. ...ces gardes mobiles, ces gendarmes, ces policiers auxquels il vous arrive quelquefois de dire un mot aimable que vous glissez entre des injures, mais qui servent au risque de leur vie...

M. Raoul Calas. C'est vous le principal responsable !

M. le ministre de l'intérieur. ... la République qui doit trouver sa puissance dans l'expression de la volonté nationale, et non pas dans celle de telle ou telle coterie politique.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions le Gouvernement conçoit son rôle. Il déplore que ces incidents de Brest, si dramatiques, se soient produits alors que si son action conciliatrice avait pu persévérer, nous aurions vu le conflit se résoudre vraisemblablement comme il l'a été deux ou trois jours après la manifestation.

C'est, en effet, le 22 avril que l'on a abouti à un accord. Pourquoi n'a-t-on pas voulu attendre que les conversations en cours organisées par les représentants du Gouvernement qui sont parvenus à cette solution pacifique, puissent se poursuivre ? Je vous laisse le soin de conclure.

M. Alain Signor. Parce que vous vouliez organiser vos provocations.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons le sentiment de faire notre devoir. La Constitution veut que, seuls, les représentants du peuple lorsqu'ils ont voté la loi, et le Gouvernement lorsqu'il a la confiance de l'Assemblée nationale, aient la charge de diriger les affaires de l'Etat.

Nous n'admettrons pas, d'où que vienne l'agitation politique, que ceux qui ont la prétention de se substituer au pouvoir légalement établi nous imposent leur loi.

Qu'il s'agisse de ceux qui, à Quimper, ont jeté des bombes dans une manifestation politique, qu'il s'agisse de ceux qui font l'agitation ailleurs, même s'ils n'appartiennent pas au même camp, pour les uns comme pour les autres, la loi sera la même et appliquée dans toute sa rigueur.

M. Félix Garcia. Et les assassins de Grenoble, les avez-vous arrêtés ?

M. le ministre de l'intérieur. Aussi dur que soit notre devoir, à nous qui avons la responsabilité de faire respecter et la loi et la Constitution, soyez certains que nous le remplirons sans défaillance, car il s'agit, en définitive, de la sauvegarde de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président La parole est à M. Gabriel Paul. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'intérieur a déclaré, au début de son discours : Je serai bref après l'exposé de M. Fouyet.

On le comprend aisément : ce discours de M. Fouyet, c'est le discours du ministre de l'intérieur, le discours de la police. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Fouyet a établi son rapport dans les coulisses, avec le sous-préfet de Brest. Nous avons vu, d'ailleurs, de quelle façon il a opéré.

Nous avions, au cours de ces derniers événements de Brest, eu occasion de contacter M. Fouyet et de lui demander de s'associer aux protestations que nous avions élevées contre l'assassinat d'Edouard Mazé et l'arrestation des parlementaires communistes du Finistère.

M. Fouyet nous a dit alors : Je ne puis accepter tant que je ne serai pas mieux informé. Vous êtes allé aux informations, monsieur Fouyet, avec votre collègue Yves Jaouen, sénateur. Je vous ai dit alors : Si vraiment vous recherchez la vérité, je suis prêt à aller avec vous à la préfecture pour confronter les thèses qui seront développées.

Vous m'aviez promis, aussitôt après votre conversation avec le sous-préfet, de me faire appeler sur-le-champ. J'attends toujours votre invitation, j'attends toujours que l'on confronte les thèses en présence de celui qui a pu connaître les événements.

Sans doute, monsieur Fouyet, vous n'y teniez pas précisément. Aussi bien, tout à l'heure avez-vous profité de votre présence à la tribune pour déverser les pires contre-vérités soutenues par M. le président du conseil en la personne du ministre de l'intérieur. (*Rires au centre.*)

Comment pouvez-vous prétendre, par exemple, qu'il y a eu violation de domicile de la part des femmes des grévistes, alors que tout à l'heure vous avez eu occasion d'entendre les extraits de la déclaration de M. Prévosto, dans laquelle celui-ci indi-

quait que des femmes de grévistes avaient demandé à être reçues et qu'il avait accepté un entretien.

Que, mensonge, quelle odieuse calomnie que celle qui consiste à vouloir accabler toujours les ouvriers, toujours les victimes, pour essayer de porter au pinacle ceux qui, précisément, accablent les victimes! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, non contents de vouloir dresser ainsi des actes d'accusation, vous cherchez des prétextes à la répression. Vous osez indiquer qu'un arrêté municipal, pris le dimanche, avait interdit la manifestation. Allons donc!

Là encore, vous savez ce qui s'est passé. Là encore, vous savez que l'arrêté municipal en question n'a paru dans les journaux que le lendemain de l'assassinat de M. Edouard Mazé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le communiqué de la presse indiquait précisément que l'arrêté municipal avait été pris à minuit le dimanche, ce qui signifie bien que le lundi, jour de ces incidents sanglants, il ne pouvait pas paraître dans les journaux.

C'est donc un moyen pour essayer, là encore, d'accabler toujours plus ceux qui ont subi les coups et les brutalités des forces de police.

Vous dites, sans la moindre pudeur, que ce sont les manifestants qui ont frappé les gardes mobiles, les gendarmes, les membres des forces de police. Vous osez les présenter comme les agresseurs, comme ceux qui ont pris les dispositions pour matraquer ou blesser les forces de police.

Comment alors expliquez-vous que les victimes soient précisément du côté des manifestants ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous osez indiquer, monsieur le ministre de l'intérieur, que des manifestants arrêtés ont été trouvés porteurs d'acide sulfurique, de poivre, de projectiles dont ils se servaient contre les gendarmes et les gardes mobiles. Comment se fait-il alors que vous n'ayez pas gardé ces manifestants ? Comment se fait-il que vous ne les ayez pas arrêtés ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans les rapports de police qui ont été établis au cours de ces événements, pouvez-vous trouver des éléments qui soient une approbation de vos déclarations ?

Vous estimez que tout cela, au fond, a été une journée cruelle. Mais pourquoi avez-vous accablé aussitôt les ouvriers, pourquoi avez-vous précisé aujourd'hui qu'avant de prendre une décision, vous attendiez le résultat de l'enquête et des compléments d'information ?

Lorsqu'il s'est agi de M. Prévosto, monsieur le président du conseil, messieurs les membres du Gouvernement, vous n'avez pas attendu des compléments d'enquête. Aussitôt, vous avez volé à son secours, mais, là encore, pour frapper les ouvriers déjà si cruellement atteints par la misère et la faim.

D'ailleurs, vos arguments montrent très bien l'état d'esprit dans lequel vous œuvrez. Vous parlez de commandos réalisés par les manifestants. Vous parlez un langage étranger, messieurs du Gouvernement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vos affirmations, votre souci que vous étalez de vouloir protéger la Constitution et de défendre la loi ne tiennent pas. Comment, par exemple, avez-vous réagi à la suite de l'attentat commis à Quimper par une bande de nervis R. P. F. et de parachutistes contre une réunion organisée par le parti communiste français ?

Vous prétendez faire appliquer la loi, monsieur le ministre de l'intérieur. Dites-nous donc combien d'arrestations ont été opérées après cet attentat ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là encore, sans doute, vous attendez le résultat de l'enquête. Alors, à quoi servent toutes vos lamentations ? Vous saluez la mémoire d'Edouard Mazé, mais il ne s'agit pas de prononcer des discours. C'est aux côtés des ouvriers en lutte que l'on voit ceux qui, vraiment, sont décidés à les aider à obtenir satisfaction.

Nous sommes en droit de demander à M. Fouyet qui, lui aussi, est venu compatir à la misère des travailleurs, à quel moment il est intervenu auprès des ouvriers et quelle contribution il a apportée aux ouvriers en lutte pour de meilleurs salaires.

M. Fouyet et ses amis n'ignoraient pas la formation d'un comité de soutien aux grévistes. Ils n'ignoraient pas qu'un appel avait été lancé par le comité central de grève et signé par la C. F. T. C., la C. G. T.-F. O. et la C. G. T. Pourquoi donc n'y a-t-il pas répondu, si vraiment il se penchait sur la misère des travailleurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'évêque de Quimper y a répondu en déléguant deux prêtres, et à côté des délégués de l'évêché se trouvait le député communiste Gabriel Paul. Mais il y manquait le député catholique Fouyet.

Que faisiez-vous, monsieur Fouyet, pendant ce temps ? J'ai eu connaissance qu'à diverses reprises des délégations ont cherché à vous toucher. Chaque fois, elles ont trouvé porte close: vous étiez absent, vous étiez dans la nature, mais non parmi les ouvriers.

Ainsi donc, vous n'étiez pas présent pendant tous ces événements. Où étiez-vous alors et comment donc pouvez-vous venir ici effrontément apporter des déclarations qui sont des contre-vérités et des insultes à la classe ouvrière comme à la mémoire d'Edouard Mazé ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne venez pas dire, par ailleurs, qu'au lendemain de Gennevilliers, notre attitude ait changé.

Vous ne sauriez nier, mesdames, messieurs, et particulièrement M. Fouyet qui est élu du département, qu'au départ de la grève et à tout moment, les élus communistes, municipaux et parlementaires, ont été aux côtés des grévistes. Vous n'ignorez pas que c'est sur notre initiative qu'a été provoquée la première réunion extraordinaire du conseil municipal, au cours de laquelle 2.500.000 francs de crédits, renouvelables tous les cinq jours, furent alloués aux grévistes pour leur aide matérielle, sous forme de bons de repas ou de bons de cantine pour les enfants.

Vous n'ignorez pas cela. Mais sans doute éprouvez-vous quelque rancœur d'avoir été obligé de voter de tels crédits.

Ne disiez-vous pas tout à l'heure qu'à cette réunion du conseil municipl, il y avait eu une présence très forte de grévistes et qu'ainsi des incidents étaient survenus ?

Allons donc! A la vérité, ce qui s'est passé, c'est que, devant la masse imposante des grévistes, vous n'avez pas osé vous dérober au vote des crédits qui étaient demandés par la masse des grévistes, par la masse de tous ceux qui voulaient obtenir de quoi nourrir leurs enfants. C'est dans les mêmes conditions que vous avez ensuite réalisé d'autres opérations.

Monsieur Fouyet, permettez-moi de sourire quelque peu lorsque vous paraissez si informé, alors que lundi dernier, lorsque nous demandions à nouveau une réunion extraordinaire du conseil municipal pour faire valider les dernières délibérations, vous étiez tout ébahi d'apprendre que ces délibérations n'avaient pas reçu application.

D'ailleurs, comment pourrez-vous essayer de faire croire que les ouvriers de Brest nous ont désapprouvés ?

Vous avez fait savoir que des résolutions avaient été votées par d'autres organisations syndicales, en signe de protestation contre notre présence ou contre les discours qui ont été prononcés aux obsèques. Allons donc!

Oui, sans doute, des résolutions ont-elles été présentées par quelques hommes, sur l'initiative peut-être d'une seule personne. Les faits prouvent que, lors des assemblées générales des ouvriers en grève, ces résolutions étaient liquidées et que les travailleurs, à l'unanimité, apportaient leur approbation à la lutte qui était menée et à l'attitude que nous avions à leur égard.

La meilleure réponse que je puisse vous fournir, c'est d'infliger à l'Assemblée la lecture d'une résolution adoptée par les ouvriers du bâtiment, au lendemain même de la mise en liberté provisoire de nos amis Mme Lambert et M. Signor. Voilà la teneur de cette résolution, adoptée celle-là à l'unanimité:

« Les grévistes du bâtiment de Brest enregistrent la mise en liberté des députés communistes Alain Signor et Marie Lambert, arrêtés illégalement alors qu'ils accomplissaient leur mandat de parlementaires honnêtes, qui est de défendre en tout lieu et à tout moment les intérêts de la classe ouvrière aux prises avec ses exploiteurs. Ils leur renouvellent leurs félicitations pour leur attitude courageuse et leurs remerciements pour l'aide qu'ils leur ont apportée.

« Les grévistes du bâtiment de Brest dénoncent l'odieux jugement de classe condamnant à deux mois de prison les militants de la C. G. T. de Brest, Cadiou et Buquet.

« Ils rappellent une fois de plus que les seuls responsables de ces incidents sont le gouvernement de Georges Bidault et sa politique de misère et de guerre, les dirigeants patronaux du C. N. P. F. et les chambres syndicales patronales brestoises du bâtiment et, en particulier, le sieur Prévosto.

« Par ce scandaleux jugement, le Gouvernement montre, une fois de plus, qu'il est aux ordres du grand patronat égoïste, donc contre le peuple travailleur et les institutions démocratiques.

« Les grévistes du bâtiment de Brest, fidèles à leur mort Edouard Mazé, font le serment de rester unis et de poursuivre la lutte pour la défense de leurs militants, de leurs conquêtes sociales et des libertés démocratiques. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée des grévistes qui comptait plusieurs milliers de travailleurs, à l'exception de trois abstentions, dont celles du secrétaire départemental de la C. F. T. C. et du secrétaire départemental de Force ouvrière qui, ainsi, ont été désavoués pour les résolutions communiquées à la presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. A part cela, l'accord est complet!

M. Gabriel Paul. Il est complet à la base, mais les ouvriers n'admettent pas que leurs dirigeants ne continuent pas à mener le combat pour lequel ils ont été désignés.

Sans doute, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre de l'intérieur et monsieur Fouyet, ce sont les morts qui ont tort!

La population brestoise vous jugera à votre attitude. Elle considérera que les contre-vérités que vous avez lancées sont des injures à la mémoire d'Edouard Mazé et ils constateront plus clairement encore que les responsables de cet assassinat sont le Gouvernement et ceux qui approuvent son attitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Dans son inconsistante plaidoirie, M. le ministre de l'intérieur a cru devoir, pour servir sa cause, faire allusion aux événements de Nice, au cours desquels les travailleurs de chez nous ont jeté dans le port une rampe de V 2.

Il faut rétablir la vérité sur ce point.

Vous croyez, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous allez trouver là une manifestation de confiance en vous? Ce n'est pas exact.

De même qu'à Cherbourg, vous êtes obligé de placer des kilomètres de fils de fer barbelés ou de chevaux de frise et des centaines de gardiens pour pouvoir décharger le matériel militaire, vous avez été obligé à Nice de mobiliser des chenillettes, des milliers de gendarmes, de policiers et de C. R. S., pour conduire sur un camion une rampe de V2, en la dissimulant — voyez le ridicule — sous des branches de mimosa fleuri. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il n'y avait rien de préparé, monsieur le ministre de l'intérieur!

Chargez donc vos services de découper dans les journaux de là-bas l'annonce par laquelle on avertissait la population que la rampe ou le tronçon de rampe allait arriver au port.

La population a lu cette annonce; et les ménagères du port, les « traminots », avec leurs autobus ou avec leurs tramways, les ouvriers des quelques ateliers ou petites usines des environs sont allés jeter votre rampe de V2 dans le port. Voilà ce qui s'est passé.

C'est là une preuve de la volonté de la population niçoise et de toute la population française de s'opposer à la préparation de votre abominable guerre d'agression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mes chers collègues, je voudrais rester calme, et puisque chacun sait que nos collègues communistes souhaitent la vérité, dans un régime démocratique, je voudrais simplement souligner — je m'excuse de faire appel à un souvenir régional — que dimanche dernier nous avions à notre congrès départemental des Ardennes le grand honneur d'avoir parmi nous M. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le parti communiste, dans son organe départemental *Liberté*, a cru devoir, dans la semaine, insulter d'une manière toute particulière le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui se rendait dans les Ardennes, et il a demandé aux honnêtes gens de manifester contre cette provocation que constituait la présence d'un représentant du ministre de l'intérieur dans le département.

Des tracts polygraphiés ont été distribués dans les usines. De plus, je crois savoir qu'un certain nombre de réunions publiques ont été faites, afin d'amener au milieu de notre congrès une contre-manifestation.

Celle-ci n'a pas eu lieu. Il y avait 21 personnes devant la mairie à midi et quart (*Rires au centre*) et, lorsque nous sommes sortis, environ 400, il y avait trois communistes sur le trottoir.

M. Fernand Bouxom. Cela revient cher par tête!

M. René Penoy. Heureusement que dans ce département, habitué à subir les chocs dans les différentes guerres, et où on se rend compte de ce qu'est la guerre et même la guerre civile, la plupart de nos compatriotes, même communistes, n'ont pas cru devoir répondre à un tel appel.

Mais supposons qu'il soit venu des manifestants: pour quelles raisons ne serions-nous pas allés déposer une gerbe au monument aux morts? Cependant, on aurait encore rendu responsable le gouvernement Georges Bidault.

Je soumets ceci à votre jugement pour montrer comment les provocations sont faites et comment nous y répondons. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Pronteau. Cela prouve qu'il n'y a pas eu de provocation dans les Ardennes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un ordre du jour ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Salue respectueusement la mémoire de l'ouvrier Edouard Mazé, victime d'une intolérable politique de répression antiouvrière et antidémocratique qui est la rançon de la préparation à la guerre condamnée par le pays;

« Décide la nomination d'une commission parlementaire d'enquête pour examiner dans quelles conditions se sont produits les événements de Brest et pour situer les responsabilités,

« Dénonce la politique de misère poursuivie par le Gouvernement qui donne l'exemple du refus d'augmentation des salaires et de licenciements,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Conformément à l'article 93 (alinéa 4) du règlement, la priorité est de droit pour l'ordre du jour de M. Jacques Duclos demandant la nomination d'une commission d'enquête parlementaire.

J'ai reçu, d'autre part, un ordre du jour déposé avec demande de priorité par MM. de Menthon, Delcos, Luesy, Gavini et Pierre Chevallier.

Cet ordre du jour est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Emue par les événements qui ont endeuillé la ville de Brest;

« Réprouve les excitations partisanes qui en sont la cause;

« Convaincue que la classe ouvrière saura défendre ses légitimes intérêts en refusant de se laisser entraîner à des actes de violence;

« Approuve les déclarations du Gouvernement et lui fait confiance pour maintenir l'ordre républicain dans la justice sociale,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à demain matin la discussion de ces ordres du jour? (*Assentiment.*)

Etant donné l'évolution du débat, qui s'est déroulé plus rapidement qu'il n'était prévu, je propose à l'Assemblée de reprendre, après sa conclusion, dès demain matin, la suite du débat sur les investissements qui ne devait être reprise que dans l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9780, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 9468).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9715) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8173) fixant le programme quinquennal des constructions aéronautiques pour la période allant du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 du code général des contributions directes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9792, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duveau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 36, paragraphe C, de la loi du 14 avril 1924 relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9794, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'application des dispositions de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur, au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre, dans la période qui va du mois d'août 1914 à la commission Fayolle incluse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire, à partir du 1er mai 1950, toute importation d'oranges d'Espagne et d'ailleurs en vue de préserver les récoltes de fruits français de la contamination par la mouche des fruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, formulée par Mme Devaud et tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Coudray et Bichet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté prévu à l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Coudray et Yvon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier par décret les dérogations à l'indemnisation des stocks sur la base des quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant trois mois, dérogations prévues par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9796, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les dettes présentes et à venir de la ville de Bayonne dans l'affaire du Crédit municipal, dite « affaire Stavisky » et à rembourser par priorité les petits porteurs de bons.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'usine Bréguet de Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées) une commande de trente planeurs, immédiatement, afin d'éviter de nouveaux licenciements et surtout la fermeture de cette usine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20 (n° 9642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9782 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (nos 1904, 4788, rect., 8547, 6878).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9783 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la S.N.C.F. aux bénéficiaires des billets « congés payés », avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément (n° 9313).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9784 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (n° 9386).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9786 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 (n° 8885).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9787 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (n° 9315).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9788 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg (n° 9551).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9789 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale; 2° la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances (nos 7974-9203).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9790 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 12.500 ouvriers de l'usine Michelin, à Clermont-Ferrand (n° 9766).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9791 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonc-

tionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (défense nationale: section commune) (nos 8735-9682).

L'avis sera imprimé sous le n° 9781 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service (nos 8809 et 9564).

L'avis sera imprimé sous le n° 9785 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 28 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (nos 4574, 9621. — M. Solinhac, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à rendre applicable au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (nos 4784, 9622. — M. Solinhac, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures (nos 2354, 9553. — M. Mauroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Gâvres et à Larmor-Plage (Morbihan) (nos 8811, 9600. — Mme Marie Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, les contribuables grévistes et chômeurs (nos 9569, 9634. — M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes (nos 6819, 9597. — M. Emile Hugues, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948 (nos 8565, 9581. — M. Minjoz rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle (nos 7062, 9583. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines (nos 8325, 9584. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer aux familles dans les plus brefs délais et aux frais de l'Etat les corps des soldats morts en Indochine (nos 8222, 9539. — M. Durroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française (nos 9422, 9632. — M. Castellani, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Duclos, sur: *a*) le crime que le Gouvernement a fait commettre à Brest en donnant l'ordre de tirer sur les manifestants, ce qui a provoqué mort d'homme; *b*) l'arrestation illégale de M. Alain Signor, député du Finistère, qui fait suite à celle de Mme Marie Lambert, également député du Finistère;

2° De M. Gabriel Paul sur: *a*) les ordres que le Gouvernement a donnés aux forces policières de tirer sur les travailleurs du bâtiment en grève à Brest, assassinant un ouvrier, occasionnant de nombreux blessés par balles; *b*) les arrestations illégales des deux députés du Finistère, Mme Marie Lambert et M. Alain Signor ainsi que des ouvriers et militants syndicaux, en violation flagrante des droits inscrits dans la Constitution;

3° De M. Alain Signor, sur les attentats survenus à Brest les 16 et 17 avril et à Quimper le 22 avril;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Jean Biondi rappelle à M. le président du conseil que le décret du 10 février 1950 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes a eu notamment pour effet de promouvoir au référendariat vingt-deux auditeurs de 1re classe; que les emplois d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes ne peuvent statutairement être occupés que par des auditeurs de 2e classe qui, eux-mêmes, sont obligatoirement recrutés, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, parmi les élèves de l'école nationale d'administration ayant réussi les épreuves du concours de sortie de cet établissement; et demande: 1° si le grand nombre d'emplois d'auditeurs de 1re classe, rendus vacants par le décret précité, n'aura pas pour conséquence la promotion à ce grade d'auditeurs de 2e classe dans des conditions de rapidité susceptibles de créer une disparité fâcheuse entre les vitesses d'avancement des grands corps de l'Etat; 2° si, compte tenu du rythme nécessairement assez lent avec lequel l'école nationale d'administration est en mesure de fournir de nouveaux magistrats aux emplois de début de la cour des comptes, le Gouvernement est en mesure d'affirmer sa volonté d'assurer la sauvegarde de la réforme d'octobre 1945 qui a abouti à la création de l'école nationale d'administration, en maintenant notamment dans son exclusivité le système de recrutement actuel de cette haute juridiction; 3° s'il n'entre pas davantage dans les intentions du Gouvernement de pourvoir les emplois vacants d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes par la voie d'un concours spécial;

2. — M. Henri Lespès signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, l'émotion qu'a soulevée en France l'annonce des pillages puis des erreurs d'identification dont ont été l'objet les victimes de la catastrophe aérienne des Açores, et lui demande quelles mesures ont été prises pour établir nettement les responsabilités françaises et portugaises de ce qui constitue une atteinte au respect dû à la personne humaine, et quelles représentations en ont été faites au gouvernement portugais;

3. — M. Robert Bruyneel demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quel fut le nombre de directeurs de ministères au 1er novembre 1909, 1er novembre 1919, 1er novembre 1929, 1er novembre 1939, 1er novembre 1949.

4. — M. Joseph Defos du Rau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe « les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946, déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article 1er vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles:

5. — Mme Germaine Peyroles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: qu'un père et ses enfants projettent de constituer une société de famille, sous la forme de société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs. Le père de famille, qui apporte à la société son entreprise commerciale, excepte de son apport et se réserve une partie des marchandises en stock au jour de l'apport. Elle demande: 1° si le fait de se réserver une partie du stock de son entreprise, est susceptible de faire perdre à la société dont la constitution est

envisagée, le bénéfice de l'article 7 *ter*; 2° dans le cas ci-dessus, si la société conserve le bénéfice de l'article 7 *ter*, quels seraient les impôts dont pourrait être redevable le père de famille sur la plus-value qui pourrait être acquise au jour de la cession, à la partie du stock dont il s'est réservé la propriété:

6. — M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° à combien s'élèvent les dépenses occasionnées par l'entretien des routes nationales dans la traversée des villes de Nantes, le Mans et Châteauroux; 2° s'il a été procédé, dans ces villes, à des aménagements pouvant s'identifier à des créations de parcours nouveaux ou à des constructions nouvelles; 3° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne l'entretien, au cours des années 1947, 1948, 1949; 4° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne les constructions nouvelles, au cours des années 1947, 1948, 1949; 5° quelles dispositions sont envisagées, en vue de l'amélioration de la route nationale Paris—Toulouse, dans la traversée de Châteauroux.

7. — M. André Barthélemy expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un accident très grave est survenu récemment en gare de Salins-les-Bains, où un autorail est venu s'écraser sur un butoir à plus de 50 kilomètres à l'heure et causant dix-sept blessés. Un malaise survenu au conducteur semble être l'origine de cet accident, qui aurait pu être évité si, sur le parcours Mouchard—Salins, le second agent n'avait été supprimé. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour restituer aux autorails le second employé, dont la présence est indispensable, surtout sur les lignes où les voies présentent des profils avec fortes déclivités ou aboutissent à des culs-de-sacs ou à des embranchements, pour assurer dans tous les cas la sécurité des voyageurs.

8. — M. Antonin Gros expose à M. le ministre de la justice le cas d'un exploitant viticulteur ayant vendu son vin (récolte 1946) à un négociant dans les conditions suivantes: après dégustation et agréage, le négociant acheteur a déposé à la recette buraliste des contributions indirectes les bons d'achat au nom du vendeur à la date du 31 décembre 1946. Le négociant a confirmé l'achat par lettre du 2 janvier 1947, annonçant au vendeur le versement d'un acompte, à son nom, de 100.000 francs, mais il a opéré, en fin de payement, une retenue de 10 p. 100 au préjudice du vendeur en se référant aux arrêtés de baisse de 5 p. 100 de janvier et du 1er mars 1947. Il demande si, conformément à l'article 1587 du code civil, l'agréage et le dépôt des bons d'achat au nom du vendeur n'a pas constitué le fait légal d'une vente parfaite au sens d'un certain nombre de jugements rendus par divers tribunaux et si, dans l'affirmative, le négociant acheteur n'est pas tenu de rembourser à son vendeur la retenue de 10 p. 100 qu'il a opérée au préjudice de ce dernier.

9. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la défense nationale que les dossiers de certains officiers, irréprochables dans leur service et ayant fourni la preuve de leur patriotisme dans la lutte contre l'occupant, comportent l'annotation: « Opinions politiques incompatibles avec le métier d'officier; à dégager des cadres »; et lui demande: 1° quelles opinions sont classées comme incompatibles avec le métier d'officier; 2° si l'officier qui écrit: « Il faut donc bien constater que le concept national, avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêt et d'action, est entièrement dépassé, ne correspond plus à la réalité », est considéré comme professant des opinions compatibles avec le métier d'officier; 3° quel texte de loi permet de classer les opinions politiques en opinions compatibles et en opinions incompatibles avec le métier d'officier et de dégager les officiers accusés de professer ces dernières.

10. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le chef du territoire du Sénégal a créé, cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C.F.A.; que parmi les quatre membres de la commission il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582-8833-9208-9651-9683-9717 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582-8833-9208-9651-9683-9717 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 avril 1950.*

Page 2854, 2e colonne, annuler le premier *erratum* et le remplacer par:

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 février 1950.*

Page 1146, 13, dépôt de propositions de résolution, 3e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité l'usine de la S. N. C. A. S. O. de Rochefort-sur-Mer ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Vendroux pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Castellani.

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Tony Révillon pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Faure (Edgar).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 AVRIL 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14420. — 27 avril 1950. — **M. Camille Laurens,** se référant aux déclarations faites à l'Assemblée nationale le 26 avril 1950 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, confirmant l'engagement pris par son prédécesseur de rétablir la ligne de Bois-Eygurande, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les délais et le tracé prévus pour le rétablissement de cette voie ferrée.

QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

14421. — 27 avril 1950. — **M. Camille Wolff** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les sous-ingénieurs et dessinateurs auxiliaires du cadre technique de la direction des travaux du génie de Strasbourg ont été titularisés dans leur emploi, mais non dans leur échelon respectif. Ils ont, en moyenne, chacun dix-huit à vingt ans de service effectif à titre de technicien auxiliaire. Titularisés, ils ont dû recommencer au premier échelon de leur catégorie. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un sous-ingénieur de cette direction: resté auxiliaire (1re classe, 1er échelon), il aurait perçu pour le 1er janvier 1950, comme salaire de base, 30.296 francs, mais, par suite de la titularisation, il a dû repartir à l'échelon suivant (1e classe, 2e échelon) sans indemnité différentielle, si bien qu'au 1er janvier 1950, il a seulement perçu 18.174 francs, soit 12.062 francs en moins. Or, les employés de bureau du cadre administratif ont été titularisés dans leur emploi et ils ont conservé l'échelon qu'ils détenaient comme auxiliaires ou comme contractuels, en percevant une indemnité différentielle pour parfaire leurs émoluments d'échelon de titulaire. En outre, en vertu des dispositions du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, ces derniers sont nommés à grade égal ou supérieur dans leur nouvel emploi. D'autre part, le décret du 3 avril 1950 garantit aux bénéficiaires la non-diminution de leur traitement et le maintien dans l'échelon acquis comme auxiliaire dans la catégorie dans laquelle ils sont titularisés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'application des décrets précités au cadre des techniciens qui sont lésés par rapport à leurs collègues administratifs.

EDUCATION NATIONALE

14422. — 27 avril 1950. — **M. Pierre Doutrellot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une loi de 28 juin 1941 promulguée par le gouvernement de Vichy interdit de dispenser, en France, un « enseignement colonial » et que cette loi de circonstance n'a pas encore été officiellement abrogée. Or, le prestige de la métropole dans les territoires d'outre-mer et le souci d'assurer aux populations indigènes les possibilités d'une formation générale et technique aussi complète et approfondie que possible semblent commander un développement et une diffusion accrus d'un enseignement destiné à la fois aux citoyens de la métropole désireux de s'établir outre-mer et aux citoyens de l'Union française. Il lui demande si la création de l'Union française, selon une formule s'inspirant de l'esprit du plus large humanisme, ne rend pas caduque la loi du 28 juin 1941.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14423. — 27 avril 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'après quelles instructions et suivant quel critérium l'administration de l'enregistrement apprécie la valeur des immeubles vendus, soit en totalité, soit par appartement, alors que les estimations ne sont manifestement pas fondées sur le revenu net ou brut, non plus que sur les prix obtenus par adjudication publique pour des immeubles similaires.

14424. — 27 avril 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et, en son article 72, exemptant les sociétés mutualistes des droits de timbre et d'enregistrement, met à néant le décret du 31 octobre 1935 qui frappe de 3,20 p. 100 l'encaissement des primes afférentes aux capitaux supérieurs à 18.000 francs.

14425. — 27 avril 1950. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour la France métropolitaine et par département, le nombre d'assujettis et le montant des rôles émis, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles réalisés en 1948 (année d'imposition 1949).

14426. — 27 avril 1950. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 205 du code civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin »; que l'administration des contributions directes semble n'accepter, comme charge déductible du revenu d'un contribuable qui sert une pension alimentaire à ses parents, qu'une somme maxima correspondant aux avantages en nature retenus pour la sécurité sociale; que l'article 59 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et l'article 109 du code général des impôts directs semblent autoriser une interprétation plus large mais qui ne serait pratiquement pas en vigueur; que l'article 208 du code civil précise bien que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Il lui demande: 1° si toute latitude ne pourrait pas être laissée au contrôleur des contributions directes pour apprécier si le montant de l'aide apportée par les enfants à leurs ascendants correspond aux besoins réels des ascendants et aux revenus des enfants; 2° dans l'hypothèse où l'administration tiendrait à fixer un maximum, si la notion « d'avantages en nature retenus pour la sécurité sociale » ne pourrait pas être plus équitablement remplacée par la notion « minimum vital », étant entendu que toutes les ressources des ascendants entreraient en ligne de compte pour atteindre ce minimum vital; 3° si le « minimum vital » ainsi compris ne devrait pas être fixé par référence à la retraite des vieux travailleurs salariés, âgés de soixante-cinq ans et plus, allouée par la sécurité sociale.

14427. — 27 avril 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sont répartis (pour chaque produit agricole) les 18 milliards de recettes prévus par l'article 14 de la loi du 2 avril 1950, instituant une nouvelle taxe de 1 p. 100 sur la plupart des produits agricoles.

14428. — 27 avril 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 14 de la loi du 2 avril 1950 et dont la suppression avait été demandée qui prévoit une nouvelle taxe de 1 p. 100 sur les produits agricoles, sera prélevée également sur le vin et l'alcool. Il lui rappelle que ces produits ont déjà été frappés entre autres de la taxe de 13,50 p. 100 (taxe à la production); d'autre part dans le droit de circulation de 2,80 F par litre il est déjà intégré une taxe de 1,30 F par litre pour le fonds de solidarité agricole.

FRANCE D'OUTRE-MER

14429. — 27 avril 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général de la fonction publique, les fonctionnaires ayant contracté la tuberculose dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à un congé de longue durée de cinq ans à solde entière et de trois ans à demi-solde; qu'un décret doit intervenir étendant le bénéfice de cette loi aux fonctionnaires coloniaux et que, celui-ci n'étant pas encore promulgué, les fonctionnaires en cause sont toujours réglementés par le décret du 19 novembre 1931 qui limite à trois ans le congé à solde entière et à deux ans le congé à demi-solde, alors que, pour les militaires, la direction du personnel de l'armée de terre a décidé, en application de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'année 1949, d'étendre le bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 à ceux d'entre eux pour lesquels la tuberculose est imputable au service. Il lui demande pour quelles raisons cette décision n'a pas encore été étendue aux fonctionnaires coloniaux atteints de tuberculose et dont la situation appelle cependant une sollicitude toute particulière.

14430. — 27 avril 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il estime qu'une société coopérative sous seing privé dont les statuts prévoient que tous les habitants d'une subdivision administrative d'un territoire s'y trouvent automatiquement incorporés; que toutes les tribus de cette subdivision doivent livrer leurs produits à ladite société, sauf « le nécessaire pour la famille », pour être revendus à leur profit; que les décisions de son assemblée générale « sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables », qui édicte des mesures tendant à régler les palabres et intervenir dans la fixation des modalités du travail et dans la vie des familles et des villages, etc., puisse avoir une existence légale et exercer une activité commerciale en conformité avec les règlements et avec les principes prévus par la Constitution.

JUSTICE

14431. — 27 avril 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un locataire d'une agglomération rurale ayant occupé, pendant quatre années consécutives, avec sa femme et ses deux enfants, un logement qui a été détruit pendant la guerre peut prétendre à sa reprise après sa reconstruction, qu'il y ait ou non changement de propriétaire de l'immeuble, alors que lui-même habitant un logement provisoire a reçu congé de son propriétaire.

14432. — 27 avril 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles la famille d'un détenu, mort en détention depuis plus d'un mois, n'est pas encore avisée officiellement de son décès, et les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner un tel abus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14433. — 27 avril 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles conclusions il entend tirer de l'arrêt de la commission supérieure des dommages de guerre légitimant la suppression de la réduction de 15 p. 100 admise par la commission départementale des dommages de guerre des Bouches-du-Rhône le 21 janvier 1948 et relatif à un sinistré ayant reconstitué lui-même son bien; 2° si, notamment, ses services vont recevoir des instructions pour supprimer désormais ces 15 p. 100 de réduction dans les cas où ils ont été appliqués jusqu'ici; 3° par quelle procédure les sinistrés ayant subi cette réduction pourront en obtenir le payement.

14434. — 27 avril 1950. — **M. Pierre Gabelle** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32 de la loi sur les dommages de guerre prohibe les cessions fractionnées des dommages de guerre; et lui demande si ce principe, qui se comprenait au moment de la promulgation de la loi, peut, à la suite de la possibilité pour un cessionnaire de transférer ses dommages, permettre à un sinistré de céder ses dommages à deux cessionnaires qui demandent le transfert de leurs dommages dans la même ville pour compléter le relèvement de leurs immeubles sinistrés, étant fait observer que cette faculté rentrerait mieux dans l'esprit de la loi que la pratique qui se généralise de plus en plus et qui permet à un non sinistré d'acquérir un dommage pour le transférer dans une commune non sinistrée.

14435. — 27 avril 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme?** 1° s'il est possible de faire une cession de dommages de guerre, dans un même acte que la vente d'un immeuble sinistré, en France, par un propriétaire, de nationalité étrangère, à une société civile immobilière constituée entre Français, dont le siège est en France; 2° si les services de la reconstruction sont en droit de s'opposer à cette cession, en raison du fait que l'acquéreur est une personne morale; 3° si cette décision n'est pas contraire à l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1948; 4° quelle interprétation doit être donnée des termes: « tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger », figurant dans le paragraphe 5 de l'article 10 susvisé.

14436. — 27 avril 1950. — **M. Philippe Livry-Level,** se référant à la réponse faite le 14 mars 1950 à la question écrite n° 13430, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, le pillage d'armes de chasse n'est, en fait, retenu que si ces armes sont la propriété du garde-chasse; 2° si, étant la propriété de l'employeur du garde-chasse, elles tombent dans le « somptuaire », le fait d'avoir un garde-chasse étant considéré comme somptuaire par certains fonctionnaires de son administration.

14437. — 27 avril 1950. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la définition du mot « somptuaire », celui-ci étant fréquemment employé par son administration pour refuser diverses réclamations ou les reporter à une date ultérieure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14438. — 27 avril 1950. — **M. Octave Aniot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles annuités a droit, pour le décompte de sa pension de retraite un cadre supérieur de la banque mis à la retraite le 31 mars 1947, ayant 42 ans de service dans la profession bancaire, sans interruption, dont 19 ans dans un établissement bancaire et 23 dans un autre; les deux établissements ayant également adhéré à la convention collective des banques du 13 septembre 1947, et à l'annexe du régime des retraites de la profession bancaire (règlement des caisses de retraite de banques) prévu par l'article 76 de ladite convention collective, accord du 9 mai 1947 modifié par l'accord de 18 juin 1947 relatif au règlement type des caisses de retraite des banques; mobilisé du 2 août 1914 au 14 mars 1919, rentré immédiatement à la banque (quelques jours après sa démobilisation).

14439. — 27 avril 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'est pas prévu que sera exonéré de toute cotisation à la caisse professionnelle du commerce créée par application de la loi du 17 janvier 1948 une commerçante âgée de plus de 65 ans et actuellement bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux; il semble en effet impossible de demander à une économiquement faible aussi caractérisée une contribution quelconque à la constitution de son allocation vieillesse.

14440. — 27 avril 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un salarié pouvant à la fois justifier de vingt-cinq années de salariat avant soixante ans, d'une immatriculation aux assurances sociales après cet âge et de cotisations de plusieurs années, peut, en obtenant son titre A. V. T. demander le bénéfice des prestations médicales et pharmaceutiques accordées aux immatriculés qui ont normalement cotisé jusqu'à soixante ans; 2° si les vieux travailleurs n'ayant jamais cotisé ni avant ni après soixante ans, parce qu'ils avaient plus de soixante ans en 1930 et n'ont plus repris le travail depuis, mais titulaires de la médaille d'honneur du travail ce qui justifie d'au moins trente ans de salariat, peuvent, de ce chef, obtenir l'A. V. T. et, en cotisant sur le montant de leur allocation comme il avait été prévu par la loi du 5 avril 1928 pour les retraités A. S. bénéficier des prestations médicales et pharmaceutiques des A. S.

14441. — 27 avril 1950. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime à appliquer en matière de cotisations relatives aux gratifications de fin d'années, étant donné qu'un arrêt de la commission régionale d'appel de Strasbourg du 21 avril 1949 conclut à l'assujettissement à la cotisation de la sécurité sociale, alors que la commission régionale d'appel de Niort, reprenant à son compte une interprétation de la cour de cassation, a conclu, par décision du 21 décembre 1949, au non-assujettissement en ce qui concerne lesdites gratifications.

14442. — 27 avril 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'anciens commerçants, réunissant les conditions voulues pour bénéficier de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, doivent, à l'appui de leur demande, remettre à leur caisse un certificat d'inscription au tribunal de commerce, ou à défaut un certificat des contributions directes attestant leur assujettissement à la patente pour la période considérée, que certains de ces anciens commerçants ne peuvent justifier de leur inscription au registre du commerce, ayant omis de se faire immatriculer lors de la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1919, date à laquelle ils exerçaient déjà une activité commerciale; que, d'autre part, l'administration des contributions directes du lieu de leur exploitation ne détient plus les documents (par trop anciens) lui permettant de délivrer le certificat exigé. Il lui demande, les affirmations des intéressés étant de notoriété publique, par quels moyens ils pourraient apporter à leur caisse la preuve de leur activité professionnelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14443. — 27 avril 1950. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'information parue dans le journal *Le Monde* du 15 et 16 mai indiquant le manque de moyens de communications dans l'Afrique équatoriale française, qui amène les fonctionnaires allant en congé ou revenant de congé à voyager pendant trois ou quatre mois, est exacte, et les motifs qui incitent l'administration à employer des moyens de transports rétrogrades, alors que l'Afrique équatoriale française est desservie dans tous ses points principaux par des lignes régulières d'avions qui la réunissent à la métropole en moins d'un jour.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

14096. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel décret, circulaire ou autres textes officiels un recteur d'académie est en droit de refuser une demande de congé si l'intéressé n'indique pas lui-même la nature de la maladie. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas d'espèce qui a motivé son intervention afin de permettre le règlement de la situation de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14015. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** la situation de deux rédacteurs auxiliaires de la direction départementale des sports du Loiret qui, n'étant pas fonctionnaires titulaires, ne versent pas la cotisation de 6 p. 100 pour pension civile et qui, parce qu'ils sont en instance de titularisation, ne peuvent cotiser aux assurances sociales, cet état de chose durant depuis le 1er janvier 1947. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que cesse cette situation anormale — d'ailleurs contraire à la loi — qui peut, dans l'avenir, léser gravement les intérêts de ces fonctionnaires stagiaires. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Le régime de la sécurité sociale applicable aux secrétaires et rédacteurs d'inspection de la jeunesse et des sports, en instance de titularisation depuis plusieurs années, a été défini par circulaire 3.416 et 4.055 PI/2 des 15 et 18 septembre 1947 et confirmé par note 701/PI.2 du 11 février 1948. Une circulaire des finances du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre 1947) ayant spécifié que des dispositions ultérieures fixeraient le régime de sécurité sociale des personnels stagiaires, la note susvisée prévoyait qu'en l'absence de textes, les secrétaires et rédacteurs de la jeunesse et des sports seraient assujettis au régime de sécurité sociale des agents titulaires. Par la suite le décret 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat a précisé que les agents stagiaires nommés dans un emploi permanent du cadre visé à l'article 1er de la loi du 19 octobre 1946 devaient être assujettis au régime de sécurité sociale fixé par les décrets 46-2771 et 47-2045 des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947 instituant un régime de sécurité sociale pour les agents stagiaires de l'Etat. Par ailleurs, le décret 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, stipule en son article 7 du chapitre II, « Sécurité sociale, congés » que les stagiaires qui n'ont pas dans un autre cadre la qualité de titulaire ne sont pas affiliés au régime de sécurité sociale fixé par le décret n° 48-1843 visé au paragraphe ci-dessus. La position définie dès 1947 pour les secrétaires et rédacteurs de la jeunesse et des sports était donc logique. Toutefois, par lettre en date du 8 juillet 1949, le 4e bureau de la direction du budget du ministère des finances a précisé qu'aux termes du décret n° 45-1453 du 19 juin 1945, fixant

les conditions de recrutement et de rémunérations des secrétaires et des rédacteurs auxiliaires de la direction générale de l'éducation physique et des sports, ces catégories d'agents ne pouvaient être considérés comme stagiaires et devaient de ce fait être affiliés au régime général des assurances sociales au taux de 6 p. 100. Etant donné que le statut des agents susvisés est appelé à être modifié, le régime précédemment institué a été maintenu dans tous les départements où le trésorier-payeur général ne s'est pas opposé à son application. En conclusion, les deux rédacteurs du service départemental de la jeunesse et des sports du Loiret ne peuvent, en application des textes susvisés, être assujettis au régime des pensions civiles, et doivent, sauf opposition du trésorier-payeur général du Loiret, être affiliés au régime de sécurité sociale des agents titulaires (cotisation de 1,25 p. 100).

14098. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel était, dans chaque catégorie d'emplois, avant les compressions de décembre 1948, le nombre total des fonctionnaires, agents et auxiliaires en fonction dans les services centraux de la direction générale de la jeunesse et des sports et dans les services extérieurs de la même direction; 2° quel en est le nombre actuel et, dans chacune de ces catégories, combien il y a eu, au cours de l'année 1949, de pourvois devant le conseil d'Etat contre les mesures de licenciement, combien de réintégrations de fonctionnaires ou agents licenciés et combien de créations de postes. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse:

1° *Effectifs de l'administration centrale.*

EMPLOIS	EN FONCTION	
	En 1948.	En 1950.
Directeur général	1	1
Directeur	1	»
Sous-directeurs	2	2
Administrateurs civils	28	24
Agents supérieurs	18	12
Secrétaires d'administration	7	10
Agents de bureau, sur contrat (ex-rédacteurs auxiliaires)	12	8
Chefs de groupe et commis	26	21
Dames sténodactylographes	3	5
Auxiliaires	59	55
Agents contractuels	9	8
Agents du cadre complémentaire	»	3
Total	166	159

2° *Effectifs du personnel d'inspection.*

EMPLOIS	EN FONCTION	
	En 1948.	En 1950.
Inspecteurs généraux	8	7
Inspecteurs principaux	32	22
Inspecteurs	302	208
Secrétaires	127	89
Rédacteurs	195	136
Auxiliaires temporaires	247	163

Pourvois devant le conseil d'Etat:
- Inspecteurs principaux 1
- Inspecteurs 5

Réintégrations (comprises à l'effectif actuel):
- Inspecteurs principaux 1
- Inspecteurs 4

Créations de postes:
- Inspecteur général des colonies de vacances 1

3° *Effectifs du personnel enseignant.*

EMPLOIS	EN FONCTION	
	En 1948.	En 1950.
Professeurs	2.869	2.352
Maîtres	2.142	1.921

Il n'y a eu aucun pourvoi devant le conseil d'Etat. Aucune réintégration n'a été prononcée, aucune création de postes n'est intervenue en 1949.

4° *Effectifs du personnel des écoles nationales et des centres régionaux.*

EMPLOIS	EN FONCTION	
	En 1948.	En 1950.
Directeurs	46	25
Directeurs adjoints	1	9
Censeurs et surveillants généraux	5	3
Surveillants généraux des écoles normales de maîtres et des écoles de sports	4	3
Surveillants	3	3
Economes	28	25
Economes de culture populaire	18	»
Sous-économes	26	22
Adjoint d'économat	13	10
Secrétaires administratifs	18	19
Secrétaire	1	»
Rédacteurs	3	»
Instructeurs spécialisés	36	23
Auxiliaires de bureau	105	65
Auxiliaires de service	562	440
Personnel enseignant:		
Instituteurs détachés	4	2
Médecins	2	2
Professeurs	3	2
Maîtres de recherches	3	3
Chargés de recherches	4	3
Personnel contractuel:		
Instructeurs démonstrateurs	4	3
Professeurs d'escrime	2	2
Agents techniques	8	8
Médecins conventionnés	25	25
Assistants médecins	6	6
Infirmiers diplômés	2	1
Professeurs de ski et d'alpinisme	28	28
Professeurs maîtres	2	2
Directeur adjoint	1	1
Instructeurs techniques nationaux	4	2
Instructeurs techniques	2	»

Pourvois devant le conseil d'Etat. — 1 directeur de centre éducatif.

Réintégrations. — 8 réintégrations de secrétaires d'inspection ont été prononcées dans le corps des secrétaires administratifs.

Création de postes. — 3 postes d'entraîneurs nationaux ont été créés par transformation de 3 postes d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14067. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires est compté pour une durée équivalente de services civils pour les avancements de classe, ancienneté et choix. Il demande: 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si, sous le régime institué par l'instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ces dispositions valent pour l'avancement d'échelon ou pour l'avancement de classe; 3° dans quel grade le temps passé sous les drapeaux doit être pris en compte, dans le cas d'un administrateur civil ayant accompli des services civils dans un emploi de début autre que celui d'administrateur adjoint; 4° si, par exemple, un administrateur civil à la 3e classe à une date donnée peut, au bénéfice exclusif du temps de service militaire, remplir les conditions de trois années prévues par le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 (art. 19) et être ainsi promu le même jour à la 2e classe. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sont toujours en vigueur; 2° les bonifications d'ancienneté résultant de ces dispositions sont retenues dans le calcul de l'ancienneté requise aussi bien pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de classe. Toutefois, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, si la prise en compte des services militaires peut permettre des avancements d'échelon automatiques dans la mesure où ces avancements ont lieu statutairement à l'ancienneté, elle ne saurait permettre aux intéressés d'être promus à un grade supérieur sans intervention de la procédure normale d'inscription au tableau d'avancement. Dans ce dernier cas, si, après la promotion au grade supérieur, il demeure un reliquat de services militaires non décomptés pour cette promotion même, ces services sont repris pour l'avancement d'échelon dans le nouveau grade; 3° dans le cas où les intéressés peuvent y prétendre, à la suite d'un changement de cadre, ces bonifications sont accordées au moment de la titularisation dans le nouveau cadre; 4° il ressort de la rédaction même de l'article 19 du décret du 28 mai 1949 portant statut des administrateurs civils, que la condition d'ancienneté de trois ans en qualité d'administrateur de 3e classe exigée pour être promu à la 2e classe s'entend de services effectifs et non de services militaires.

14112. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'un employé, entré dans les services du ravitaillement depuis huit ans, a été licencié, à la liquidation de ces services, le 10 février 1950. Actuellement âgé de vingt-huit ans, il appartient à la fraction de la classe 1941 qui n'a jamais été appelée sous les drapeaux, ayant été atteinte par le S. T. O. Titulaire de plusieurs diplômes, il recherche un emploi par concours dans une administration de l'Etat et se heurte à la limite d'âge de vingt-six ans. Il lui demande pourquoi le temps passé au service de l'Etat n'est pas décomplé dans la limite d'âge, au même titre que les années de services militaires. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Aucun texte général ne permet actuellement de reculer la limite d'âge à laquelle sont assujettis les candidats aux concours ouverts pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat, d'un temps égal aux services accomplis dans une administration de l'Etat. Toutefois, l'adoption d'une mesure de cette nature est actuellement à l'étude. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des résultats auxquels elle est susceptible d'aboutir dans un délai vraisemblablement rapproché.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13880. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Compagnie des mines d'Aniche, d'une superficie de 14.700 hectares, avait laissé, en 1944, lors de sa nationalisation, 131 millions de tonnes de charbon reconnues, et présentait un ensemble parfaitement organisé. Il lui demande: 1° pourquoi elle a été scindée en deux parties rattachées à d'anciennes compagnies houillères voisines, la raison invoquée, dans d'autres cas, d'un territoire trop petit, ne pouvant être valable pour Aniche; 2° quelle a été, depuis la prénationalisation jusqu'au 31 décembre 1949, la quantité de charbon enlevé aux gîtes d'Aniche ou soustrait à ses stocks. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les concessions de la Compagnie des mines d'Aniche n'ont pas été scindées en deux parties rattachées à d'anciennes compagnies houillères voisines. Elles ont été, au contraire, réunies à la concession de l'Escarpelle pour former le groupe de Douai des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 2° du 16 octobre 1944 au 31 décembre 1949, le groupe d'exploitation de Douai a extrait 17.143.500 tonnes dont 75 p. 100 environ pour les mines d'Aniche.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13903. — **M. Jean-Paul Palewski,** se référant à la réponse faite le 2 mars 1950 à sa question écrite n° 13259, constate qu'il n'a pas été répondu explicitement à la question posée, puisqu'il est dit d'une part, que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à réaliser la péréquation des pensions de cheminots retraités par analogie aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, mais que d'autre part, aucune bonification supplémentaire n'est attribuée aux cheminots retraités anciens combattants, ce qui est en contradiction avec les majorations et bonifications prévues pour les fonctionnaires retraités anciens combattants (article 16 de la loi du 20 septembre 1948). Il demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour réaliser effectivement l'harmonisation des situations en présence. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — La péréquation des pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français est réalisée dans des conditions analogues à celles adoptées pour la péréquation des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Mais la loi du 20 septembre 1948 qui a modifié le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux cheminots qui restent soumis à leur propre règlement de retraites. Or, ce règlement comporte sur bien des points des dispositions beaucoup plus favorables que celles dont bénéficient les fonctionnaires. L'harmonisation des deux régimes, si elle conduirait à étendre aux cheminots certains avantages particuliers aux fonctionnaires, tels ceux de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948, aurait, en contre-partie, pour effet certain de leur retirer les avantages spéciaux dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas possible en effet d'admettre le cumul des dispositions les plus favorables de l'un et de l'autre régime.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 avril 1950*

2° QUESTIONS ÉCRITES

Page 2863, 1re colonne, question n° 14330, 5e ligne,

Au lieu de: « ...mais qui auparavant et durant dix-huit mois a servi à titre d'auxiliaire... »,

Lire: « ...mais qui auparavant et durant dix-huit ans a servi à titre d'auxiliaire... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2873, 2e colonne,

Au lieu de: « 13953. — M. Albert Boccagny demande... »,

Lire: « 13952. — M. Albert Boccagny demande... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 27 avril 1950.

SCRUTIN (N° 2400)

Sur les deux premiers alinéas de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri déposé en conclusion du débat sur l'interpellation relative à l'arrestation de deux députés à Brest.

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 402
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse).
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.

Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Longlau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ratier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Cœur.
Mme LeJeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noel (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Peuyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Boulet (Paul).
Denis (André), Dordogne.
Lécrivain-Servoz.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Fabre.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 405
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3401)

Sur les derniers paragraphes de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri déposé en conclusion du débat sur l'interpellation relative à l'arrestation de deux députés à Brest.

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 380
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Baillou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coïn.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Lecoutalier.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Leustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtiaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Bouiet (Paul).
Capitant (René).
Clostermann.
Denis (André), Dordogne.
Dusseaulx.
Furand.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abu
Abithy.
Aubame.
Boukadoum.
Castellani.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Argoud (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 384
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2402)

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri déposé en conclusion du débat sur l'interpellation relative à l'arrestation de deux parlementaires à Brest.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 381
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Dafadier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffroy (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
Juiy.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ribou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alloi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilhouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boulet (Paul), Denis (André), Dordogne, et Lécrivain-Servoz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 380
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.